



CGAAER
CONSEIL GÉNÉRAL
DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
ET DES ESPACES RURAUX

Rapport n° 17080

Valoriser le dispositif de gestion des usages orphelins

établi par

Sylvie DUTARTRE

Ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts

Didier GUÉRIAUX

Inspecteur général de santé publique vétérinaire

Michel LARGUIER

Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts

Didier PINÇONNET

Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts

Février 2021

SOMMAIRE

Résumé.....	7
Liste des recommandations.....	9
1. Pourquoi une mission sur les usages orphelins ?	11
2. Il faut protéger le patrimoine végétal de production.....	13
2.1. Des moyens de lutte sont mobilisés contre les bio agresseurs.....	13
2.1.1. Les ressources de l'agrochimie conventionnelle	13
2.1.2. Les méthodes alternatives	14
2.2. Le contexte national et européen réduit inexorablement l'offre de produits chimiques	15
2.3. La mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques résulte d'une évaluation à deux niveaux.....	22
2.3.1. Évaluation des substances actives et des produits phytopharmaceutiques	22
2.3.2. Critères d'autorisation des produits phytopharmaceutiques	22
2.3.3. Zonage pour l'évaluation des produits phytopharmaceutiques.....	24
2.3.4. Zonage pour les essais de résidus de produits phytopharmaceutiques	25
2.3.5. Cultures majeures, cultures mineures et usages orphelins.....	27
2.4. L'Europe coordonne la réponse aux usages mineurs.....	29
2.4.1. Le secrétariat : une unité de coordination spécifique.....	29
2.4.2. Le parangonnage	31
3. La France a déployé son dispositif de gestion des usages orphelins et mal pourvus.....	33
3.1. L'usage orphelin est une notion française.....	33
3.1.1. Qu'est-ce qu'un usage orphelin	33
3.1.2. Les usages déjà orphelins.....	33
3.1.3. Les usages potentiellement orphelins	36
3.1.4. Les enjeux des usages orphelins	38
3.1.5. Catalogue des usages	39
3.1.6. Dépendance des usages aux substances actives menacées	40
3.2. Le dispositif français associe tous les acteurs agricoles	42
3.2.1. La France s'est dotée d'une comitologie dédiée pour apporter des réponses à des usages non couverts par des AMM	42
3.2.2. avec le concours de l'ANSES	47
3.2.3. pour une satisfaction globale des organisations professionnelles agricoles.....	47
3.3. Les résultats du dispositif liés au règlement 1107/2009	48
3.4. Des délais communautaires et nationaux entravent le travail de la CUO.....	53
4. Le dispositif français présente des forces et des faiblesses.....	54
5. Trois scénarios sont proposés pour l'évolution de la CUO.....	60
5.1. Maintenir le fonctionnement du dispositif actuel	60

5.1.1. Nature du scénario	60
5.1.2. Impact sur les forces et faiblesses du dispositif actuel.....	60
5.2. Responsabiliser les professionnels avec le retrait de l'Etat de l'animation du dispositif....	62
5.2.1. Présentation du scénario.....	62
5.2.2. Impacts sur le dispositif	63
5.3. Positionner la CUO pour partager son regard prospectif avec les décideurs nationaux	66
5.3.1. Objectif du scénario	66
5.3.2. Un nouveau rôle pour la CUO	66
5.3.3. La DGAL et le porté à connaissance des analyses de la CUO.....	67
5.3.4. Application à la stratégie nationale de développement des protéines végétales	67
5.3.5. Impact sur les forces et faiblesses du dispositif actuel.....	70
5.4. Bilan sur les scénarios.....	70
Conclusion	72
Annexes.....	75

SOMMAIRE DES ILLUSTRATIONS

FIGURES

Figure 1 : évolution dans le temps des substances actives avec des critères d'exclusion, candidates à substitution, perturbateur endocrinien potentiel, ainsi que des substances de base, des substances à faible risque, des nouvelles approbations chimiques et non chimiques (source : MAA).....	20
Figure 2 : évolution du nombre de substances actives contenues dans au moins un produit phytopharmaceutique bénéficiant d'une AMM en France entre 2008 et 2019 (source : ANSES).	21
Figure 3 : évolution du nombre de produits phytopharmaceutiques (hors permis de commerce parallèle) autorisés en France entre 2008 et 2020 (source : ANSES).....	21
Figure 4 : répartition des États membres en trois zones sud, centre et nord pour l'évaluation zonale des produits phytopharmaceutiques (source : ANSES).....	24
Figure 5 : répartition des États membres et d'autres pays européens en deux zones, l'Europe du nord et centrale, et l'Europe du sud et méditerranéenne, pour les essais en plein champ sur les résidus des produits phytopharmaceutiques (source des données : ligne directrice SANCO 7525/VI/95).	26
Figure 6 : division de la France en deux zones nord et sud pour les essais en plein champ sur les résidus des produits phytopharmaceutiques (source : ligne directrice SANCO 7525/VI/95).	26
Figure 7 : étapes de fonctionnement de l'unité de coordination dédiée aux usages mineurs (source : EUMUCF).	30
Figure 8 : usages en 2019 pourvus et non pourvus, et répartition entre usages majeurs et mineurs (source : bilan groupes techniques filières 2019).....	34
Figure 9 : usages jugés prioritaires en 2019 selon les filières. Priorité 1 = usages orphelins ou menacés de devenir orphelins (source : bilan groupes techniques filières 2019).	35
Figure 10 : organismes nuisibles à l'origine des usages jugés prioritaires en 2019. Priorité 1 = usages orphelins ou menacés de devenir orphelins (source : bilan groupes techniques filières 2019).	36
Figure 11 : principales substances actives pivots, nombre d'usages concernés, réapprobation et classement comme candidates à la substitution (source : bilan groupes techniques filières 2019).	41
Figure 12: organisation de la commission des usages orphelins (arboriculture) (source : Bertrand BOURGOUIN, référent expert arboriculture fruitière DGAL/SDQSPV).	43
Figure 13 : schéma global simplifié du traitement par la CUO des usages orphelins	44
Figure 14 : logigramme décrivant la recherche par la CUO de solutions pour les usages orphelins jugés prioritaires	46

Figure 15 : distribution par État membre des 505 AMM 120 jours enregistrées en 2019 dans l'UE (source des données : PPPAMS).....	49
Figure 16 : principales substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques bénéficiant des 505 AMM 120 jours enregistrées en 2019 dans l'UE (source des données : PPPAMS ⁵⁸).....	49
Figure 17 : évolution chronologique des décisions d'AMM 120 jours et des nombres d'usages concernés (source des données : MAA-DGAL).....	50
Figure 18 : programme 2020 des demandes d'AMM 120 jours selon les cultures et les modes de production (source : CUO).	50
Figure 19 : évolution chronologique des dossiers déposés en France au titre de l'extension d'utilisations mineures (art. 51), et des couples PPP/usages (source des données : MAA-DGAL).....	51
Figure 20 : répartition du nombre de produits phytopharmaceutiques faisant l'objet de demandes d'extensions d'utilisations mineures (art. 51) selon les groupes de cultures et les années (source des données : MAA-DGAL).....	51

TABLEAUX

Tableau 1: bilan actuel des cinq programmes communautaires de ré-évaluation des 497 substances actives inscrites aux programmes AIR, dont l'approbation expire avant le 31 décembre 2024 (source : MAA).....	19
Tableau 2 : nombre d'usages non pourvus identifiés par la CUO, comparé avec les groupes de cultures répartis entre cultures classées dans les deux zones comme majeures ou mineures (sources : catalogue national des usages phytopharmaceutiques, bilan 2019 des Groupes Techniques Filières de la CUO).....	28
Tableau 3 : nombre de décisions prises par l'ANSES par année de 2016 à 2020 pour des demandes de nouvelles AMM classiques (hors revente, permis seconde gamme ou générique...), et demandes de nouvelles AMM en application de l'article 40 (source : ANSES).	48
Tableau 4 : principales cultures concernées par le plan protéines végétales, nombres d'usages orphelins et d'usages prioritaires orphelins ou potentiellement orphelins.....	69

RESUME

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation a confié au Conseil Général de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Espaces Ruraux (CGAAER) une mission de conseil portant sur le devenir du dispositif de gestion des usages orphelins. Ce dernier est destiné à proposer des solutions pour les usages non pourvus d'un produit phytopharmaceutique bénéficiant d'une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM). Le domaine couvert par la Commission des Usages Orphelins (CUO), qui pilote le dispositif, porte aussi sur les usages menacés de devenir orphelins et les usages mal pourvus.

Les enjeux liés aux usages orphelins concernent les risques techniques, économiques et sociaux, mais aussi les risques pour la santé humaine, animale et environnementale et des questions d'identité locale ou régionale.

Les réglementations communautaires et la législation nationale ont conduit à une forte diminution du nombre des substances actives issues de l'agrochimie approuvées au niveau européen. Il est également observé une contraction du nombre de produits phytopharmaceutiques autorisés en France, avec pour corollaire l'accroissement des usages non ou mal pourvus.

La disparition de substances actives de synthèse, efficaces et présentant une forte valeur d'usage, n'est pas compensée par des solutions non chimiques présentant la même efficacité et la même simplicité d'emploi. En raison de cette évolution, la gestion des usages orphelins présente des enjeux de plus en plus importants pour la défense de la souveraineté alimentaire, pour les cultures mineures comme pour les cultures majeures.

Les outils d'harmonisation européenne pour les usages orphelins existent et ils sont appréciés des États membres consultés. En conséquence, la mission recommande le maintien par la France de son soutien au dispositif communautaire de gestion des usages mineurs, sa contribution financière à son fonctionnement et la participation de ses experts aux réunions du secrétariat européen.

L'état des lieux du dispositif réalisé par la mission sur les usages orphelins a porté en particulier sur son organisation, la composition de sa commission (CUO), les procédures pour trouver des solutions aux usages concernés et la veille prospective permanente sur les substances actives menacées de disparaître.

Le travail d'identification des substances actives menacées de retrait et des usages potentiellement orphelins présente de réels enjeux. Mais il est difficile de rassembler les informations permettant une réelle prospective. La mission souligne l'intérêt de maintenir ce type d'analyse pour réduire l'incertitude des producteurs, de consolider cette prospective et de la valoriser auprès de l'ensemble des décideurs gouvernementaux.

La mise à disposition de nouvelles solutions de traitement identifiées par la CUO est entravée par des délais aux niveaux communautaire et national qui bloquent l'instruction des dossiers et réduisent la visibilité pour la mise en place de solutions. La mission recommande de fournir à l'ANSES les priorités du Ministère pour qu'elle puisse les intégrer dans la programmation de l'instruction des dossiers destinés à pourvoir les usages orphelins.

Concernant les résultats obtenus, la CUO exploite les possibilités offertes par le règlement 1107/2009 pour trouver des solutions aux usages orphelins. Ainsi, la mission observe un recours important aux AMM 120 jours. En 2019, la France est l'État membre faisant le plus appel à cette solution avec 68 autorisations pour 112 usages. Toutefois, ce nombre de décisions est en baisse depuis deux ans, une part importante d'entre elles est utilisable en agriculture biologique (44 % des

usages en 2020) et les produits de biocontrôle font partie des substances les plus fréquemment citées. Par ailleurs, les autorisations d'extensions d'AMM sont en augmentation continue depuis 2016 (18 produits en 2019), avec une montée en puissance des produits de biocontrôle. En revanche, la reconnaissance mutuelle des AMM est très peu employée, ce qui est également observé dans le cadre du parangonnage européen.

Le dispositif actuel lié à la Commission des usages orphelins fonctionne de façon satisfaisante selon les professionnels du monde agricole et il est qualifié de bonne pratique et d'approche proactive par les auditeurs de la Commission européenne.

Mais pour les cultures les plus menacées par les usages orphelins, il deviendra de plus en plus difficile de trouver des solutions fondées sur l'agrochimie. Cette évolution peut entraîner des pertes de surfaces de production pour les denrées consommées par la population, voire des abandons de cultures. Aussi est-il nécessaire de développer, très en amont, les alternatives non chimiques.

A la suite d'une analyse des Atouts et des Faiblesses, des Opportunités et des Menaces (AFOM), la mission recommande de maintenir un dispositif de gestion des usages orphelins dans un objectif de défense de la souveraineté alimentaire et de transition agroécologique, avec un examen prospectif des retraits de substances actives.

Elle recommande également de sécuriser et maintenir le poste de l'expert national de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) chargé des usages orphelins et de la coordination de la CUO, après le départ en retraite du titulaire actuel et plus généralement, de maintenir la compétence des référents experts nationaux par filière qui contribuent au dispositif.

Pour faire face à la poursuite des retraits de produits, trois scénarios d'évolution du dispositif, dont les éléments peuvent être combinés entre eux, sont proposés :

- maintenir le fonctionnement du dispositif actuel,
- responsabiliser les professionnels en retirant l'État de l'animation du dispositif,
- positionner la CUO pour partager son regard prospectif avec les décideurs nationaux.

La mission souligne l'intérêt d'exploiter le travail prospectif de la CUO, en lui attribuant un rôle supplémentaire, à savoir rédiger des analyses apportant de la visibilité aux décideurs nationaux et aux filières sur les freins à la production liés aux usages orphelins présents et à venir, et les moyens de les lever. Un tel système permettrait au ministère de répondre en partie à ses besoins pour anticiper les interdictions de substances ou de produits phytosanitaires et rechercher des solutions.

Une illustration est proposée avec le plan sur les protéines végétales, en vue d'identifier les solutions répondant aux usages non pourvus. Ces informations peuvent alimenter la réflexion pour fixer les priorités d'actions et de financements publics pour la recherche et la mise au point de méthodes non chimiques et innovantes sur les espèces riches en protéines végétales, mettre au point un phasage indiquant les solutions à maintenir le temps que les méthodes non chimiques soient opérationnelles, et signaler les cultures qui doivent changer de système de production, afin de leur donner la priorité pour une conversion vers l'agriculture biologique.

Mots clés : production végétale, produit chimique, produit phytopharmaceutique, protéine végétale, protection des végétaux, autorisation de mise sur le marché.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

R1 : La France doit maintenir au niveau communautaire son soutien au dispositif de gestion des usages mineurs, sa contribution financière à son fonctionnement et la participation de ses experts aux réunions du secrétariat européen.

R2 : Aviser formellement l'ANSES des priorités du ministère en matière d'usages orphelins, issues des travaux de la CUO, pour que l'agence puisse les intégrer dans la programmation de l'instruction des dossiers.

R3 : Maintenir un dispositif de gestion des usages orphelins dans un double objectif de souveraineté alimentaire et de transition agroécologique, qui porte une analyse prospective continue des retraits et des conséquences en matière de substances actives et de produits disponibles.

R4 : Exploiter le regard prospectif de la CUO pour contribuer à la gestion par anticipation par les décideurs nationaux des freins à la production liés à la protection des cultures, grâce à un porté à connaissance par la DGAL de ses analyses auprès des décideurs (CNOPSAV, ÉCOPHYTO, plans protéines végétales, transition vers l'agrobiologie, agroécologie...) et lors des inflexions de l'agriculture française.

R5 : Sécuriser et maintenir le poste de l'expert national de la DGAL sur les usages orphelins, après le départ en retraite du titulaire actuel, et plus généralement maintenir la compétence des référents experts nationaux par filières qui contribuent au dispositif.

1. POURQUOI UNE MISSION SUR LES USAGES ORPHELINS ?

Le CGAAER a été saisi le 10 mai 2017 par le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation pour une mission de conseil sur le devenir du dispositif relatif aux usages orphelins.

Cette mission a pris un tour nouveau en raison de la crise sanitaire provoquée par la COVID 19, conduisant à prendre conscience des enjeux liés à la souveraineté alimentaire¹. Ainsi, dans sa déclaration du 13 avril 2020, le Président de la République a évoqué le besoin de « rebâtir une indépendance agricole, sanitaire, industrielle et technologique française ».

Or, l'évolution de la réglementation européenne se traduit de plus en plus par le retrait d'un grand nombre de produits phytopharmaceutiques particulièrement efficaces contenant des substances actives non ré-approuvées. Cette évolution accélère le développement d'usages² pour lesquels il n'existe pas de produit phytopharmaceutique bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché. En France, ils sont appelés les « usages orphelins ».

Pour parer cette évolution négative, un dispositif a été mis en place depuis plusieurs années autour de la Commission des Usages Orphelins (CUO). Les usages orphelins concernent en particulier les fruits et les légumes, dont le solde commercial est déjà fortement négatif³, pour les produits bruts comme pour les produits élaborés.

La mission a été chargée de formuler des propositions sur le devenir du dispositif. Le travail présenté dans ce rapport est fondé sur l'analyse de dires d'experts et des témoignages des acteurs rencontrés. La mission a conduit plus de 60 entretiens et dialogué avec plus de 80 personnes. Elle a rencontré les représentants de la Commission européenne et elle s'est déplacée dans les régions Grand Est, Pays de la Loire et Occitanie. Elle a sollicité les attachés agricoles d'ambassades de France dans 6 pays de l'Union européenne en leur transmettant un questionnaire en vue d'un parangonnage. Enfin, elle a également examiné la réglementation en vigueur et la documentation technique disponible.

Initialement inscrite au programme de travail 2017 du CGAAER, la mission a été fortement perturbée par la mobilisation de ses membres sur d'autres missions jugées plus prioritaires (mission interministérielle sur les substances actives préoccupantes⁴, glyphosate, appui au Préfet BISCH pour le plan ÉCOPHYTO...), puis par la pandémie du COVID 19.

Entretemps, le sujet de la réduction de l'emploi des produits phytopharmaceutiques a évolué avec le REFIT⁵, le Pacte vert pour l'Europe (Green Deal), le programme « De la ferme à la table » (Farm to Fork), le financement européen du comité sur les usages mineurs, etc...

Le présent rapport expose les constats et les recommandations de la mission grâce à :

- un état des lieux du dispositif des usages orphelins,
- une analyse du fonctionnement de ce dispositif, de ses forces et de ses faiblesses,
- trois scénarios pour les évolutions envisageables du dispositif.

¹ Dans le présent rapport, la définition suivante est retenue : « la souveraineté agricole, alimentaire, et forestière est la capacité, en général d'un pays, à maîtriser l'approvisionnement agricole, alimentaire ou forestier des populations et des industries du pays, par ses propres productions ou par l'importation ». Éléments de sémantique sur la sécurité, la souveraineté, l'autosuffisance, l'autonomie, l'indépendance et la relocalisation agricoles et alimentaires. CGAAER. 26 mai 2020.

² Cf. la définition des usages phytopharmaceutiques dans le chapitre 3.

³ Pour le solde commercial agricole et agroalimentaire, les fruits présentent le solde le plus déficitaire (- 5,0 milliards en 2018), dont - 3,2 milliards au titre des produits agricoles bruts et - 1,8 milliard au titre des produits agroalimentaires. Les légumes ont un solde de - 1,8 milliard, dont - 1,1 milliard d'IAA. Érosion du solde des produits agricoles et agroalimentaires depuis 2010. DGDDI. 12 décembre 2019.

⁴ Utilisation des produits phytopharmaceutiques. Rapport CGAAER-CGEDD-IGAS n° 17096. Décembre 2017.

⁵ REFIT : programme pour une réglementation affûtée et performante de la Commission européenne.

QUELQUES DÉFINITIONS PRÉALABLES

Pour clarifier la lecture du présent rapport, la mission souhaite préciser les points de vocabulaire et les définitions suivantes :

- un **usage** correspond généralement à une association de trois éléments :
 - un végétal, produit végétal ou famille de végétaux (exemple : vigne),
 - une fonction ou un mode d'application de ces produits (exemple : traitement des parties aériennes),
 - un ravageur, groupe de ravageurs, maladie ou groupe de maladies contre lequel le produit est dirigé (exemple : mildiou).
- les **usages orphelins**, les **usages vides** et les **usages non pourvus d'un produit phytopharmaceutique bénéficiant d'une AMM** sont considérés comme des synonymes.
- les **usages potentiellement orphelins** sont identifiés lorsque leur substance active « pivot » est menacée d'une non-réapprobation communautaire ou d'abandon par la firme détentrice.
- une **substance active** est considérée comme **pivot** lorsqu'elle est la seule autorisée pour un usage donné, ou bien que les autres substances actives autorisées n'apportent pas une protection jugée satisfaisante.

Le périmètre de travail de la Commission des usages orphelins porte à la fois sur les usages actuellement orphelins et sur les usages potentiellement orphelins, ce qui nécessite un travail d'analyse prospective sur les substances pouvant disparaître.

Par ailleurs, 3 notions proches sont rencontrées dans les textes réglementaires et infra-réglementaires et dans le présent rapport :

- une **utilisation mineure**, selon l'article 3 du règlement 1107/2009, désigne « l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique, dans un État membre particulier, sur les végétaux ou produits végétaux qui : a) ne sont pas largement cultivés dans cet État membre ; ou b) sont largement cultivés, pour répondre à un besoin exceptionnel en matière de protection des végétaux »,
- un **usage mineur**, dans le Catalogue national⁶ des usages phytopharmaceutiques, est ainsi défini : « On entend par usage mineur sur une culture majeure un usage de faible importance, de surface limitée par rapport à la couverture de la culture, ayant un caractère aléatoire (fréquence d'apparition et importance). Tous les usages sont considérés comme mineurs pour les cultures mineures »,
- la notion de **culture mineure** est définie par défaut par la Commission européenne. Dans le cadre de la fixation des limites maximales de résidus, la Commission européenne a établi⁷ les critères définissant une « culture majeure ». Ce sont des valeurs⁸ de consommation, de surfaces cultivées et de quantités produites. Il est précisé que les cultures autres sont des « cultures mineures ».

⁶ Notes de service DGAL/SDQPV/2015-253 et DGAL/SDQSPV/2020-586.

⁷ Guidance document. Guidelines on comparability, extrapolation, group tolerances and data requirements for setting MRLs.SANCO 7525/VI/95 Rev. 10.3. 13 June 2017.

⁸ Une culture est considérée comme majeure : si la consommation de la denrée produite est supérieure à 7,5 g par personne et par jour ET si la surface cultivée est > 20 000 ha et/ou la production annuelle est > 400 000 t,

OU

si la surface cultivée est > 20 000 ha et la production annuelle est > 400 000 t

Une culture dans un autre pays du reste du monde est définie comme majeure si la consommation de la denrée produite est supérieure à 7,5 g par personne et par jour ou si la culture est considérée comme majeure dans une des zones de l'Union européenne.

2. IL FAUT PROTEGER LE PATRIMOINE VEGETAL DE PRODUCTION

La France est un pays aux productions agricoles variées liées à son sol et à son climat mais aussi à son territoire qui compte notamment des départements ultra-marins et à sa tradition de qualité et de diversité alimentaires.

La multitude de ces productions végétales nécessite des réponses adaptées aux bioagresseurs. Celles-ci peuvent s'inscrire dans une approche chimique, généralement ciblée sur une seule culture, possible si un produit phytosanitaire existe en prévention ou en réponse à un organisme nuisible. Les réponses peuvent aussi s'inscrire dans une approche globale, « agroécologique » qui privilégie les réponses non chimiques, ou encore dans une combinaison des deux approches.

Les agriculteurs peuvent disposer de produits phytopharmaceutiques (PPP) pour protéger leurs productions, mais avec des manques liés à l'existence des usages orphelins.

Pour anticiper de telles situations et y faire face, la France a déployé dès depuis 2008 un dispositif relatif aux usages orphelins de PPP, qui s'est ensuite inscrit dans le cadre de la réglementation européenne.

La France a, de plus, contribué largement à la dynamique européenne dans le domaine par la mise en place de la cellule de la EU Minor Uses Coordination Facility et en mobilisant certains autres États membres pour activer les modalités de mutualisation qu'offre la réglementation européenne.

2.1. Des moyens de lutte sont mobilisés contre les bio agresseurs

2.1.1. Les ressources de l'agrochimie conventionnelle

Depuis sa naissance, l'agriculture n'a cessé de connaître des progrès notamment technologiques qui ont permis d'améliorer sa productivité, ses rendements et la qualité de ses récoltes pour toujours mieux nourrir les populations.

Entre les deux guerres mondiales du XX^{ème} siècle, se sont développées la chimie puis la mise à disposition progressive d'une diversité de plus en plus grande de pesticides de synthèse minérale et organique répondant progressivement à la grande majorité des problématiques en protection des cultures. Les progrès de la génétique et notamment l'hybridation ont ensuite permis une expansion de la sélection variétale.

La recherche et le développement de nouvelles molécules sont portés très majoritairement par le secteur privé et demeurent très dynamiques. Ainsi, pour exemple, l'entreprise Bayer déclare mobiliser 5,2 Mds d'euros dans ce domaine pour tous ses secteurs d'activité en 2018, ce qui représente plus de 7,5 % de son chiffre d'affaires.

Depuis une trentaine d'années, l'accumulation de résidus de pesticides dans l'environnement et notamment dans l'eau, ainsi que dans certains aliments, les scandales sanitaires (Chlordécone aux Antilles...) ont conduit à remettre en cause l'utilisation des pesticides. Ces dernières années sont en outre témoins de conflits de voisinage qui se développent entre riverains et agriculteurs.

Certains exploitants se sont engagés dans des démarches moins consommatrices en pesticides de synthèse parmi lesquels on peut citer l'agriculture biologique, l'agriculture sous label environnemental (HVE) et d'autres initiatives dans différentes filières.

2.1.2. Les méthodes alternatives

Pour rendre leurs exploitations moins dépendantes aux intrants chimiques, les agriculteurs ont adapté leurs modes de production, soit à leur seule initiative, soit sur encouragement des politiques publiques (agroécologie, plans ÉCOPHYTO et fermes DEPHY par exemple), soit en réponse à des clauses de cahiers des charges de production portés par les filières aval.

Des mesures préventives sont généralement mises en œuvre dans les exploitations en utilisant des semences, plants et substrats initiaux sains, en assainissant les sols (solarisation...) en évitant le maintien de « réservoirs » de bioagresseurs (élimination des déchets de taille ou végétaux déperissant), en apportant diverses couvertures du sol et en limitant les contaminations des différents outils et matériels utilisés.

L'accroissement des rotations procède de ces méthodes préventives en rompant le cycle biologique des bioagresseurs, ce qui permet aussi l'assainissement du sol et réduit les risques de sélection d'organismes nuisibles résistants aux produits phytosanitaires.

Des méthodes physiques peuvent être mises en œuvre pour la protection des cultures pérennes (viticulture, arboriculture...) comme le déploiement de haies (effet barrière, habitat favorable aux auxiliaires), l'accroissement de l'espacement des rangs (diminution des risques de maladies), la pose de filets (contre les oiseaux ou les insectes), la réduction des surfaces des parcelles, la désinfection de la surface du sol à la vapeur...

Des produits considérés comme moins dangereux pour la santé et l'environnement ont été identifiés par les autorités pour être mis de façon privilégiée à la disposition des agriculteurs. Ces produits dits de « biocontrôle »⁹ peuvent prendre la forme de macro-organismes (insectes, acariens ou nématodes prédateurs des nuisibles), de micro-organismes (champignons, bactéries ou virus limitant les maladies ou favorisant la vigueur de la plante), de médiateurs chimiques (hormones permettant la maîtrise ou la réduction des nuisibles) ou de substances naturelles d'origines minérale, végétale ou animale.

Faisant suite aux plans ÉCOPHYTO successifs, un Consortium « biocontrôle » regroupant 46 membres privés et publics a été créé en 2016 avec l'ambition de favoriser l'usage du biocontrôle et le soutien à la création d'une activité industrielle sur le biocontrôle.

Les progrès en matière de génétique ont permis la sélection de souches variétales résistantes à certains agresseurs. Par exemple, 4 nouvelles variétés de vignes à résistance polygénique au mildiou et à l'oïdium ont été inscrites le 3 janvier 2018 au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France.

Les machines agricoles ont connu une évolution notable après une course à la performance (tracteurs toujours plus puissants et rampes d'épandage toujours plus larges). Des outils modernes ont été développés pour s'adapter à un moindre usage des produits phytosanitaires. Parmi ceux-ci, on peut citer des machines agricoles nouvelles (désherbage mécanique, traitements de précision avec GPS, sarcler-semoir, drones, robots désherbeurs...) ou les Outils d'Aide à la Décision (OAD) qui permettent une adaptation objectivée des traitements aux données de surveillance, édaphiques¹⁰ et climatologiques.

La lutte ou Protection Intégrée des Cultures (PIC) est promue par la Commission européenne dans la directive sur l'utilisation durable des pesticides (2009/128). Elle est fondée sur la prise en compte attentive de toutes les méthodes de lutte ou de prévention des maladies des plantes dans une

⁹ Les produits de biocontrôle pour la protection des cultures. Rapport n° 16055. CGAAER.

¹⁰ Édaphique : relatif au sol en tant que milieu biologique.

exploitation. Elle nécessite une connaissance fine de l'agronomie, de la biologie du milieu et des agresseurs, et des méthodes mobilisables.

Depuis les années 2010, les gouvernements français successifs promeuvent une nouvelle forme de production, l'agroécologie¹¹, basée sur une utilisation optimale des ressources et des mécanismes naturels. La recherche portée notamment par les instituts spécialisés et l'INRAE est mobilisée en ce sens : ainsi le plan stratégique¹² "INRAE 2030" mobilise-t-il au moins deux de ses Orientations Scientifiques (OS) sur cette thématique :

- OS#2 : accélérer les transitions agroécologique et alimentaire, en tenant compte des enjeux économiques et sociaux,
- OS#3 : développer une bioéconomie basée sur une utilisation sobre et circulaire des ressources.

2.2. Le contexte national et européen réduit inexorablement l'offre de produits chimiques

Les législations et réglementations relatives aux produits de traitement des plantes ont d'abord été nationales. Leur apparition en France peut être datée avec la loi du 4 août 1903 relative au commerce des produits cupriques anticryptogamiques.

Mais depuis 40 ans, la production et l'usage des produits phytopharmaceutiques s'inscrivent dans un cadre européen. La progression des connaissances en matière de toxicologie et d'effets indésirables ont conduit les pouvoirs publics à retirer les produits considérés comme les plus dangereux pour l'homme, les animaux et l'environnement. Les principaux textes ayant un impact sur la disponibilité des produits phytopharmaceutiques sont décrits ci-après.

La directive 79/117/CEE du 21 décembre 1978 concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation de substances phytopharmacologiques contenant certaines substances actives dresse une première liste de substances interdites (produits mercuriques, organophosphorés persistants et autres) pour des motifs de santé publique et d'harmonisation du marché communautaire.

La directive 91/414/CEE du 15 juillet 1991 va poser les bases de la réglementation actuelle en établissant :

- le principe d'une « liste positive » de substances approuvées au niveau européen,
- la délivrance des Autorisations de Mise sur le Marché (AMM) par chaque État membre, sur la base d'évaluations scientifiques et techniques.

Cette directive a eu une grande inertie de mise en œuvre, du fait de la lourdeur des dossiers d'approbation des substances (seules 31 substances parmi 834 avaient été approuvées 10 ans après sa mise en œuvre¹³). Elle a cependant permis d'écarter du marché une grande majorité de substances dangereuses pour la santé, notamment à l'initiative des industriels qui n'ont pas présenté de demande de réexamen de certaines anciennes molécules.

En réaction aux critiques de son action, la Commission a présenté fin 2007 une communication relative à « la politique de l'Union européenne pour une utilisation durable des pesticides » et annoncé une série de textes constituant le « Paquet pesticide » :

¹¹ https://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/ae-12cles-v4_150.pdf

¹² <https://www.inrae.fr/actualites/lancement-dinrae2030-priorites-strategiques-dinrae-10-prochaines-annees>

¹³ Rapport d'information du Sénat fait au nom de la mission commune d'information sur les pesticides et leur impact sur la santé et l'environnement du 10 octobre 2010. <http://www.senat.fr/commission/missions/pesticides/>

- la directive n° 2009/127¹⁴ du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant la directive n°2006/42/CE en ce qui concerne les machines destinées à l'application des pesticides,
- la directive n° 2009/128¹⁵ du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation durable des pesticides compatible avec le développement durable. Les plans ÉCOPHYTO s'inscrivent dans le cadre de cette directive en France,
- le règlement (CE) n°1185/2009¹⁶ du Parlement européen et du conseil relatif aux statistiques sur les pesticides du 21 octobre 2009,
- le règlement (CE) n° 1107/2009¹⁷ du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 91/11/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

Le règlement (CE) n°1107/2009 complète le processus d'approbation des substances et d'AMM, de la directive 79/117/CEE et l'étend aux synergistes, phytoprotecteurs, adjuvants et autres coformulants (cf. 2.3.).

Pour prévenir l'apparition d'usage non pourvus, le règlement ouvre plusieurs opportunités :

- **la reconnaissance mutuelle des autorisations de mise sur le marché** entre les États membres, définie par l'article 40,
- **les extensions des autorisations pour des utilisations mineures¹⁸**, encadrées par l'article 51 et **pour les utilisations majeures** par l'article 33. L'article 51 demande aux États membres d'établir et mettre à jour une liste des utilisations mineures. Il prévoit aussi un rapport au Parlement sur l'institution d'un fonds européen pour les utilisations mineures,
- **l'autorisation de mise sur le marché pour une période n'excédant pas 120 jours** en vue d'un usage limité et contrôlé, face à des situations d'urgence, au titre de l'article 53.

Le règlement prévoit des critères d'exclusion qui interdisent l'approbation d'une substance ou sa réapprobation à échéance :

- critères sanitaires : substances cancérigènes 1A ou 1B¹⁹, mutagènes 1A ou 1B, reprotoxiques 1A ou 1B, perturbateurs endocriniens,
- critères environnementaux : critères de persistance, bioaccumulation et toxicité pour l'environnement.

Ce dispositif contribue à retirer régulièrement des substances actuellement sur le marché à l'échéance de réapprobation, soit parce que les critères d'exclusion sont déjà identifiés soit parce

¹⁴ Directive 2009/127/CE du 21 octobre 2009 modifiant la directive 2006/42/CE en ce qui concerne les machines destinées à l'application des pesticides. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32009L0127>

¹⁵ Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32009L0128>

¹⁶ Règlement (CE) n° 1185/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 relatif aux statistiques sur les pesticides. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32009R1185>

¹⁷ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32009R1107>

¹⁸ La notion « utilisation mineure » est définie au début du règlement comme l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique, dans un État membre particulier, sur les végétaux ou produits végétaux qui ne sont pas largement cultivés dans cet État membre ou sont largement cultivés, pour répondre à un besoin exceptionnel.

¹⁹ Les substances chimiques seules ou en mélanges peuvent présenter divers effets nocifs pour la santé humaine : un caractère cancérigène (avéré « C1A », supposé « C1B », suspecté « C2 »), mutagène (avéré « M1A », supposé « M1B », suspecté « M2 ») ou toxique pour la reproduction (avéré « R1A », supposé « R1B », suspecté « R2 ») selon les critères définis par la réglementation européenne.

que des éléments nouveaux révèlent qu'elles possèdent ces critères (définition des perturbateurs endocriniens, par exemple).

Le règlement définit²⁰ également les substances actives candidates à la substitution. Elles sont approuvées initialement pour au maximum 7 ans, mais considérées comme préoccupantes en matière de santé publique ou d'environnement. Le règlement précise : « Il convient que les États membres examinent régulièrement les produits phytopharmaceutiques contenant de telles substances actives en vue de les remplacer par des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives nécessitant moins d'atténuation des risques ou par des méthodes non chimiques de prévention ou de lutte ».

Les critères²¹ définissant ces substances candidates sont basés sur leurs propriétés dangereuses en combinaison avec leurs usages :

- dose Journalière Admissible (DJA), niveau acceptable d'exposition de l'opérateur ou Dose Aiguë de Référence (DARf) sensiblement inférieurs à ceux de la majorité des substances actives approuvées pour ces utilisations,
- pourcentage important d'isomères non actifs,
- préoccupation pour la santé humaine ou animale et pour l'environnement, même avec des mesures de gestion des risques très restrictives,
- propriétés liées aux critères d'exclusion en attendant le retrait de l'approbation²².

A la date de rédaction du rapport, la liste²³ des substances candidates à la substitution comporte 66 noms. Cette liste contient des substances actives couramment employées comme : l'aclonifen, le chlorotoluron, les composés cupriques, la cyproconazole, le cyprodinil, le diflufenican, la lambda-cyhalothrine, le metsulfuron-méthyl, le pirimicarbe, le prosulfuron...

La mission constate que les critères d'exclusion font partie des motifs de disparition des produits phytopharmaceutiques qui peuvent générer des usages orphelins. La vigilance à l'égard de ces critères, et la surveillance des substances actives candidates à la substitution, sont donc nécessaires pour gérer l'apparition de nouveaux usages orphelins.

Le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 harmonise les Limites Maximales applicables aux Résidus de pesticides (LMR) présents dans et sur les denrées alimentaires et aliments pour les animaux. Il est complété par le règlement (UE) n°283/2013 de la Commission du 1^{er} mars 2013 qui fixe les exigences en matière de données applicables aux substances actives concernant la mise en marché des produits phytopharmaceutiques. Il précise notamment le nombre d'essais nécessaires à l'approbation d'une substance et institue une zone nord et une zone sud ([cf. paragraphe 2.3.3.](#)) pour évaluer le comportement des résidus et la fixation des LMR.

²⁰ Article 24 relatif aux substances dont on envisage la substitution dans le règlement 1107/2009.

²¹ Annexe II 4 du règlement 1107/2009.

²² Utilisation des produits phytopharmaceutiques. Rapport CGAAER-CGEDD-IGAS de décembre 2017. Tableau des substances soumises à substitution et répondant aux critères d'exclusion.

²³ EU Pesticides Database. https://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticides-db_en. Consultation du 7 janvier 2020.

La réglementation française s'est adaptée aux évolutions normatives européennes avec d'autant plus de facilité que les autorités sanitaires françaises se sont investies dans les négociations préalables à l'élaboration des directives et règlements. Cependant, à plusieurs occasions, des initiatives législatives françaises ont accéléré le retrait de certains produits phytopharmaceutiques ou ont réduit l'utilisation des PPP dans certains territoires. On peut citer :

- la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « Grenelle 1 » a annoncé le retrait anticipé du marché de produits phytopharmaceutiques contenant 40 substances actives les plus préoccupantes en fonction de leur substituabilité et de leur dangerosité pour l'homme,
- la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national dite Loi Labbé a programmé l'interdiction d'utilisation des PPP par les personnes publiques et les particuliers,
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt dite LAAF confie à l'ANSES des missions relatives à la délivrance, à la modification et au retrait des différentes autorisations préalables à la mise sur le marché ; elle définit aussi les modalités permettant une instruction facilitée des produits de biocontrôle,
- la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages interdit l'usage des produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances de la famille des néonicotinoïdes. Cette interdiction est étendue aux produits phytopharmaceutiques à mode d'action identique aux néonicotinoïdes par la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi EGalim). Pour faire face à des pertes de rendement importantes en situation de forte pression parasitaire, ces interdictions sont partiellement levées par la loi du 14 décembre 2020 relative aux conditions de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques, en cas de danger sanitaire sur les betteraves.

Depuis les années 1970, le nombre de substances autorisées n'a cessé de baisser principalement pour des motifs de santé publique ou d'environnement. De plus, de nombreuses substances n'ont pas fait l'objet d'une demande d'approbation ou de réapprobation parce que les industriels les ont jugées non rentables.

Des substances ont donc disparu et nombre d'entre elles avaient une grande efficacité et un large spectre (pour les herbicides et les insecticides, par exemple), ce qui a parfois pu nécessiter le recours à plusieurs traitements en substitution de celui devenu interdit.

Au bilan, il est communément admis que plus de 1 500 substances étaient utilisées en agriculture en Europe dans les années 80 ; 834 étaient encore autorisées en 2009²⁴ et seulement 493 en 2017 d'après les données du site de la Commission européenne (EU Pesticides database).

En France, un état des lieux²⁵ réalisé en février 1994 fait état de 906 substances actives contenues dans les spécialités commerciales autorisées, et de 8 763 préparations bénéficiant d'une autorisation. En 2020, les substances actives contenues dans au moins un produit autorisé sont au nombre de 323 et les préparations autorisées sont 1 660 (source ANSES).

²⁴ Rapport d'information du Sénat fait au nom de la mission commune d'information sur les pesticides et leur impact sur la santé et l'environnement du 10 octobre 2010, <http://www.senat.fr/commission/missions/pesticides>

²⁵ LARGUIER M., MICHON P., 1994. Un aperçu sur l'évolution des produits phytosanitaires, BTI 17-18-19, juillet/décembre : 12-21.

Le règlement 1107/2009 prévoit dans son article 18 des programmes d'examen des substances actives approuvées, afin de renouveler ou non leur approbation. Ces cinq programmes²⁶ de travail (dénommés Annex I Renewal²⁷ (AIR) 1 à 5) concernent 497 substances actives dont l'approbation expire au plus tard en 2024. Ils permettent donc de connaître les substances en cours d'examen et la date échéance de la décision communautaire de renouvellement. La CUO base son travail d'analyse prospective sur ces programmes communautaires.

Programme	Total	Approuvées			Non approuvées
		Ré-approuvées	En cours	En cours - Non soutenue	Non réapprouvées
AIR 1	7	7			
AIR 2	32	22	2		8
AIR 3	155	39	70		46
AIR 4	252 (dont 7 AIR1)	5	190 (dont 6 AIR1)	27 (dont 1 AIR1)	30
AIR 5	66 (dont 8 AIR 2-3)		63 (dont 8 AIR 2-3)	3	
Total	497		413		84

Tableau 1: bilan actuel des cinq programmes communautaires de ré-évaluation des 497 substances actives inscrites aux programmes AIR, dont l'approbation expire avant le 31 décembre 2024 (source : MAA²⁸).

Le bilan actuel des programmes AIR de réévaluation est de :

- 84 substances actives non ré-approuvées,
- 73 substances actives ré-approuvées,
- 325 substances en cours de réévaluation, qui doivent faire l'objet d'un suivi attentif au titre des usages orphelins pour anticiper les impasses techniques à venir,
- 30 substances actives non soutenues et appelées à disparaître.

Le nombre important de substances actives encore en cours de réévaluation entretient l'incertitude des producteurs, qui s'interrogent sur les molécules qui bénéficieront ou non du renouvellement de leur approbation.

²⁶ AIR 1 (Reg. 737/2007), AIR 2 (Reg. 1141/2010), AIR 3 (Reg. 686/2012, approbations expirant avant 2018), AIR 4 (Reg. 2016/183, approbations expirant entre 2019 et 2021), AIR 5 (Reg. 2018/155, approbations expirant entre 2022 et 2024).

²⁷ SANCO/10148/2014 – Rev. 12. Applications for renewal of approval of actives substances submitted under article 14 of regulation (EU) n° 1107/2009 an in accordance with regulation (EU) n° 844/2012.

²⁸ Substances actives disponibles et évolution des modes d'action. Bilan à l'échelle UE. Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation 17 novembre 2020.

Un éclairage sur l'évolution du nombre des substances actives selon leur nature est apporté par le diagramme ci-dessous. La mission constate :

- une baisse du nombre de substances actives avec des critères d'exclusion, candidates à la substitution et perturbateur endocrinien potentiel,
- une hausse du nombre de substances de base²⁹ et de substances à faible risque³⁰,
- une stagnation du nombre de nouvelles approbations « chimiques »,
- une hausse du nombre de nouvelles approbations « non chimiques ».

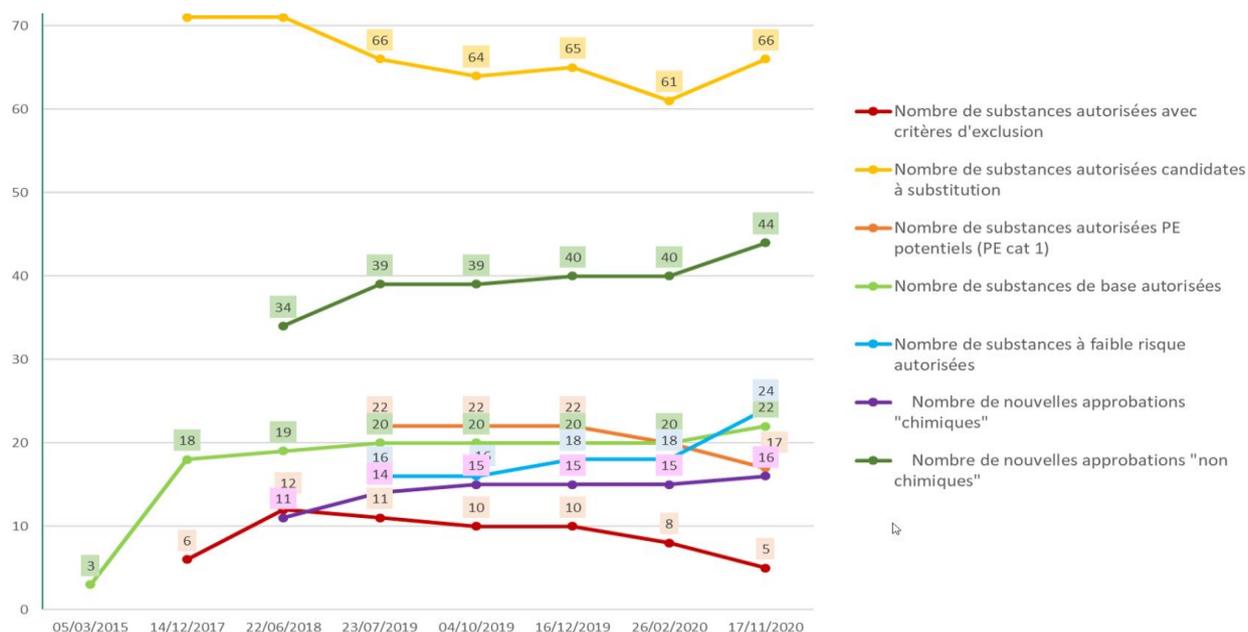


Figure 1 : évolution dans le temps des substances actives avec des critères d'exclusion, candidates à substitution, perturbateur endocrinien potentiel, ainsi que des substances de base, des substances à faible risque, des nouvelles approbations chimiques et non chimiques (source : MAA³¹).

La mission constate que les évolutions observées en lien avec le classement des substances actives sont conformes aux objectifs communautaires visant à renforcer la sécurité des personnes et de l'environnement. Toutefois, la disparition des substances actives de synthèse, efficaces et présentant une forte valeur d'usage, n'est pas compensée par des solutions non chimiques dotées de la même efficacité et la même simplicité d'emploi.

²⁹ L'article 23 du règlement 1107/2009 précise : « Une substance de base est une substance active : a) qui n'est pas une substance préoccupante ; et b) qui n'est pas intrinsèquement capable de provoquer des effets perturbateurs sur le système endocrinien, des effets neurotoxiques ou des effets immunotoxiques ; et c) dont la destination principale n'est pas d'être utilisée à des fins phytosanitaires, mais qui est néanmoins utile dans la protection phytosanitaire, soit directement, soit dans un produit constitué par la substance et un simple diluant ; et d) qui n'est pas mise sur le marché en tant que produit phytopharmaceutique. »

³⁰ L'article 4 du règlement 1107/2009 précise : « Par dérogation à l'article 5, une substance active satisfaisant aux critères prévus à l'article 4 est approuvée pour une période n'excédant pas quinze ans, si elle est considérée comme une substance active à faible risque et s'il est prévisible que les produits phytopharmaceutiques contenant cette substance ne présenteront qu'un faible risque pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement, conformément à l'article 47, paragraphe 1. »

³¹ Substances actives disponibles et évolution des modes d'action. Bilan à l'échelle UE. Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation 17 novembre 2020.

Comme le montrent les deux graphiques ci-après, cette diminution du nombre de substances actives approuvées a entraîné :

- une baisse du nombre de substances actives contenues dans au moins un produit phytopharmaceutique en France,
- une diminution du nombre de produits phytopharmaceutiques bénéficiant d'une AMM en France.

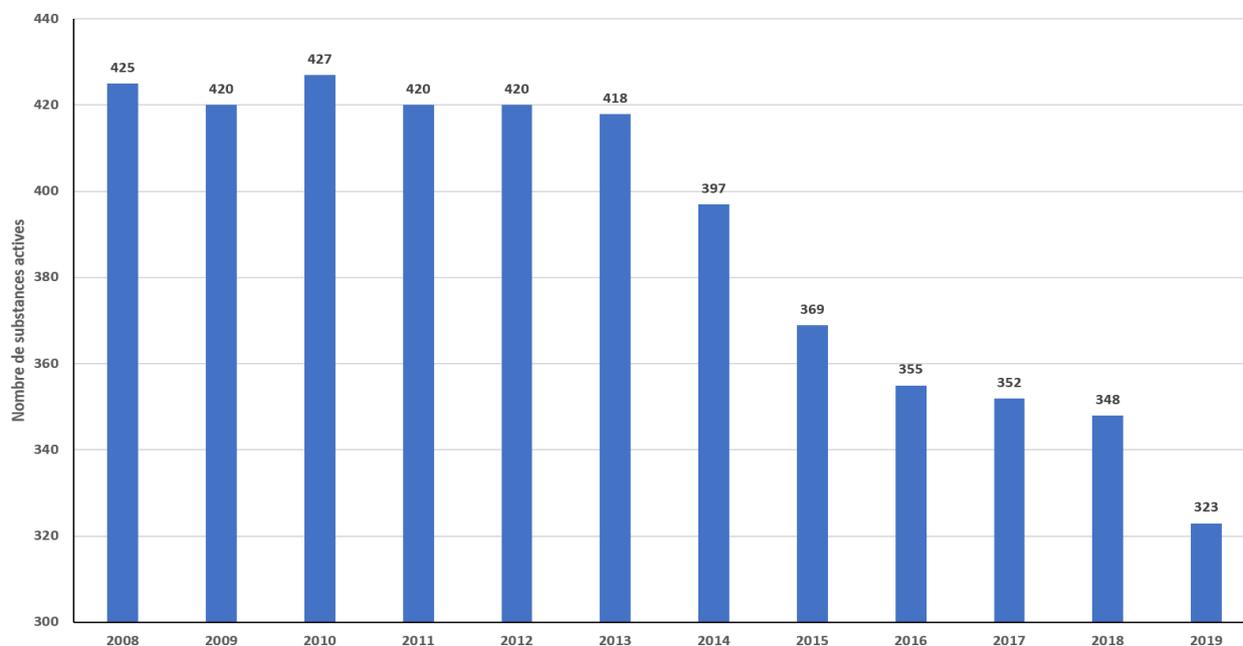


Figure 2 : évolution du nombre de substances actives contenues dans au moins un produit phytopharmaceutique bénéficiant d'une AMM en France entre 2008 et 2019 (source : ANSES).

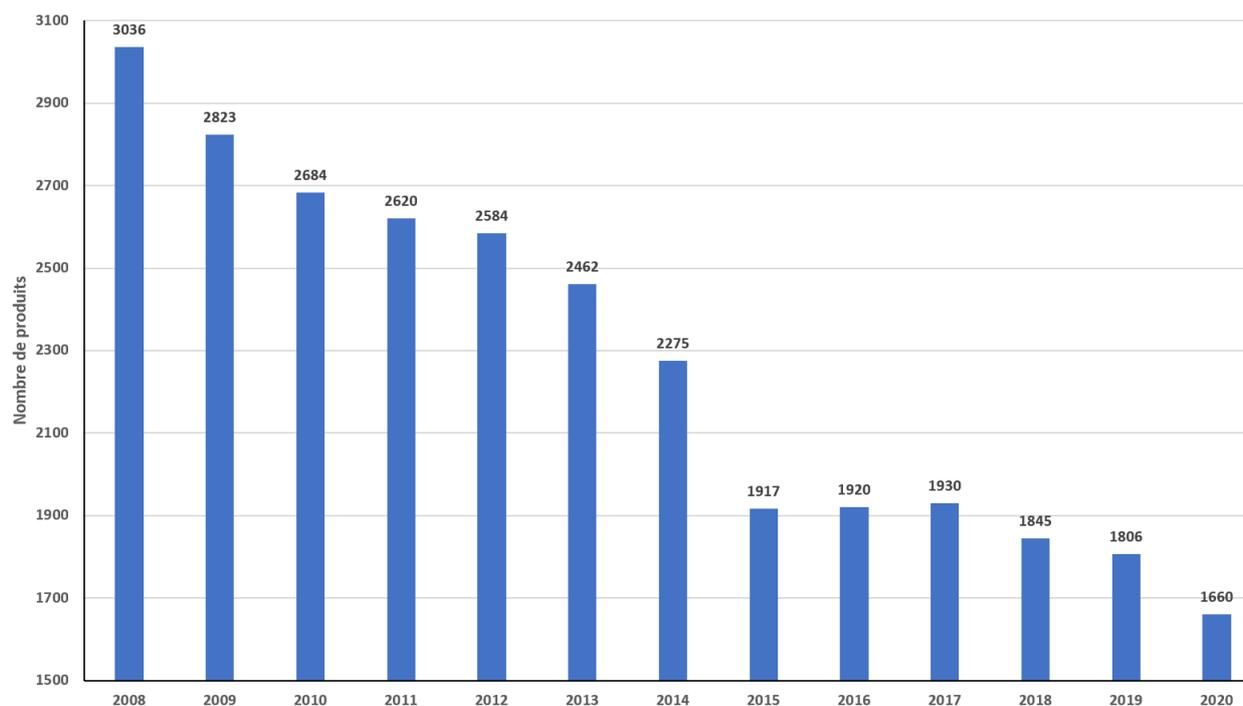


Figure 3 : évolution du nombre de produits phytopharmaceutiques (hors permis de commerce parallèle) autorisés en France entre 2008 et 2020 (source : ANSES)

La mission constate que les évolutions législatives et réglementaires ont largement contribué à une contraction de la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, avec pour corollaire l'accroissement des usages non ou mal pourvus.

2.3. La mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques résulte d'une évaluation à deux niveaux

2.3.1. Évaluation des substances actives et des produits phytopharmaceutiques

Le règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 définit les règles relatives à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Dans ce dispositif, il est nécessaire de distinguer ce qui relève :

- **des substances actives**, qui exercent une activité biologique sur les organismes nuisibles,
- **des préparations** de produits phytopharmaceutiques (ou spécialités commerciales), qui sont des formulations composées :
 - de substances actives,
 - de coformulants : adjuvants dépourvus d'activité biologique comme les mouillants, les tensioactifs, les antioxydants, les stabilisateurs, les émulsifiants, les répulsifs, les émétiques, les colorants, les parfums d'alerte...
 - de phytoprotecteurs³²,
 - de synergisants³³.

Le règlement prévoit deux niveaux de compétences dans la procédure d'autorisation :

- **une compétence européenne pour les substances actives**, après une évaluation faite par un ou plusieurs États membres désignés comme rapporteurs.
- **une compétence nationale pour les produits phytopharmaceutiques**. Chaque État membre autorise ou non la mise sur le marché sur son territoire, en respectant les procédures et les exigences fixées dans le cadre communautaire. Le règlement prévoit également une mutualisation zonale (voir ci-après) des évaluations des spécialités commerciales. Un État membre est alors tenu de reconnaître l'évaluation réalisée par un pays de la même zone, sauf s'il formule des objections argumentées.

2.3.2. Critères d'autorisation des produits phytopharmaceutiques

Les États membres chargés d'examiner les demandes d'autorisation des pétitionnaires doivent respecter les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques définis par le règlement (CE) n° 546/2011 et suivre les documents guides de l'EFSA³⁴. L'évaluation des produits doit permettre de vérifier si les exigences de l'article 4 du règlement (CE) 1107/2009 sont satisfaites :

³² Un phytoprotecteur est un composé chimique induisant chez certaines plantes les mécanismes de détoxification endogène. Les phytoprotecteurs sont généralement employés avec des substances actives herbicides.

³³ Un synergisant accroît l'efficacité de la substance active. Il permet de réduire les quantités appliquées, les coûts de fabrication et d'utilisation, et les risques pour l'environnement et la santé publique.

³⁴ Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). Son rôle est de fournir des avis scientifiques indépendants sur les risques existants et émergents associés à l'alimentation. Ils contribuent à l'élaboration de la législation, des règles et des politiques européennes, et permettent ainsi de protéger les consommateurs contre les risques qui pèsent sur la chaîne alimentaire.

« Un produit phytopharmaceutique, dans des conditions d'application conformes aux bonnes pratiques phytosanitaires et dans des conditions réalistes d'utilisation, satisfait aux conditions suivantes :

- a) il est suffisamment **efficace**,
- b) il n'a **pas d'effet nocif immédiat ou différé sur la santé humaine** [...],
- c) il n'a **aucun effet inacceptable sur les végétaux ou les produits végétaux**,
- d) il ne provoque **ni souffrances ni douleurs inutiles** chez les animaux vertébrés à combattre,
- e) il n'a **pas d'effet inacceptable sur l'environnement** [...] ».

Seule la conformité à l'ensemble de ces critères d'innocuité et d'efficacité, basée sur l'expertise scientifique de l'ensemble des données, permet d'autoriser l'usage d'un produit phytopharmaceutique, dans des conditions permettant de garantir cette innocuité. Les informations requises dans les dossiers de demande d'AMM et les méthodologies à mettre en œuvre sont définies par les règlements n° 283/2013 pour les substances actives et n° 284/2013 pour les préparations.

L'expertise scientifique porte sur les sources d'information suivantes :

- les données produites par le demandeur selon la méthodologie, le format et la qualité exigés,
- les autres données issues de la revue de la littérature scientifique, des observations et de la phytopharmacovigilance (dispositifs de surveillance et de biovigilance).

En France, dans le cadre des dispositions prévues par ces textes communautaires, l'ANSES³⁵ est chargée de :

- procéder à des évaluations de substances actives pour le compte de L'Autorité européenne de sécurité des aliments (l'EFSA),
- mettre en œuvre des évaluations de produits phytopharmaceutiques,
- prendre les décisions d'autorisation de mise sur marché pour la France, qui seront reconnues par les pays de la zone sud au titre de l'évaluation zonale. En revanche, le ministre chargé de l'agriculture peut accorder des AMM pendant 120 jours, en cas d'urgence phytosanitaire, au titre de l'article 53 du règlement 1107/2009.

Pour séparer l'évaluation de la décision d'autorisation, l'ANSES est organisée avec un pôle « Produits réglementés » comportant une direction de l'évaluation des produits réglementés et une direction des autorisations de mise sur le marché.

Les décisions d'autorisation de mise sur le marché contiennent de nombreuses informations, dont **les usages autorisés**, en précisant les restrictions éventuelles d'emploi, mais aussi le stade et le nombre d'applications, le délai avant récolte, la dose maximale d'emploi, la distance de la Zone Non Traitée (ZNT), l'exigence d'un Dispositif Végétalisé Permanent (DVP), la mention abeilles... Les décisions de l'ANSES sont rendues publiques sur internet avec :

- le registre³⁶ des décisions d'autorisations de mise sur le marché et des conclusions d'évaluation,
- le catalogue des produits phytopharmaceutiques et de leurs usages : EPHY³⁷.

³⁵ Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. Elle évalue les risques et les bénéfices sur les questions sanitaires dans les domaines de la santé humaine, la santé et le bien-être animal, et la santé végétale. Elle assure par ailleurs l'évaluation de l'efficacité et des risques des médicaments vétérinaires, des produits phytopharmaceutiques, matières fertilisantes, supports de culture et de leurs adjuvants, ainsi que des biocides, afin de délivrer les autorisations de mise sur le marché. Elle réalise également l'évaluation des produits chimiques dans le cadre de la réglementation REACH.

³⁶ <https://www.anses.fr/fr/content/registre-des-amm-de-produits-phyto-et-mfsc>. Consulté le 20 novembre 2020.

³⁷ <https://ephy.anses.fr/>

2.3.3. Zonage pour l'évaluation des produits phytopharmaceutiques

Chaque État Membre autorise ou non la mise sur le marché sur son territoire de chaque produit phytopharmaceutique, dans le respect du cadre européen. Mais les évaluations des spécialités commerciales font l'objet d'une mutualisation zonale. L'évaluation d'un produit par un État membre doit être reconnue par les pays de la même zone, sauf motif argumenté.

Cette approche zonale est fondée sur une répartition des États membres entre trois zones sud, centre et nord, comme indiqué dans la carte suivante. **La France est classée dans la zone sud, qui comprend également l'Espagne et l'Italie.**

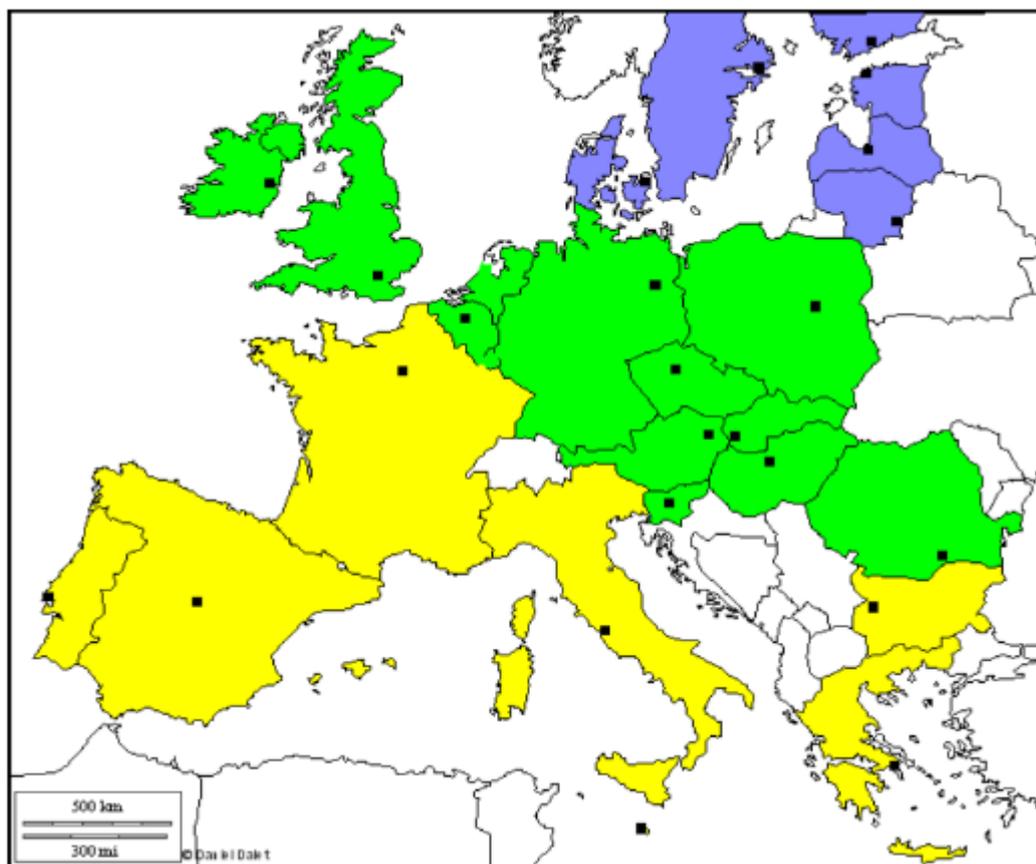


Figure 4 : répartition des États membres en trois zones sud, centre et nord pour l'évaluation zonale des produits phytopharmaceutiques (source : ANSES³⁸).

A titre d'exemple de l'articulation entre les niveaux communautaire et zonal, portant sur un produit employé dans toutes les zones, l'Allemagne avait été désignée comme rapporteur pour le renouvellement de l'approbation de la substance active glyphosate en 2017.

En revanche, en vue de la décision de renouveler ou non l'approbation du glyphosate en décembre 2022, l'Union européenne a nommé la France, la Hongrie, les Pays-Bas et la Suède conjointement responsables et rapporteurs. À titre exceptionnel, ce choix a été fait en raison de la multitude des études et publications sur le glyphosate.

³⁸ AMM des produits phytopharmaceutiques : des exigences pour limiter les risques pour la santé humaine et l'environnement. Marie-Christine de Guénin, Agnès Lefranc. ANSES. Séminaire du 3 octobre 2018. La santé végétale dans le concept One Health : quelle contribution ?

Pour les produits phytopharmaceutiques contenant du glyphosate, à la suite de la réapprobation de 2017, l'évaluation des dossiers de demande de renouvellement des AMM en zone sud a été répartie entre la France, l'Espagne, et l'Italie.

2.3.4. Zonage pour les essais de résidus de produits phytopharmaceutiques

Un second zonage de l'Union Européenne (englobant certains pays non membres), relatif aux résidus des produits sur les récoltes, est imposé par le règlement (UE) n° 283/2013 sur les substances actives³⁹. En effet, la Commission considère que les différences climatiques entre les zones de production constituent un paramètre important influençant le comportement des résidus sur les récoltes des cultures de plein champ. Elle souhaite également disposer de résultats représentatifs de la diversité des pratiques culturales.

Pour ces raisons, le règlement (UE) n° 283/2013 et la ligne directrice communautaire⁴⁰ SANCO 7525/VI/95 décrivent les procédures, les assimilations entre cultures et les essais de terrain nécessaires à la fixation des limites maximales de résidus (LMR). Ces deux textes :

- découpent l'Europe géographique en deux zones pour les essais en plein champ : l'Europe du nord et centrale et l'Europe du sud et méditerranéenne. En revanche, l'Europe ne constitue qu'une seule zone pour les produits destinés aux applications sous les serres et abris, et pour les traitements en post-récolte. Les cultures spécifiques à l'Outre-mer (bananes, ananas, canne à sucre...) sont prises en compte dans une troisième zone dite « monde »,
- fixent le nombre minimum d'essais de terrain en plein champ sur les résidus dans les dossiers de demande d'autorisation. Ce nombre varie en fonction de la culture, mais aussi selon que cette production couvre une ou deux zones en Europe. D'autres paramètres peuvent être pris en compte.

La France est le seul pays européen à être coupé en deux zones différentes. La carte ci-dessous illustre cette répartition des États membres et d'autres pays européens (où des essais peuvent être réalisés pour alimenter les évaluations). Cette répartition date du règlement, et il sera nécessaire de s'interroger sur sa pertinence à mesure de la progression du changement climatique.

³⁹ Règlement (UE) No 283/2013 du 1^{er} mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux substances actives, conformément au règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

⁴⁰ Guidelines on comparability, extrapolation, group tolerances and data requirements for setting MRLs. European Commission. SANCO 7525/VI/95 Rev. 10.3. 13 June 2017.

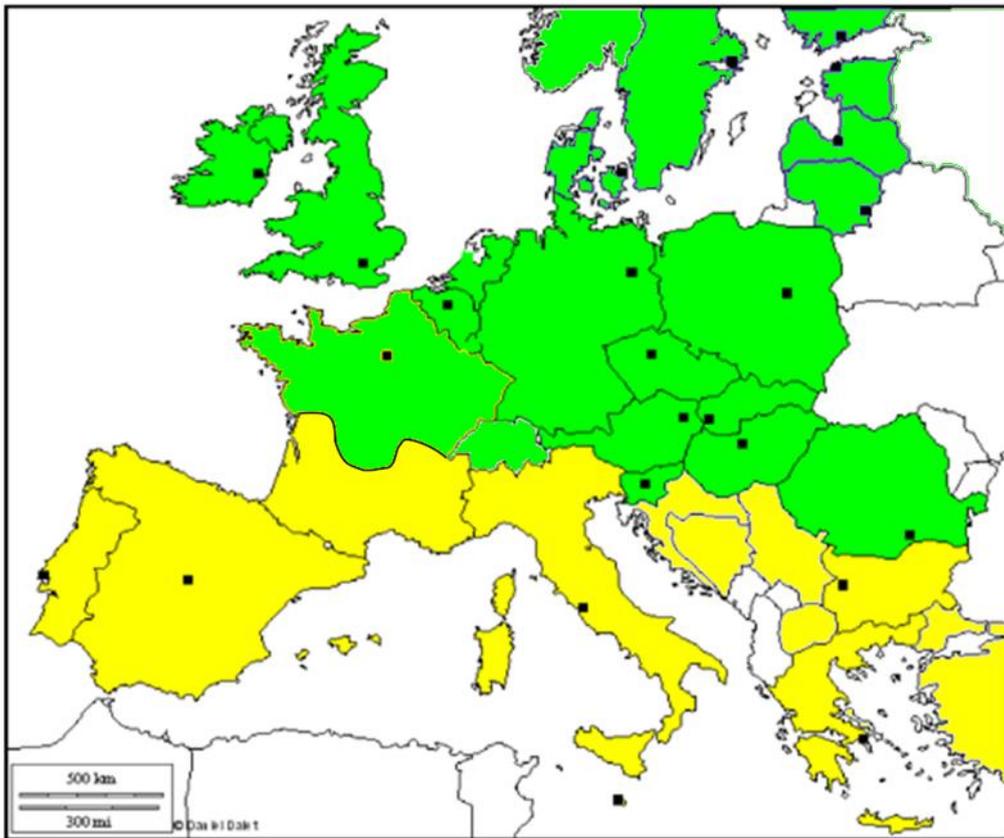


Figure 5 : répartition des États membres et d'autres pays européens en deux zones, l'Europe du nord et centrale, et l'Europe du sud et méditerranéenne, pour les essais en plein champ sur les résidus des produits phytopharmaceutiques (source des données : ligne directrice SANCO 7525/VI/95).

La ligne directrice précise le découpage de la France en deux zones nord et sud.



Figure 6 : division de la France en deux zones nord et sud pour les essais en plein champ sur les résidus des produits phytopharmaceutiques (source : ligne directrice SANCO 7525/VI/95).

Le nombre d'essais requis dépend de la réglementation européenne qui classe ou non une culture comme majeure dans la zone considérée. Si elle n'est pas classée comme majeure⁴¹, elle est alors considérée comme mineure. Par exemple, le sorgho est classé comme une culture majeure en zone sud, mais elle est mineure en zone nord.

En règle générale⁴², les essais résidus en plein champ requis par le règlement (UE) n° 283/2013 sont au nombre de :

- 8 essais par zone pour une culture majeure,
- 4 essais par zone, ou 6 essais pour deux zones, pour une culture mineure,
- 8 essais pour une culture sous serre ou sous abris,
- 4 essais pour une application en post-récolte.

Dans le cas de la France⁴³, une demande d'extension d'usage relative à une culture majeure dans les deux zones nécessite 16 essais en plein champ. Par ailleurs, 6 essais sont nécessaires pour les cultures considérées comme mineures dans les deux zones. Pour tous les autres pays de l'UE, ces chiffres sont respectivement de 8 et 4 essais.

La mission constate que le découpage de l'Europe en deux zones pour les essais de plein champ, bien que justifié, constitue un facteur aggravant pour les usages orphelins. Il augmente le coût d'une demande d'autorisation pour une culture pratiquée dans les deux zones, alors que les productions concernées sont souvent trop peu importantes pour représenter un marché phytosanitaire attractif.

2.3.5. Cultures majeures, cultures mineures et usages orphelins

Le tableau ci-dessous compare en France les groupes de cultures répartis entre cultures majeures et mineures⁴⁴, avec le nombre d'usages non pourvus selon la CUO, pour l'année 2019. Il faut souligner toutefois que les usages non pourvus n'ont pas tous le même impact sur la protection des cultures : une évaluation de leur portée agronomique est nécessaire avant de se prononcer sur leurs effets.

⁴² Le nombre d'études à réaliser peut être réduit si les essais montrent que les niveaux de résidus dans les végétaux ou les produits végétaux sont inférieurs à la limite de quantification.

⁴³ Pour accorder une AMM en France, qui est le seul État membre appartenant à deux zones « résidus » différentes, les nombres d'essais peuvent être modulés en fonction de la présence de la culture dans une ou deux zones, et en tenant compte de son importance significative ou très mineure dans les deux zones.

⁴⁴ Seules sont indiquées des cultures majeures ou mineures dans les deux zones nord et sud à la fois.

Groupes	Cultures majeures <i>dans les deux zones</i>	Cultures mineures <i>dans les deux zones</i>	Usages non pourvus (nb et %)
Cultures légumières	Carotte, chou à inflorescence, fraisier, laitue, légumineuses potagères sèches, oignon, pois écosés frais, poivron, pomme de terre, tomate	Artichaut, asperge, céleri-branche, céleri, champignons, chicorée, chou feuillus, chou-rave, cresson, épinard, haricots écosés, maïs doux, navet, salsifis...	274 42 %
Culture fruitières	Pommier, poirier, prunier	Amandier, cassissier, châtaignier, figuier, framboisier, noisetier, noyer, petits fruits...	79 28 %
Grandes cultures	Maïs, blé, orge, avoine, seigle, soja, crucifères oléagineuses, graines protéagineuses, betterave, tournesol	Chanvre, graminées fourragères, houblon, légumineuses fourragères, lin, sarrasin, tabac...	125 42 %
Cultures ornementales	-	Arbres et arbustes, bulbes ornementaux, cultures florales et plantes vertes, graminées ornementales, plantes d'intérieurs et de balcons, rosier...	27 23 %
Plantes à parfum, aromatiques, et médicinales	-	Cultures pour épices, fines herbes, infusions, pavot, PPAM non alimentaires...	32 49 %
Viticulture	Vigne	-	7 17 %
Cultures tropicales : ananas, avocatier, bananier, canne à sucre, carambole, corossol, fruit de la passion, goyavier, légumes racines et tubercules tropicaux, litchi, palmiers alimentaires, papaye, passiflore...			56 50 %
Divers : cultures porte-graines, forêts, gazons de graminées...			30
Total des usages non pourvus			630

Tableau 2 : nombre d'usages non pourvus identifiés par la CUO, comparé avec les groupes de cultures répartis entre cultures classées dans les deux zones comme majeures ou mineures (sources : catalogue national des usages phytopharmaceutiques⁴⁵, bilan 2019 des Groupes Techniques Filières de la CUO).

⁴⁵ Catalogue national des usages phytopharmaceutiques : notes de service DGAL/SDQP/2015-253 et DGAL/SDQSPV/2020-586.

Contrairement à l'idée répandue d'usages orphelins circonscrits aux cultures mineures, la mission constate en fait, du point de vue quantitatif, que les usages orphelins concernent :

- les cultures légumières et fruitières, mais aussi les grandes cultures, tout en étant largement présents sur les autres productions,
- les cultures mineures, mais aussi un grand nombre de cultures majeures parmi lesquelles des productions fruitières et légumières,
- des cultures souvent répandues dans les deux zones nord et sud en France.

2.4. L'Europe coordonne la réponse aux usages mineurs

2.4.1. Le secrétariat : une unité de coordination spécifique

Une unité de coordination dédiée aux usages mineurs - EUMUCF : EUrope Minor Uses Coordination Facility⁴⁶ - a été mise en place au niveau européen. Cette entité, hébergée dans les locaux de l'Organisation Européenne et Méditerranéenne pour la Protection des Plantes (OEPP, située à Paris) a été créée le 25 avril 2015, sur la base d'un rapport sur la création d'une Unité de Coordination indépendante pour les usages mineurs.

Financée conjointement par différents États membres de l'UE⁴⁷, cette unité travaille pour l'ensemble de ces derniers, en lien avec des acteurs représentant tant la production agricole que l'industrie ou des organisations internationales.

Sa mission est de permettre aux agriculteurs de l'UE de produire des cultures de haute qualité en complétant les manques pour les usages mineurs, grâce à une collaboration efficace visant à améliorer la disponibilité des outils chimiques et non-chimiques dans le cadre de la protection intégrée des cultures.

Elle s'appuie sur les compétences de groupes d'experts (Commodity expert groups : CEG) couvrant les cultures les plus concernées par les usages mineurs :

- CEG fruits et légumes,
- CEG plantes ornementales,
- CEG tabac,
- CEG riz,
- CEG houblon,
- CEG semences,
- CEG champignons.

De façon harmonisée, ces groupes s'efforcent d'analyser et combler les lacunes en matière d'usages mineurs au niveau de l'UE en trouvant des solutions chimiques ou non chimiques dans le cadre de la lutte intégrée contre les ravageurs.

⁴⁶ <https://minoruses.eu/>

⁴⁷ Les contributions ou engagements de la part de 15 pays membres (dont la France) ont été reçus en 2018, 2019 et 2020.

Un groupe horizontal (Horizontal Expert Group : HEG) assure la coordination des CEG.

Les CEG et HEG sont réunis deux fois par an.

EUMUCF est à l'origine d'une base de données européenne sur les usages mineurs : EUMUDA⁴⁸ ; dans laquelle sont mises à disposition les informations suivantes :

- une liste compilée des besoins en usages mineurs des États membres,
- l'enquête « GMUS » : une liste priorisée des besoins au nom de l'UE,
- une vue d'ensemble des études (en 2018 : 60 en fruits et légumes⁴⁹, 3 en plantes ornementales⁵⁰, 4 pour le houblon⁵¹, 6 pour les semences⁵²),
- un tableau des surfaces de cultures,
- les listes de référence de ce qui est considéré comme « usages mineurs » dans les différents États membres,
- un catalogue des usages.

Sa démarche s'inscrit dans le schéma indiqué ci-dessous.

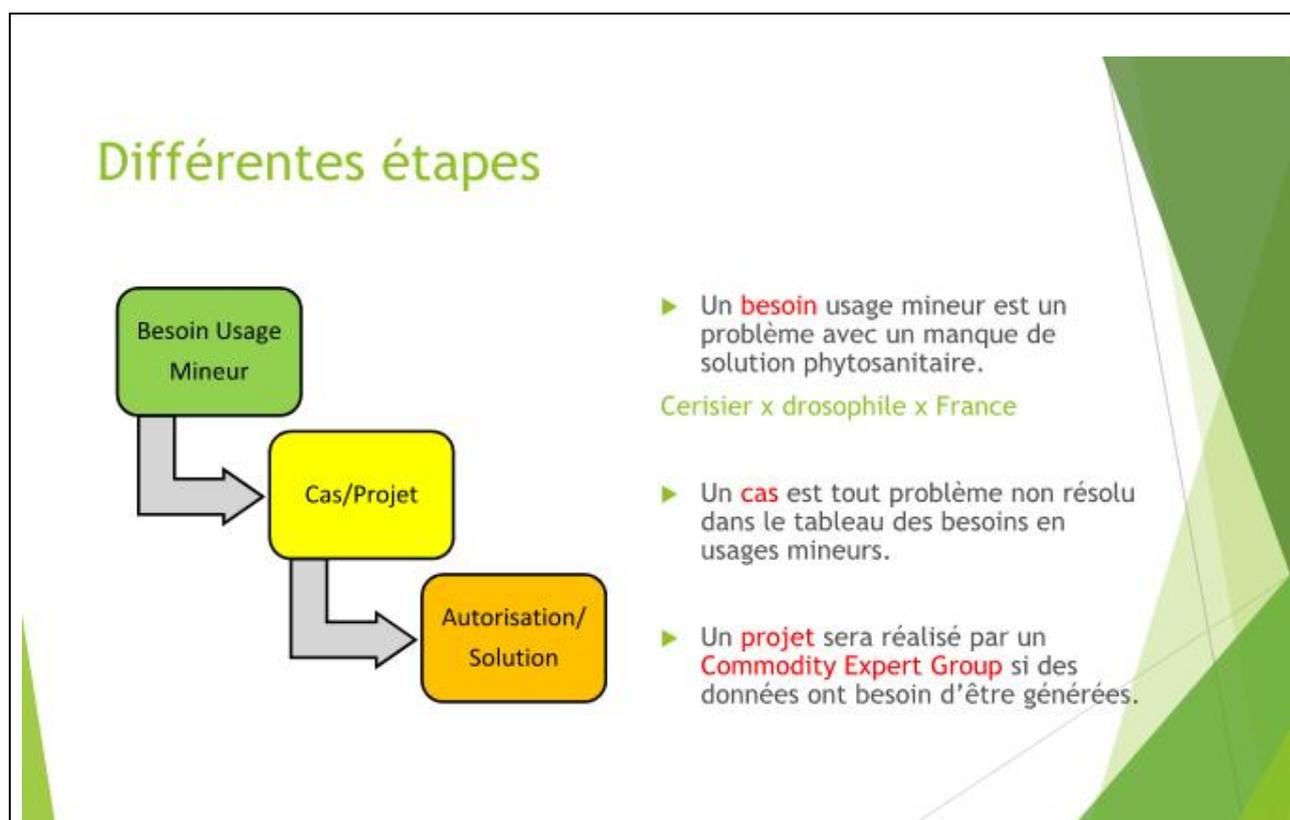


Figure 7 : étapes de fonctionnement de l'unité de coordination dédiée aux usages mineurs (source : EUMUCF).

⁴⁸ European Union Minor Uses Database www.eumuda.eu

⁴⁹ Pucerons, thrips, drosophile, adventices.

⁵⁰ Thrips, régulateur de croissance.

⁵¹ Altise du houblon, pâturin annuel, puceron du houblon, défoliation.

⁵² Chénopode blanc, matricaire odorante, morelle noire, pythium.

La mission estime que le coût financier est infime par rapport à la valeur des travaux et connaissances produits par EUMUCF, seule instance à concrétiser une Europe des usages orphelins.

2.4.2. Le parangonnage

Soucieuse de situer la démarche franco-française dans le concert des déclinaisons du règlement par différents États membres, la mission s'est rapprochée des conseillers agricoles dans les ambassades de quelques pays : Allemagne (D), Belgique (B), Espagne (E), Italie (I), Pays Bas (NL) et Pologne (PL).

Un questionnaire a donc été élaboré en 2018⁵³, transmis aux conseillers par la Direction Générale de la Performance Economique et Environnementale (DGPE). Le plan de ce questionnaire figure en [annexe 6](#).

L'exploitation des réponses reçues par retour des questionnaires (Allemagne, Espagne, Pays Bas et Pologne) ou lors d'entretiens à Bruxelles pour la Belgique permet de dégager la synthèse suivante.

Établissement d'un catalogue des usages

Comme la France, les pays consultés disposent d'un catalogue des usages, sauf la Belgique.

Les enjeux des cultures mineures : disparition crainte ou avérée de cultures

Même si logiquement les productions et leurs enjeux sont différents d'un pays à l'autre, les 5 pays font unanimement état de craintes en l'avenir pour maintenir la protection de leur patrimoine productif essentiel. Pour autant, aucune cessation de culture n'a été signalée par chacun des pays questionnés.

Pronostic sur l'évolution des usages non pourvus

L'augmentation des cas d'usages orphelins est attendue avec une forme de fatalisme, nourri par le « cut off » de la réapprobation communautaire des apparitions de nouveaux bioagresseurs en lien avec les échanges internationaux et le changement climatique.

Organisation dédiée pour la gestion des usages mineurs

Les pays s'appuient généralement sur une structure nationale, proche du ministère chargé de l'agriculture. La Belgique a décrit à la mission une organisation rappelant sensiblement celle de la CUO française.

Mise en œuvre de la reconnaissance mutuelle selon l'article 40

Faible ou nulle selon les pays consultés, cette procédure se heurte notamment à la difficulté de transposer aisément les informations entre pays et au fait que les détenteurs de produits déposent maintenant leurs demandes d'AMM dans une gamme d'États membres déjà suffisamment large.

⁵³ C'est la raison pour laquelle les données collectées se réfèrent aux années 2016 et 2017.

Mise en œuvre des extensions d'usage selon l'article 51

Le nombre de dossiers est significatif, et généralement en hausse entre 2016 et 2017. La Belgique, qui a fait part d'une approche pragmatique recueillant l'adhésion des sociétés phytosanitaires, en a ainsi délivré 302 en 2018.

Dérogation pour urgence sanitaire selon l'article 53

Certains pays y ont recours (Espagne, Allemagne) ou déclarent ne pas la mobiliser (Pologne, Pays-Bas). La France est le pays ayant le plus recours à cet article ([cf. la figure 15](#)), suivie de près par l'Italie.

Recherches complémentaires

Le recours aux biopesticides (biocontrôle) et la protection biologique intégrée font l'objet de développements pour venir en complément ou substitution des produits phytosanitaires conventionnels.

Axes d'amélioration

Globalement, personne ne rejette le règlement 1107-2009 mais beaucoup d'États voudraient en assouplir et fluidifier la mise en œuvre : réduction des coûts d'analyses des résidus, accélération des procédures.

EUMUCF (European union minor uses coordination facility)

De par la mutualisation des connaissances qu'il procure entre les pays, ce dispositif décrit au 2.4.1 satisfait globalement les pays enquêtés, qui se disent tous convaincus de renforcer la coordination européenne (recherche de solutions alternatives, harmonisation des règles) pour aller dans le sens d'**une vraie Europe des usages mineurs**.

La mission constate que les outils d'harmonisation européenne pour les usages orphelins existent et sont appréciés des États membres. D'ailleurs, la mission a retrouvé dans cette organisation l'esprit de la CUO en France. Il apparaît nécessaire de maintenir ces outils.

L'exploitation de ce parangonnage conduit la mission à proposer la recommandation suivante :

R1 : La France doit maintenir au niveau communautaire son soutien au dispositif de gestion des usages mineurs, sa contribution financière à son fonctionnement et la participation de ses experts aux réunions du secrétariat européen.

3. LA FRANCE A DEPLOYE SON DISPOSITIF DE GESTION DES USAGES ORPHELINS ET MAL POURVUS

3.1. L'usage orphelin est une notion française

3.1.1. Qu'est-ce qu'un usage orphelin

Le règlement européen 1107/2009 précédemment évoqué distingue des utilisations majeures et mineures. Toutefois en France et bien avant la parution du règlement, la notion d'usage orphelin était d'ores et déjà utilisée. Les couples culture/organisme nuisible ou groupe de cultures/ensemble d'organismes nuisibles ou catégorie de traitement/organisme nuisible étaient considérés comme orphelins, dès lors qu'une solution chimique n'existait pas ou du moins n'était pas autorisée. On parle aussi d'usages non pourvus. Le périmètre de travail de la CUO va au-delà des usages non pourvus. Il englobe aussi les usages potentiellement non pourvus à l'avenir ou mal pourvus.

Un usage orphelin peut apparaître à la suite de divers événements tels que des retraits de substances ou de produits, l'apparition d'un nouveau bioagresseur, l'apparition de résistances aux bioagresseurs ou de contournement de résistances, la circulation accélérée de bioagresseurs liée à l'accroissement des échanges multilatéraux et des effets du changement climatique. Le développement du machinisme peut également contribuer à la dissémination des bioagresseurs.

En production de cultures porte-graines, le cycle végétatif est conduit jusqu'au terme biologique que représente la fructification et la formation de la semence. Le pas de temps (parfois bisannuel) s'en trouve rallongé et expose ainsi la culture à divers bioagresseurs qui seraient sans incidence pour la production d'une plante récoltée dans les premières étapes de son cycle.

A titre d'exemple, les producteurs de graines d'oignons doivent faire face au mildiou sur l'ombelle qui ne préoccupe nullement les producteurs d'oignons frais. Le tychius de la luzerne (coléoptère s'attaquant aux bourgeons floraux) est préjudiciable en production de semences ; alors qu'il est sans conséquence en culture fourragère.

Or, les cultures porte-graines, tout comme nombre de cultures sous-représentées en superficie nationale, souffrent du manque d'extensions d'usage déposées par les firmes, à partir d'usages majeurs. Cette insuffisance peut s'avérer préjudiciable pour le maintien de la France parmi les leaders mondiaux de production de semences (3.3 Mds € de chiffre d'affaires en 2018).

3.1.2. Les usages déjà orphelins

Les témoignages reçus par la mission ont révélé que la très grande majorité des demandes réalisées par les professionnels pour couvrir un usage non ou mal pourvu concernent des usages visant une finalité technique pour améliorer le rendement ou la qualité du produit ou les deux (ex : noisette et balanins). La mission a systématiquement questionné ses interlocuteurs pour savoir si une culture avait été dans un passé récent fortement impactée, faute de disposer d'un produit de protection contre un bioagresseur.

Seules quelques rares productions ont été citées :

- l'ananas dans les Antilles, par disparition d'un fongicide ; seul demeure un marché local et la France métropolitaine importe massivement des ananas de pays bénéficiant d'une plus large gamme de produits phytopharmaceutiques autorisés (comme Porto Rico),

- la scorsonère dans le nord de la France (720 ha) dont les surfaces cultivées en culture industrielle ont tendance à migrer vers la Belgique (650 ha) ou les Pays-Bas (850 ha), en raison de problèmes de désherbage parce que, d'une part, la sulcotrione n'est en France autorisée que sur maïs et d'autre part, le chlorprophane n'a pas été réapprouvé en 2020,
- le persil confronté à une impasse en matière de désherbage, avec en premier lieu la disparition déjà ancienne du linuron et en second lieu la disparition de la flurochloridone, car la firme a supprimé en 2020 cet usage en France. Désormais et malgré le risque alimentaire d'intoxication lié à la présence d'un alcaloïde dans la flore, le sort du persil français est strictement dépendant de l'octroi d'AMM 120 jours,
- la banane aux Antilles, du fait de la cercosporiose noire,
- la fève dans le nord (400 ha) à cause de la bruche de la fève.

S'agissant des cultures légumières, les représentants de ces filières ont alerté la mission sur les conséquences⁵⁴ de la réduction des AMM des spécialités permettant de lutter notamment contre les maladies du feuillage.

Sur le plan quantitatif, les usages non pourvus sont fréquents comme le montrent les diagrammes ci-dessous, même si les impacts sont d'une ampleur très variable selon les cultures.

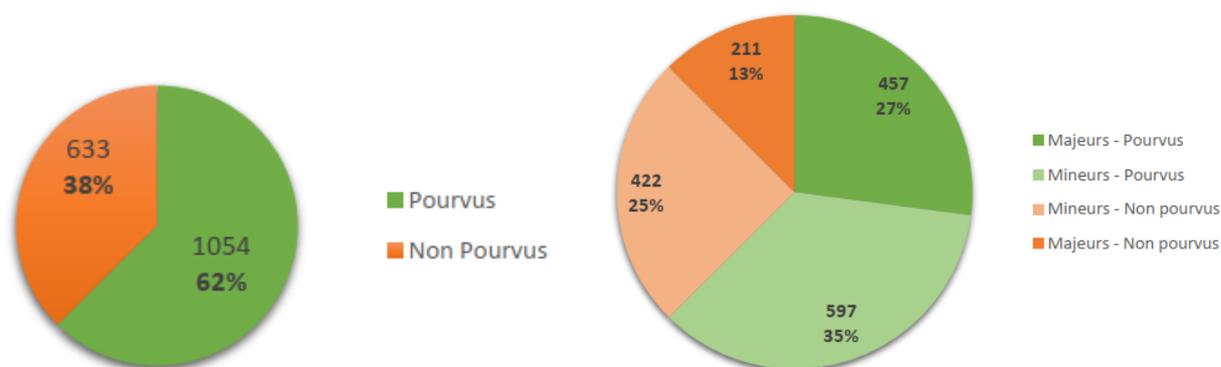


Figure 8 : usages en 2019 pourvus et non pourvus, et répartition entre usages majeurs et mineurs (source : bilan groupes techniques filières 2019)

Les nombres d'usages non pourvus en 2019 selon les cultures sont précisés dans [l'annexe 7](#). Les graphiques ci-dessus indiquent que 38 % des usages ne sont pas pourvus. Ils se décomposent en 25 % d'usages mineurs, et 13 % d'usages majeurs.

⁵⁴ Etude d'impact économique des usages orphelins et mal pourvus dans la filière des fruits et légumes et pommes de terre. Eustache Jean-Philippe 13 septembre 2013.

La CUO a défini des critères pour classer les usages non pourvus, menacés ou mal pourvus selon les priorités⁵⁵ d'instruction :

- 359 usages en priorité 1 correspondent à des problématiques en situation critique. Ce sont des usages orphelins ou menacés de devenir orphelins :
 - 101 usages vides sans solution opérationnelle,
 - 235 usages dont la substance active « pivot », jugée indispensable à la gestion de l'usage, est menacée, dont 134 usages à traiter en urgence (substance active en cut-off, substituable, ou en difficulté),
- 481 usages en priorité 2 correspondent à des usages à compléter. Ce sont des usages avec des solutions non opérationnelles (insuffisantes) ou menacées à moyen terme,
- Les autres usages ne sont pas instruits en priorité dans le cadre des travaux de la CUO.

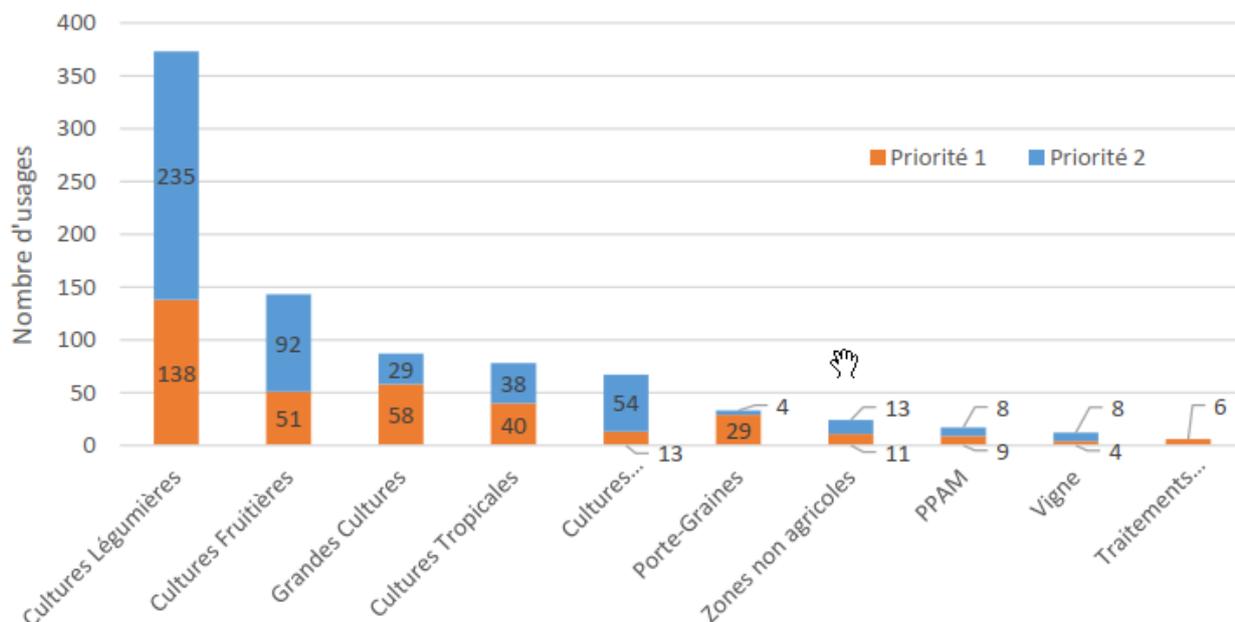


Figure 9 : usages jugés prioritaires en 2019 selon les filières. Priorité 1 = usages orphelins ou menacés de devenir orphelins (source : bilan groupes techniques filières 2019).

En nombre d'usages, les cultures légumières et fruitières apparaissent comme les plus concernées par les 840 usages jugés prioritaires (priorités 1 et 2). Les grandes cultures, les cultures tropicales et les cultures ornementales viennent ensuite.

⁵⁵ Présentation du plan d'action « Usages orphelins ». Méthode de travail et plan d'action. 3 mars 2020.

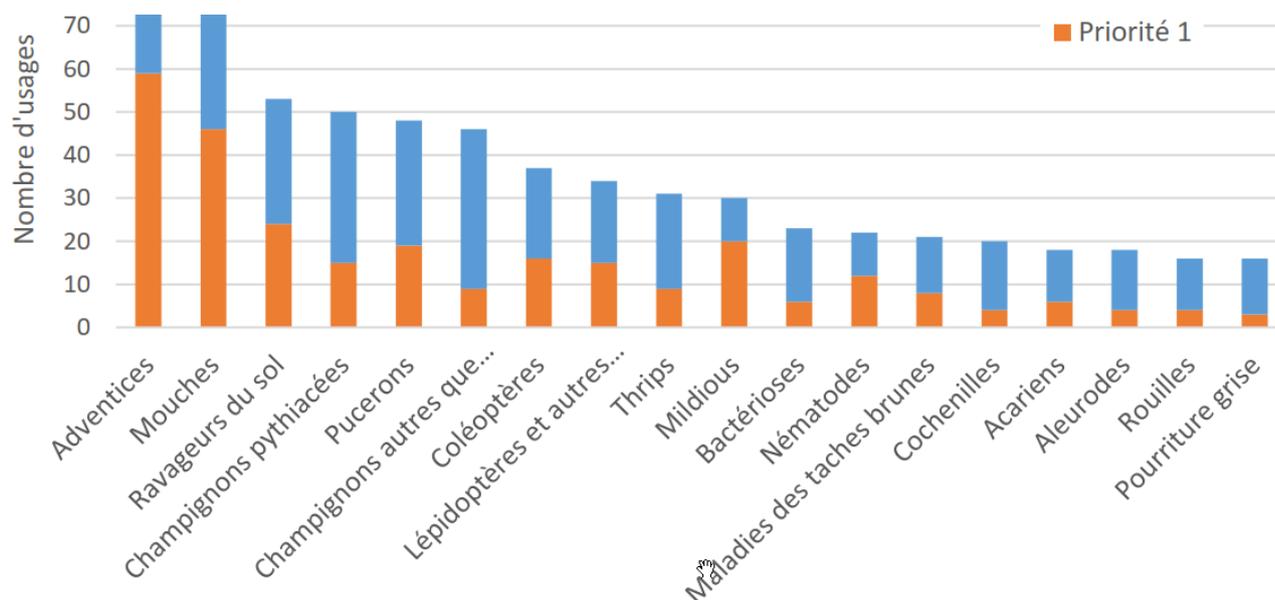


Figure 10 : organismes nuisibles à l'origine des usages jugés prioritaires en 2019.
 Priorité 1 = usages orphelins ou menacés de devenir orphelins
 (source : bilan groupes techniques filières 2019).

Les organismes nuisibles les plus fréquemment à l'origine des usages orphelins jugés prioritaires sont les adventices, les mouches, les ravageurs du sol, les pucerons, les pythiacées et les autres champignons phytophages.

3.1.3. Les usages potentiellement orphelins

Les entretiens ont permis d'exprimer de nombreuses inquiétudes pour des usages de moins en moins bien pourvus et potentiellement menacés par des retraits de substances actives ou interdictions de produits.

Les solutions de diversification (allongement des rotations...) pourront également induire leur cortège d'usages orphelins liés aux cultures introduites dans l'assolement (légumineuses...).

Les craintes exprimées par les professionnels contribuent à grossir la vision du nombre d'usages mal pourvus, alors qu'ils ne le sont pas encore et sans que l'on soit vraiment certain que des solutions tant chimiques qu'alternatives ne soient pas trouvées d'ici là. De plus, la solution peut d'ores et déjà exister, sans que les professionnels ne souhaitent l'utiliser, pour des raisons qui ne sont pas toujours qu'économiques (pénibilité, technicité requise, suivi des cultures...).

Ont été signalés à la mission :

- la culture de l'oignon blanc, citée comme menacée par plusieurs organismes nuisibles, du fait du retrait de substances actives ou du manque d'autorisation de produits contre les mouches (cyantraniliprole) et les maladies (retrait du mancozèbe annoncé pour 2021),
- la maîtrise de la cuscute, parasite de la luzerne porte-graines, qui ne se traite actuellement que par des applications ciblées de glyphosate, faisant l'objet d'un plan national de retrait,
- la culture de pomme de terre, fragilisée par la non-réapprobation de l'éthoprophos, qui permettait de maîtriser le taupin (et autres insectes du sols). Les infestations de taupins augmentent car la population continue à se multiplier sans intervention de régulation, tandis que des alternatives sont en cours de finalisation,

- la disparition possible du cuivre (inscrit parmi les substances candidates à la substitution) qui suscite de nombreuses interrogations en agriculture biologique et conventionnelle, pour l'arboriculture fruitière, la viticulture, les cultures d'oignon, de laurier, de thym.

Selon l'Union Nationale Interprofessionnelle des Légumes Transformés (UNILET) : « Les cultures légumières d'industrie participent de façon significative à la diversité des assolements, au revenu des agriculteurs et au tissu agro-industriel local. Comme elles ne représentent pas des surfaces importantes et entrent en rotation avec des grandes cultures, elles exercent une pression relative faible sur les compartiments environnementaux (eau, air, sol, faune...). Quand bien même les substances actives sont approuvées au niveau communautaire, du fait des exigences réglementaires croissantes pour les demandes d'AMM en France (essais résidus, pollinisateurs...), à l'occasion des renouvellements d'AMM, les firmes se désinvestissent massivement de ces usages non rentables.

Pour les légumes cultivés à destination de l'industrie, c'est par le retrait progressif des solutions de désherbage que les cultures sont menacées en premier lieu :

À courte échéance, des cultures très minoritaires sont menacées de disparition en France, disparition indolore pour le consommateur du fait des reports de surfaces sur les pays voisins, Belgique notamment :

- **la fève fraîche** (250 ha), rattachée par le catalogue des usages au haricot écossé, ne s'est maintenue ces dernières années que grâce à des dérogations 120 jours (PROWL 400 et CHALLENGE 600, produits autorisés sur pois),
- **le salsifis** (700 – 800 ha), lui aussi dépourvu depuis le retrait d'ASULOX en 2012, puis de CIP, va subir prochainement le retrait de BONALAN. Il ne se maintient plus que grâce à des dérogations 120 jours (avec des produits autorisés sur grandes cultures et, outre-Quévrain, sur scorsonère),
- **la betterave potagère** (2 000 ha) est la parente pauvre de la betterave à sucre, dont elle subit le retrait des AMM à base de métamitron et de desméthopame,
- **les plantes aromatiques** destinées à la transformation (persil, ciboulette) sont également dans une situation extrêmement critique.

La transition est également très compliquée pour des cultures plus importantes desquelles les producteurs se désintéressent peu à peu et dont les surfaces subissent une érosion lente mais certaine :

- **les épinards** (4 000 ha) sont menacés à court terme par les retraits d'AVADDEX, VENZAR et FASNET ; des solutions sont à l'étude mais les firmes ne les soutiendront pas seules,
- **les carottes** (12 000 ha) ne sont pas épargnées, qui perdent successivement les solutions dont elles disposent en rattrapage : linuron, flurochloridone, ... et les perspectives s'assombrissent encore : restrictions sur DEFI, SENCORAL, PROWL 400, CHALLENGE 600...2021 sera assurément une année très compliquée,
- enfin, **les pois** (30 000 ha) et **les haricots** (25 000 ha) **verts** et **flageolets**, cultures majeures pour la santé économique de la filière ne sont assurés à court ou moyen terme de garder aucune de leurs solutions de désherbage : BONALAN va disparaître, PROWL 400 et CHALLENGE 600 sont candidats à la substitution, les restrictions qui se profilent

sur la bentazone et les anti-graminées compromettent la gestion des adventices les plus problématiques dans ces cultures. »

3.1.4. Les enjeux des usages orphelins

Des risques techniques, économiques et sociaux

L'abandon ou la délocalisation de certaines cultures est probable, dès lors que l'usage est couvert dans d'autres pays, qu'ils soient européens ou tiers.

La lutte contre la cercosporiose noire de la banane des Antilles est à cet égard emblématique. Elle reste possible par une conduite basée sur la suppression des feuilles atteintes qui augmente les charges de main d'œuvre. Elle affecte les rendements et *in fine* la longévité des bananeraies. La production de banane représente un secteur économique crucial aux Antilles pour 2 principales raisons :

- le secteur est le premier employeur de main d'œuvre,
- les bananes expédiées vers l'Europe représenteraient la moitié du volume de fret vers la métropole. Ceci contribue à minorer le coût du transport des aliments et des produits manufacturés importés vers les Antilles.

Des cultures, catégorisées comme mineures, ne bénéficient pas toujours de la couverture des usages nécessaires pour leur protection phytosanitaire alors qu'elles représentent un potentiel intéressant pour faire évoluer la ferme France dans la transition agroécologique et répondre à de nouvelles attentes sociétales.

C'est le cas de la luzerne ([cf. chapitre 5.3.4.](#)), qui occupe d'assez grandes surfaces en terrains calcaires et présente une résistance à la sécheresse. Sa capacité à se maintenir 3 à 5 ans de suite, avec des Indices de Fréquence de Traitement (IFT) voisins de zéro, contribue à réduire le NODU.

La filière Bleu-Blanc-Cœur est plébiscitée pour ses apports vertueux d'oméga 3 dans l'alimentation, mais elle s'appuie sur la production du lin, autre exemple de culture mineure.

Au-delà des exemples ci-dessus, nombre de cultures classées « mineures » sont appelées à rentrer dans des rotations simples (type blé, orge, colza) pour les diversifier dans la voie de la transition agroécologique. Ce seront des réponses pertinentes pour les zones intermédiaires, où les producteurs et les filières les adopteront d'autant plus aisément que les usages non couverts dont elles pâtissent trouveront des solutions.

Le plan de relance des protéines végétales met en avant les légumineuses fourragères et à graines, qu'elles soient destinées à l'alimentation humaine ou animale. Dans le même temps, la luzerne, les pois, la fève et les féveroles sont menacés de pertes de marché pour cause d'usages orphelins potentiels ([cf. tableau 4](#)).

Par exemple, la culture de la lentille sèche est confrontée à des problèmes de désherbage du fait du contrôle de certaines flores (bleuet, ortie royale...) que seule la métribuzine peut maîtriser parmi les produits herbicides. Or, l'État français rapporteur pour cette molécule est favorable à son non-renouvellement.

Les alternatives non chimiques entraînent la plupart du temps et lorsqu'elles existent, des coûts de production plus élevés. Cette situation induit une distorsion de concurrence entre les pays bénéficiant de solutions chimiques et les autres.

Les conséquences des nombreux usages orphelins actuels ne semblent pas représenter un poids économique énorme. Toutefois, la situation est largement susceptible d'évoluer rapidement avec des impasses totales sur des cultures majeures. A titre d'exemple, l'interdiction potentielle des produits fongicides de la famille des inhibiteurs de la succinate déshydrogénase (SDHI) pourrait concerner 5 millions d'hectares de céréales, touchant ainsi aux marchés domestique et à l'export.

Des risques pour la santé humaine et animale

Un distinguo est à établir entre l'altération directe de la culture par le bioagresseur qui peut aller jusqu'à la destruction totale des produits à commercialiser et l'effet collatéral sur la qualité sanitaire de la récolte. Par exemple, la présence de substances toxiques dans les récoltes de céréales telles que les mycotoxines est dépendante de l'efficacité de la protection fongicide.

Des questions d'identité locale ou régionale

Les tournées des missionnaires réalisées dans trois régions ont fait apparaître des problématiques d'impasses à venir pour des produits de terroir bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP et qui ne pourraient plus être cultivés :

- ail rose du Tarn sensible à la rouille de l'ail du fait du retrait en 2018 de l'usage pour la substance active tébuconazole en France,
- lentille verte du Berry pour des questions de désherbage (voir en page précédente),
- mâche nantaise confrontée au *Pythium*, du fait de l'interdiction du métam-sodium,
- olive de bouche Lucques sensible à la mouche de l'olive et en situation critique en raison :
 - de l'interdiction du diméthoate,
 - du fait que le phosmet est une substance pivot très menacée,
 - des deux dernières substances actives autorisées (dont la lambda-cyhalothrine qui est classée comme candidate à la substitution), qui n'ont qu'une efficacité relative et un nombre d'applications limité par les conditions d'emploi fixées par l'AMM.

Ces productions plutôt symboliques contribuent localement à l'image globale de leur berceau d'origine et sont souvent valorisées par la gastronomie locale ou nationale.

3.1.5. Catalogue des usages

Le Règlement CE 1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques indique dans son article 51 que « les États membres établissent une liste des utilisations mineures et l'actualisent régulièrement ». En France, cette obligation est respectée au travers de la publication du catalogue national des usages phytopharmaceutiques institué par un arrêté national⁵⁶ et détaillé dans des notes de service de la DGAL⁵⁷.

Il dresse la liste des usages, majeurs et mineurs, en leur affectant un code⁵⁸ à indiquer, dans tout dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle de produits phytopharmaceutiques et d'adjuvants. Ce sont ces usages qui sont indiqués dans les

⁵⁶ Arrêté en date du 2 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 26 mars 2014 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants

⁵⁷ Notes de service DGAL/SDQP/2015-253 du 10/03/2015 et DGAL/SDQSPV/2020-586 du 23/09/2020.

⁵⁸ Exemple de numéro de référence associé à un usage : 12703203 Vigne*Trt Part.Aer.*Mildiou(s).

décisions d'AMM et de permis et qui doivent être respectés dans leurs pratiques par les utilisateurs de produits phytosanitaires.

Ce catalogue composé d'une notice générale et de 9 notices techniques par filière est évolutif. Il a été révisé et publié en 2015 et 2020 dans un but d'exhaustivité, de simplification et de mise en cohérence avec les règlements européens, notamment celui concernant les Limites Maximales de Résidus (LMR). La simplification du catalogue s'est traduite par une diminution du nombre d'usages dans les notices, en opérant différents niveaux de regroupements, en particulier de cultures ou de cibles visées. Une culture dite de référence couvre ainsi d'autres cultures dites rattachées. Des restrictions peuvent concerner des cultures rattachées, en cas d'absence de LMR ou de manque de sélectivité et peuvent parfois rendre l'interprétation du catalogue difficile.

Le catalogue permet la maîtrise du nombre d'usages orphelins en ne créant pas de nouvel usage à chaque nouvel agresseur, grâce aux regroupements. Ces derniers permettent une rationalisation des usages et d'objectiver les usages non ou mal pourvus. La construction de ces regroupements est propre à chaque pays.

En l'absence d'un catalogue communautaire, il facilite la reconnaissance mutuelle des produits entre les États membres de l'Union européenne dans le domaine de la mise sur le marché des produits. Il permet de mieux prendre en compte des cultures mineures peu représentées en surface ou en quantités sur le territoire national. Il sert de référence pour la réalisation par l'État des contrôles de la distribution et de l'application des produits phytosanitaires par tous les utilisateurs.

Cet outil est précieux tant pour les firmes que pour les utilisateurs de produits phytosanitaires ou les services publics chargés de l'application des politiques de qualité et santé des végétaux. Il est reconnu et apprécié de tous.

Il contient actuellement environ **1 800 usages catalogués**, y compris les traitements généraux et les adjuvants, les usages non agricoles et les jardins d'amateurs. Parmi les usages pourvus, tous ne font pas forcément l'objet de demandes d'AMM et certains peuvent tomber en désuétude, notamment parce que des produits à large spectre d'action destinés à un autre usage permettent la maîtrise des ravageurs en couvrant⁵⁹ ce besoin de protection.

Le catalogue des produits phytopharmaceutiques et de leurs usages autorisés en France est consultable sur le site Internet de l'ANSES à l'adresse : <https://ephy.anses.fr/>.

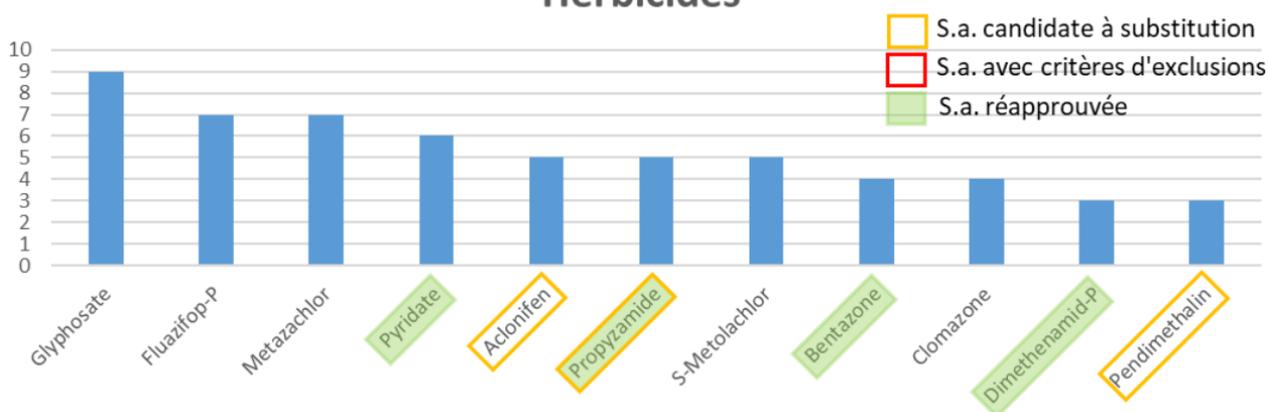
3.1.6. Dépendance des usages aux substances actives menacées

La CUO identifie les substances considérées comme « pivot », c'est-à-dire lorsqu'une substance est la seule autorisée pour un usage donné, ou bien que les autres substances actives autorisées n'apportent pas une protection jugée satisfaisante. Par rapport au règlement 1107/2009, la CUO examine pour ces substances pivots si elles sont classées comme des substances candidates à la substitution ([cf. paragraphe 2.2](#)), qu'elles soient concernées ou non par les critères d'exclusion.

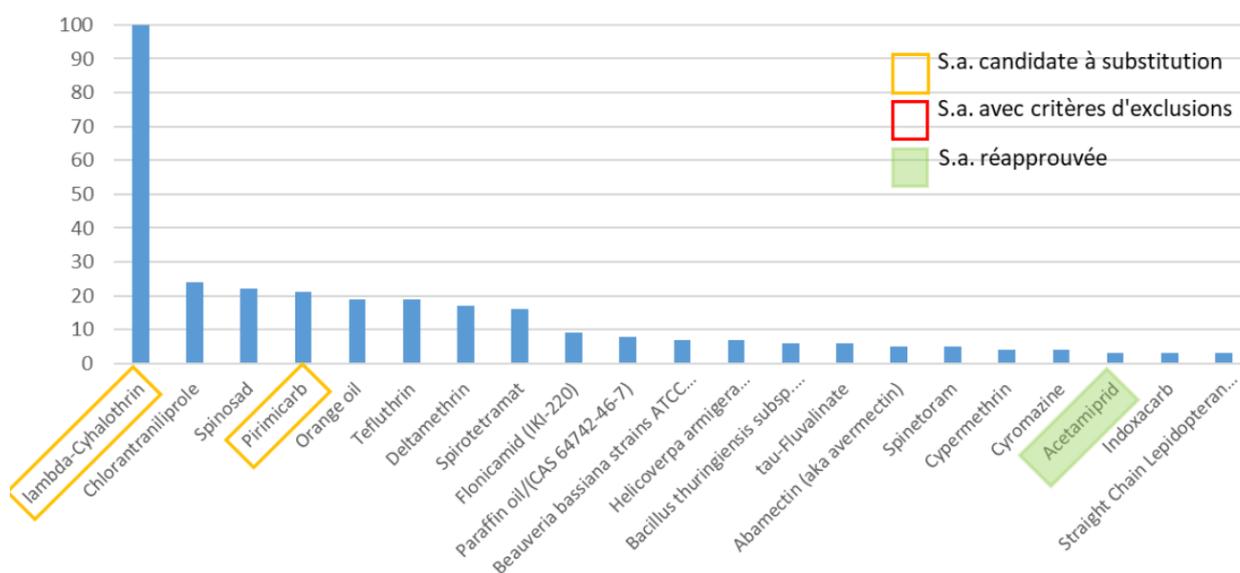
Sur l'ensemble des usages en 2019, la CUO a identifié 140 substances actives considérées comme pivots, dont 24 sont candidates à la substitution. [L'annexe 8](#) indique pour les 235 usages classés en priorité 1, les substances actives pivots avec leurs dates de fin d'approbation.

⁵⁹ Par exemple, les usages liés aux anthomones (pommier...) ne sont plus mobilisés car le ravageur est désormais couvert par un autre produit autorisé sur un autre ravageur.

- Herbicides -



- Insecticides -



- Fongicides -

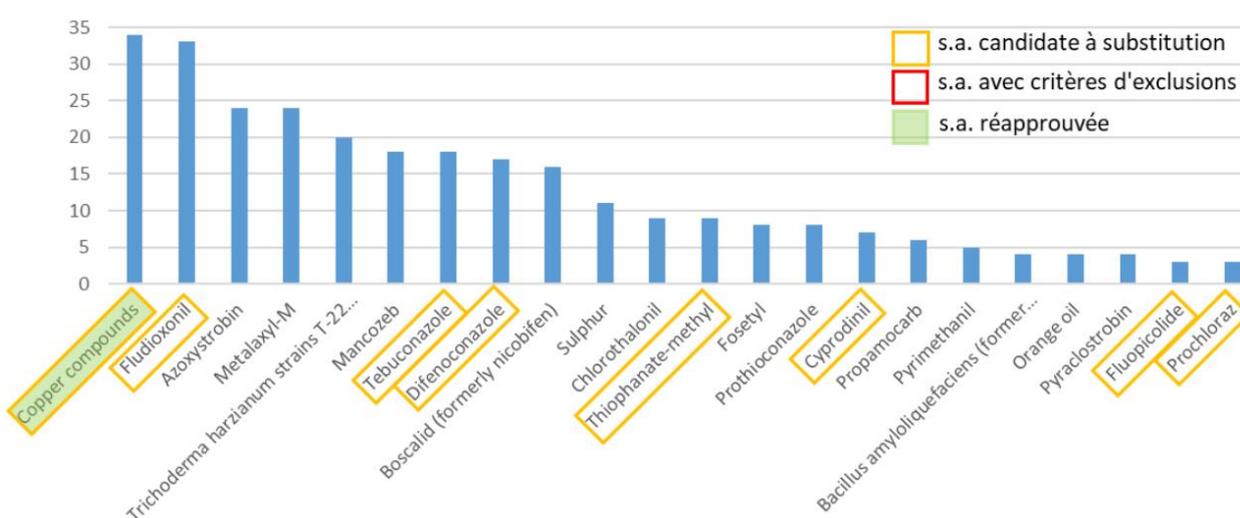


Figure 11 : principales substances actives pivots, nombre d'usages concernés, réapprobation et classement comme candidates à la substitution (source : bilan groupes techniques filières 2019).

Les trois diagrammes présentés ci-avant montrent les principales substances actives pivots (selon le nombre d'usages concernés), en précisant si elles sont ré-approuvées et si elles sont classées comme candidates à la substitution.

Ces graphiques permettent de signaler des substances actives pour lesquelles une attention particulière doit être accordée. Mais d'autres critères doivent être pris en compte pour identifier les substances actives menacées :

- décisions de retrait à l'initiative de la France : glyphosate, néonicotinoïdes,
- décision de non-réapprobation : le mancozèbe, présentant une forte valeur d'usage, perd son autorisation à partir du 31 janvier 2021,
- annonce par la firme détentrice qu'elle ne soutient pas la substance active et qu'elle ne présentera pas de dossier de renouvellement.

Toutes ces informations sont difficiles à collecter, et elles sont en permanence fluctuantes. Cette situation alimente l'incertitude sur le devenir des substances actives pivots, et elle complique le travail d'analyse prospective.

La mission constate les enjeux liés au travail d'identification des substances actives menacées, et la difficulté de rassembler les informations permettant de faire de la prospective. Elle souligne l'intérêt de maintenir ce type d'analyse actualisée en permanence pour réduire l'incertitude des producteurs, et de partager cette prospective au-delà des seuls usages orphelins.

3.2. Le dispositif français associe tous les acteurs agricoles

3.2.1. La France s'est dotée d'une comitologie dédiée pour apporter des réponses à des usages non couverts par des AMM

La commission « Usages orphelins », destinée à répondre à des enjeux de protection de la santé publique et de l'environnement, a été mise en place par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, le 26 juin 2008.

Il s'agissait alors de prendre des mesures pour faciliter et encourager les demandes d'autorisation de mise sur le marché dans le cadre des usages orphelins. Un plan d'action spécifique aux usages orphelins composé actuellement de 8 volets (cf. [annexe 5](#)), recouvrant tant les aspects techniques que les incidences économiques est mis en œuvre et comprend la mise en place d'un dispositif adapté et simplifié pour les cultures mineures. Il s'appuie sur des travaux d'expérimentation nationale conduits en cohérence entre les différentes filières.

C'est une instance de consultation, présidée le directeur général de l'alimentation et composée de représentants du ministère de l'agriculture, des organisations professionnelles agricoles, des instituts techniques et de l'ANSES.

Les objectifs de cette commission s'organisent autour des items⁶⁰ suivants :

- établir régulièrement la situation de chaque usage et son évolution,
- anticiper les conséquences du devenir des substances actives sur les usages,
- identifier, gérer et prioriser des projets,
- faire le lien entre les filières par une approche transversale des problématiques.

⁶⁰ Situation des usages en arboriculture fruitière. Bertrand BOURGOUIN, référent expert arboriculture fruitière, DGAL-SDQSPV. Les rencontres phytosanitaires fruits DGAL-CTIFL. Webinaire du 24-11-2020.

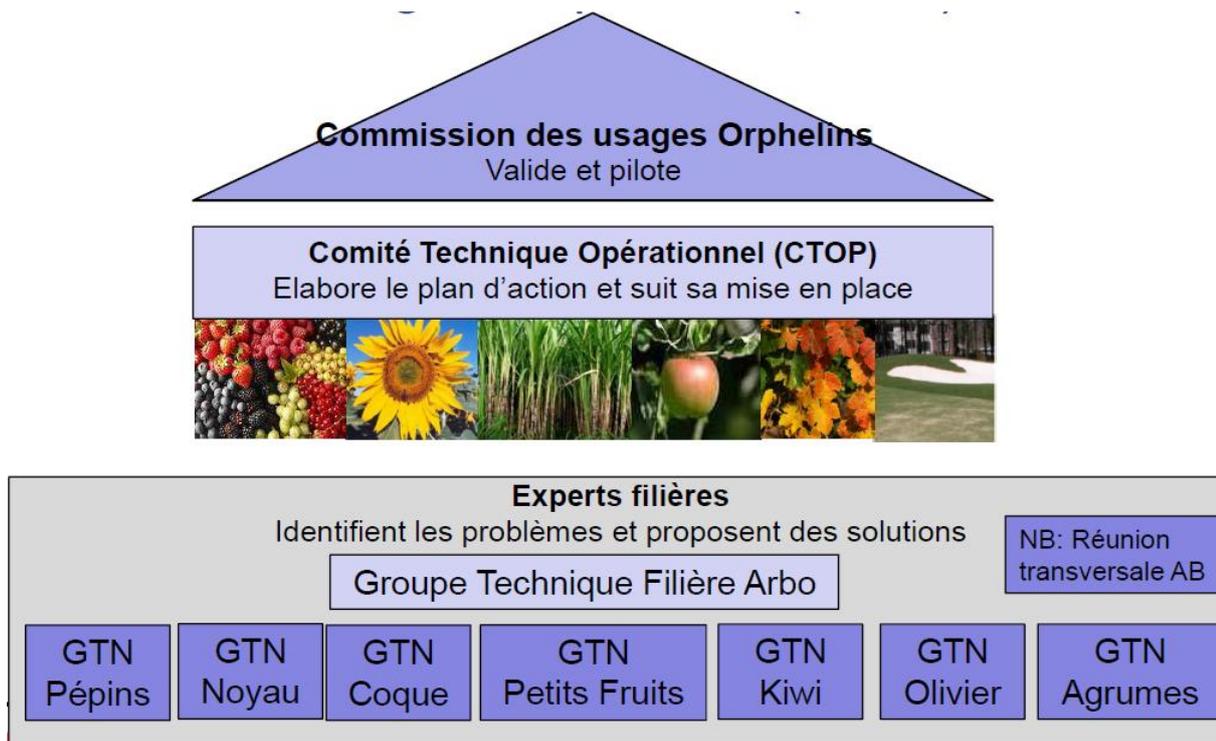


Figure 12: organisation de la commission des usages orphelins (arboriculture)
 (source : Bertrand BOURGOUIN, référent expert arboriculture fruitière DGAL/SDQSPV).

De même que son statut, son fonctionnement n'est pas formalisé par des textes officiels. Il s'appuie sur une organisation structurée selon les filières et le schéma suivant illustré avec le groupe technique arboriculture fruitière :

Le schéma ci-dessus identifie différents niveaux techniques qui ont chacun leurs contributions et leur positionnement dans un dispositif global destiné à couvrir l'ensemble des usages et cultures (globalité de la démarche) et à construire un processus de propositions hiérarchisées en direction du MAA (approche verticale).

Le diagramme ci-après décrit l'organisation globale de traitement des usages orphelins jugés prioritaires, et l'articulation entre les composantes de la CUO et les autres acteurs (DGAL, firmes détentrices, ANSES, filières). Si une solution est trouvée, le traitement de l'usage orphelin débouche sur l'une des issues suivantes :

- un recours à une mesure non chimique,
- une reconnaissance mutuelle d'AMM au titre de l'article 40,
- une extension d'AMM au titre des articles 33 (cultures majeures) ou 51 (cultures mineures),
- une AMM 120 jours au titre de l'article 53 dont la DGAL vérifie la recevabilité.

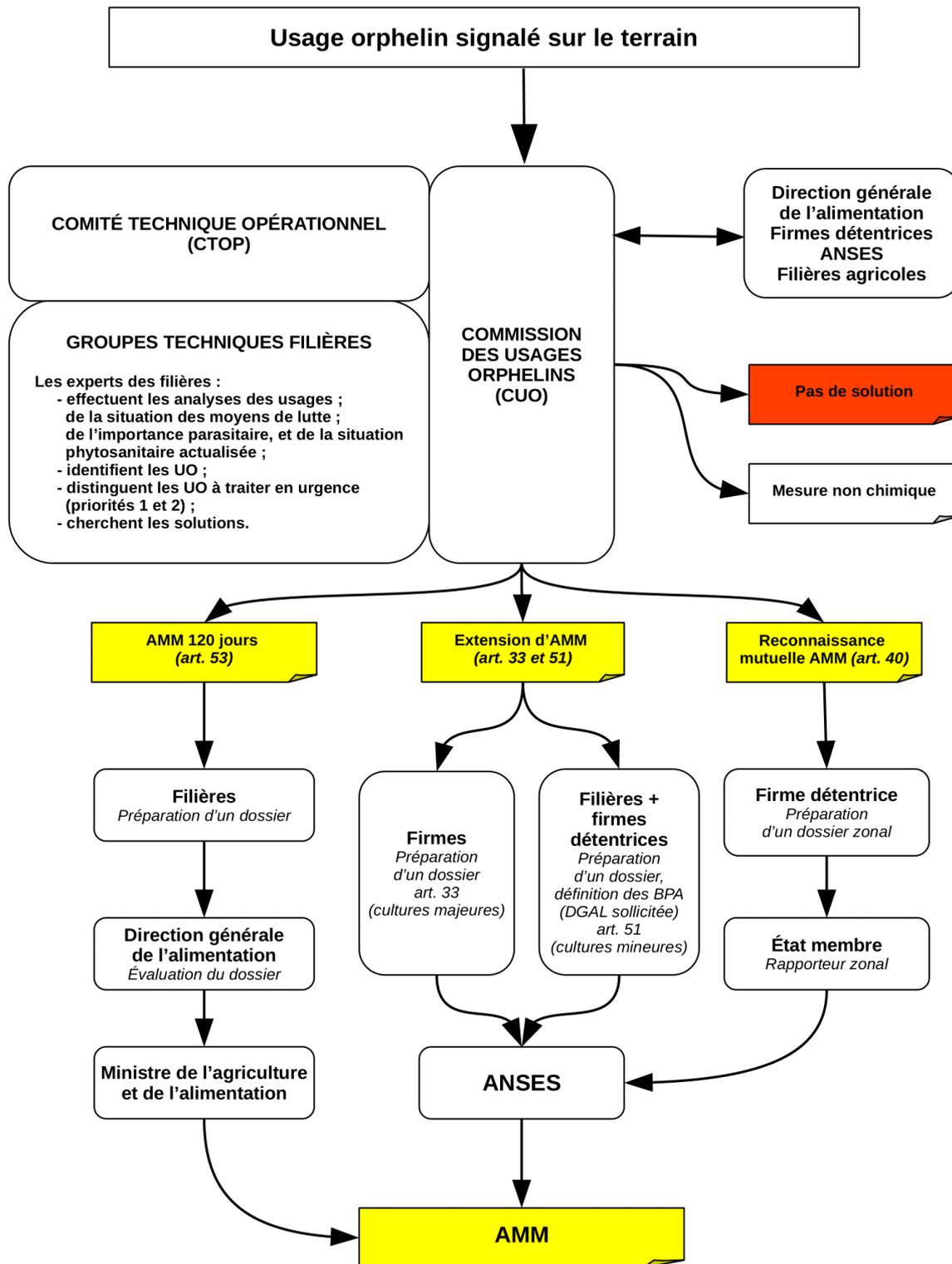


Figure 13 : schéma global simplifié du traitement par la CUO des usages orphelins

Ainsi, en suivant ce phasage organisationnel ascendant, on situe :

Les groupes Techniques Nationaux (GTN) homologation

Spécialisés chacun dans une famille de productions au sein d'une filière, ils rassemblent les « sachants de terrain » de la problématique des usages orphelins pour chaque culture :

- des représentants professionnels (producteurs et administratifs) des filières, (interprofessions, FNPF, AOP, syndicats de producteurs, coopératives...),
- les instituts techniques,
- les techniciens compétents de divers organismes.

Le livrable de chacun de ces groupes consiste à rassembler tous les éléments caractérisant les problèmes et solutions possibles :

- mise à jour des situations phytosanitaires,
- mise à jour si nécessaire du catalogue des usages,
- analyse de la situation des usages,
- identification des problèmes présents et à venir,
- propositions de solutions (produits phytosanitaires conventionnels, biocontrôle, méthodes alternatives...).

Les Groupes Techniques Filières (GTF)

Placés sous la conduite respective d'un expert professionnel par filière, ils contribuent à la mise en œuvre des plans d'actions annuels de la CUO, en synthétisant les apports des groupes techniques nationaux des filières qu'ils supervisent.

Le Comité Technique Opérationnel (CTOP)

Cette instance inter-filières a pour mission d'identifier les usages orphelins pour lesquels aucun moyen raisonnable n'existe pour maîtriser le risque.

Le Comité Technique Opérationnel (CTOP) est un comité d'experts associant :

- Les instituts techniques agricoles,
- L'ANSES en charge de l'évaluation,
- L'industrie : UIPP, IBMA et UPJ,
- Le ministère chargé de l'agriculture.

Le CTOP est chargé de dresser un bilan de la situation des filières, d'identifier les priorités de travail, de mutualiser les solutions et d'établir un plan d'actions qui sera soumis à la CUO. Arrivé à ce niveau, le processus s'est mis en capacité non seulement de sérier les sujets mais aussi de les hiérarchiser en recueillant l'accord de toutes les parties prenantes dans un esprit de mutualisation.

La CUO

La composition de la CUO a été présentée au début du [paragraphe 3.2.1.](#) Elle assure en séance plénière le pilotage et le suivi des missions.

La CUO a un rôle d'orientation et de validation des actions sur les usages orphelins. Le comité scientifique d'orientation du plan ÉCOPHYTO (CSORI) sera également représenté au sein de cette commission afin de faire le lien entre les impasses observées et les orientations nécessaires à donner aux actions de recherche pour faire évoluer les pratiques agricoles.

Ces procédures sont globalement résumées dans le logigramme qui suit.

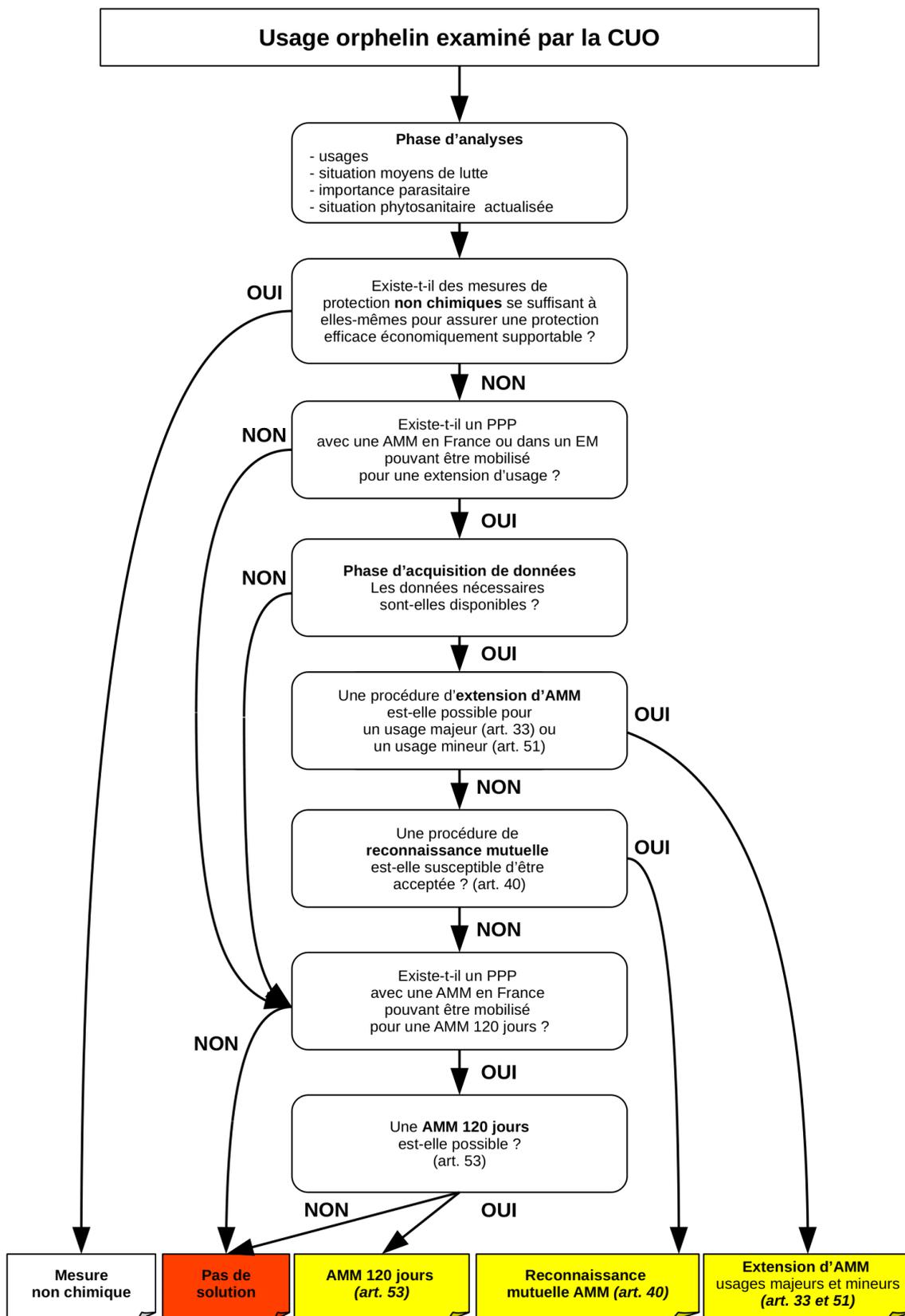


Figure 14 : logigramme décrivant la recherche par la CUO de solutions pour les usages orphelins jugés prioritaires

3.2.2. avec le concours de l'ANSES

L'ANSES participe aux travaux de la CUO depuis la mise en place de celle-ci. Le plan d'actions 2020 cite une contribution de l'ANSES, qu'il s'agisse de la DAMM ou de la DEPR⁶¹, à quatre des huit volets. L'ANSES s'est également dotée de son propre réseau de référents « filières ».

Elle apporte ainsi ses compétences et son éclairage pour :

- analyser la situation des différents usages face aux résistances,
- assurer le lien entre usages mineurs et réexamen des produits,
- actualiser le catalogue des usages,
- mettre en œuvre la reconnaissance mutuelle,
- déployer le biocontrôle.

L'ANSES a fait part à la mission de son avis et elle estime que le CTOP est un bon outil pour réunir les différents partenaires concernés et développer entre eux une vision d'ensemble et prioriser les demandes avec pertinence et objectivité. Pour la mise en œuvre de l'article 51 du règlement 1107-2009⁶², l'ANSES souhaite une mobilisation accrue des filières pour compléter l'action jugée trop timide des firmes phytosanitaires.

3.2.3. pour une satisfaction globale des organisations professionnelles agricoles

Les différentes filières et organisations professionnelles agricoles rencontrées par la mission sont unanimes pour saluer le dispositif décrit dans la figure 12, dont ils apprécient tant l'organisation représentative des différentes productions que le climat de bonne entente technique autour des sujets identifiés.

La sélection des problèmes d'usages orphelins fait généralement consensus et la mutualisation des apports des uns et des autres (expérimentations) est perçue comme un enrichissement collectif.

Mais au-delà des questions, ce sont les réponses attendues qui sont sujettes à des réserves, car la profession agricole regrette que trop d'usages demeurent encore non couverts à l'issue de ce processus.

Parmi les pistes d'améliorations proposées lors des entretiens, on peut citer :

- une plus grande anticipation de la part des firmes et de l'administration,
- le recours à une zone européenne unique pour les résidus, notamment pour les cultures de faibles surfaces,
- et surtout une meilleure homogénéité au sein des États membres en ce qui concerne la mise en œuvre du règlement.

⁶¹ DAMM : direction des autorisations de mise sur le marché ; DEPR : direction de l'évaluation des produits réglementés.

⁶² Extension des autorisations pour des utilisations mineures.

3.3. Les résultats du dispositif liés au règlement 1107/2009

Les figures des pages suivantes donnent les principaux résultats des travaux de la CUO en lien avec le règlement 1107/2009.

Les reconnaissances mutuelles prévues par l'article 40 sont rares au titre de la gestion des usages orphelins. Par ailleurs, quel que soit leur motif, ces demandes sont en règle générale très peu nombreuses selon l'ANSES (cf. tableau ci-après). En effet, depuis la mise en place de procédures zonales, les demandes initiales peuvent être faites pour plusieurs États membres en même temps (avec un rapporteur et des États membres associés). Cette procédure permet de gérer des AMM dans un délai plus court que de demander une AMM dans un pays, puis de déposer une demande d'AMM par l'article 40 sur la base de l'AMM obtenue.

Demande AMM	2016	2017	2018	2019	2020
AMM « classiques »	93	56	91	95	45
AMM article 40	17	10	9	7	8

Tableau 3 : nombre de décisions prises par l'ANSES par année de 2016 à 2020 pour des demandes de nouvelles AMM classiques (hors revente, permis seconde gamme ou générique...), et demandes de nouvelles AMM en application de l'article 40 (source : ANSES).

Pour les autorisations d'extensions d'AMM basées sur l'article 51 :

- De 2016 à 2019, le nombre de dossiers déposés chaque année pour les produits phytopharmaceutiques a augmenté de 8 à 18, et le nombre de couples PPP/usages de 15 à 173.
- La forte augmentation observée en 2019 s'explique par les dossiers de produits de biocontrôle revendiquant de nombreux usages. Ces produits sont à base de *Beauveria bassiana*, *Streptomyces*, *Trichoderma*, maltodextrine, pyrèthre, huile de colza...
- De 2016 à 2019, le nombre cumulé de produits phytopharmaceutiques bénéficiant de l'article 51 a porté surtout sur les cultures légumières (16 produits), les cultures porte-graines (15 produits), les grandes cultures (11 produits), les cultures fruitières (9 produits) et les cultures tropicales (8 produits).

Pour les autorisations d'AMM 120 jours fondées sur l'article 53 :

- En Europe, la substance active la plus demandée en 2019 pour les produits phytopharmaceutiques bénéficiant d'une AMM 120 jours est de loin la cyantranilprole (29 autorisations). Cette molécule insecticide est surtout demandée comme solution pour maîtriser *Drosophila suzukii* (18 autorisations). Par ailleurs, les insecticides représentent 48 % des AMM 120 jours,
- La France est le pays de l'Union européenne qui a le plus délivré d'autorisations en 2019 (68 autorisations), suivie de près par l'Italie (67 autorisations), puis par l'Allemagne (50 autorisations). Viennent ensuite la Grèce (46), l'Autriche (40), l'Espagne (32), la Slovaquie (32), etc...

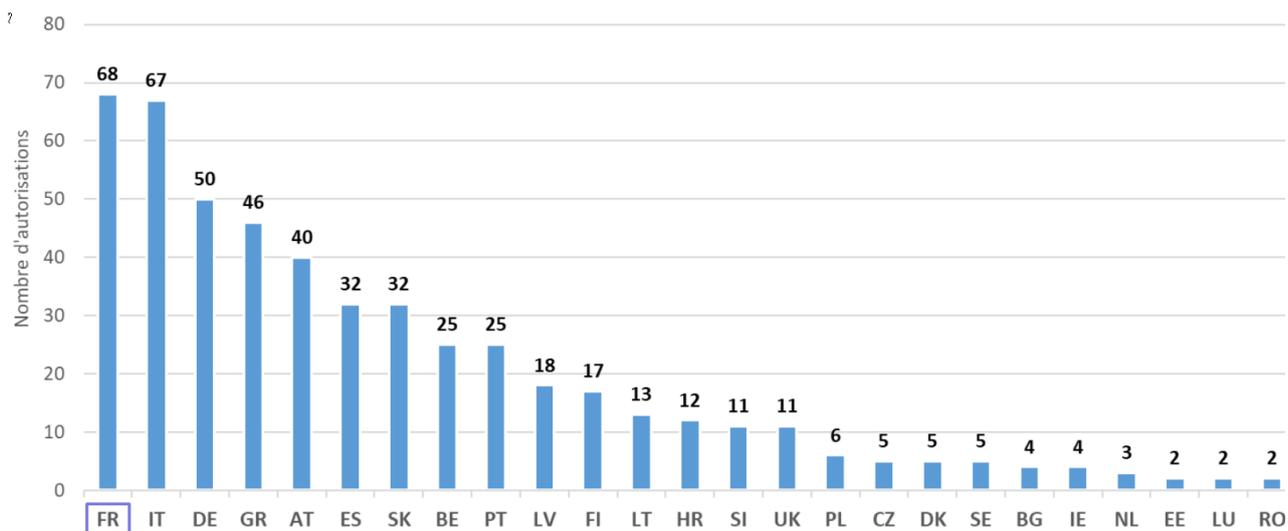


Figure 15 : distribution par État membre des 505 AMM 120 jours enregistrées en 2019 dans l'UE (source des données : PPPAMS⁶³).

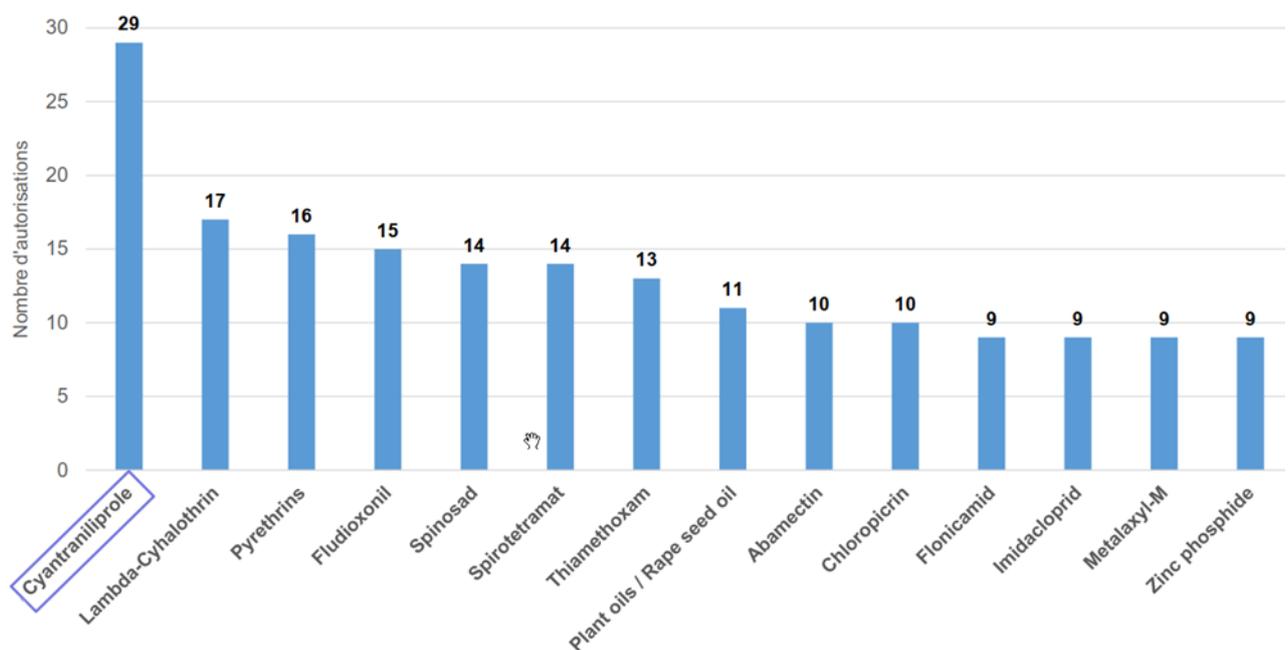


Figure 16 : principales substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques bénéficiant des 505 AMM 120 jours enregistrées en 2019 dans l'UE (source des données : PPPAMS⁵⁸).

⁶³ PPPAMS : Plant Protection Products Application Management System.
<https://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticides-database/ppp/pppeas/screen/home>

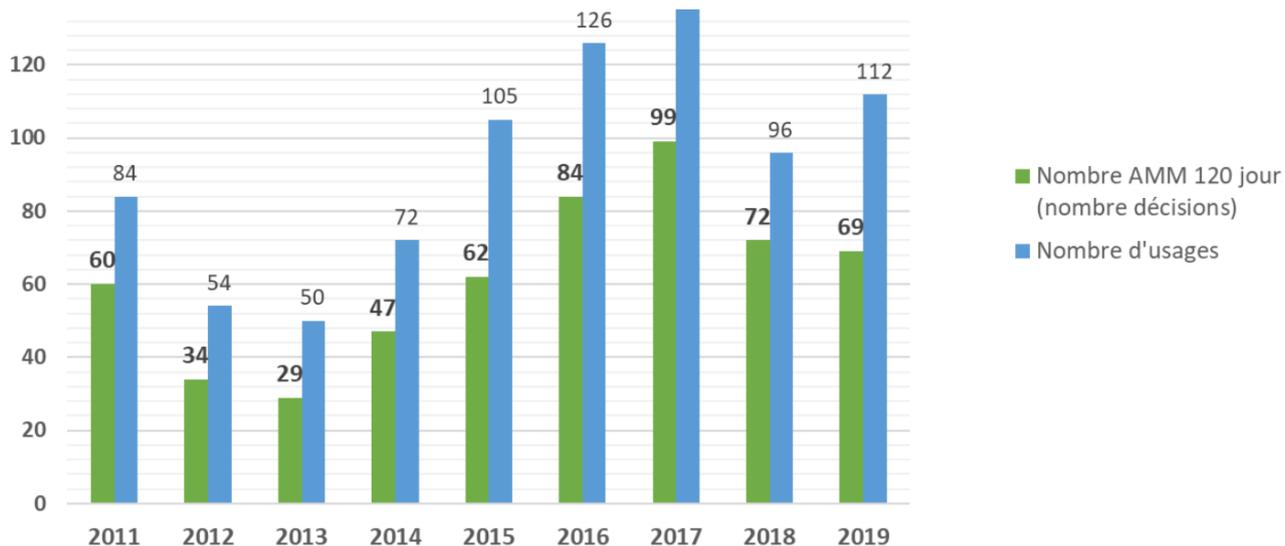
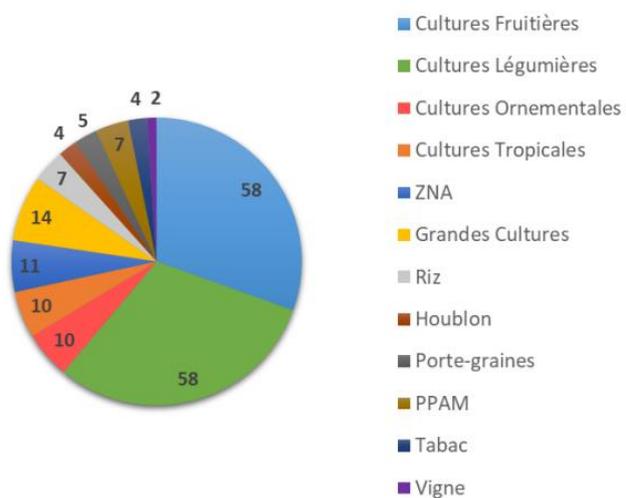


Figure 17 : évolution chronologique des décisions d'AMM 120 jours et des nombres d'usages concernés (source des données : MAA-DGAL).

190 usages identifiés pour 2020



Dont 44 % pouvant bénéficier à l'Agriculture Biologique

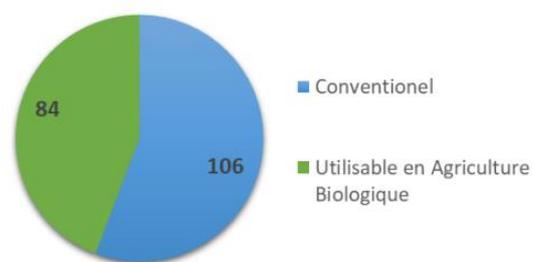


Figure 18 : programme 2020 des demandes d'AMM 120 jours selon les cultures et les modes de production (source : CUO).

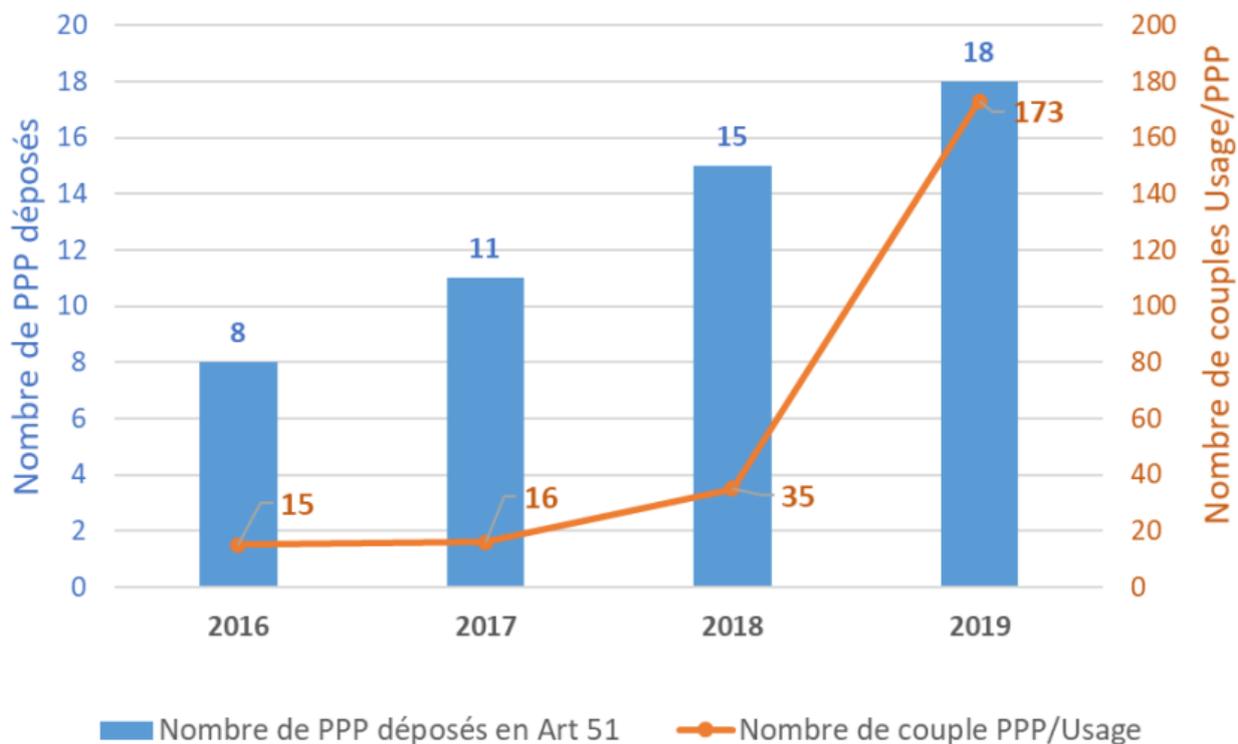


Figure 19 : évolution chronologique des dossiers déposés en France au titre de l'extension d'utilisations mineures (art. 51), et des couples PPP/usages (source des données : MAA-DGAL).

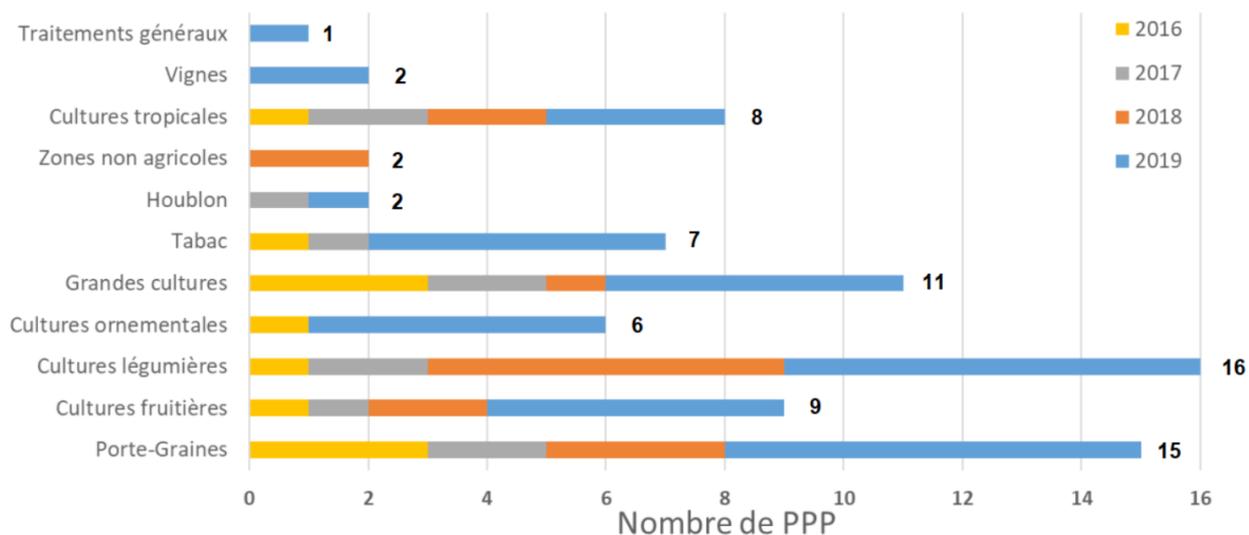


Figure 20 : répartition du nombre de produits phytopharmaceutiques faisant l'objet de demandes d'extensions d'utilisations mineures (art. 51) selon les groupes de cultures et les années (source des données : MAA-DGAL).

- Le nombre d'autorisations a augmenté en France de 2012 à 2017 (de 34 à 99), puis il diminue depuis cette date (68 en 2019),
- En France également, les AMM 120 jours portent essentiellement sur les insecticides (47 %) en 2019. Les fongicides représentent 25 % et les herbicides 10 %. Au total, 51 produits phytopharmaceutiques ont bénéficié d'AMM 120 jours. Les cultures légumières, fruitières et les PPAM représentent 67 % des autorisations,
- En 2020, l'usage le plus revendiqué est la lutte contre les adventices. Ensuite viennent les protections contre les mouches dont *Drosophila suzukii*, la cercosporiose, le mildiou, le charançon rouge des palmiers...,
- Dans le programme 2020, les demandes portent sur 190 usages, dont 61 % sur les cultures légumières et fruitières. 44 % d'entre eux seront utilisables en agriculture biologique, surtout en cultures fruitières (38 sur 58) et légumières (13 sur 58),
- L'examen des usages autorisés⁶⁴ au titre de l'article 53 en cours d'année 2020 montre que la substance active la plus fréquemment citée est le spinosad. Puis viennent la cyantraniliprole, le spirotetramat, les acides gras, le cuivre, Beauveria bassiana, la lambda-cyhalothrine, l'azadirachtine, Streptomyces, le métalaxyl-M, la bentazone, l'huile de paraffine... Dans cette énumération, les substances citées dans la liste officielle⁶⁵ de produits de biocontrôle sont soulignées,
- L'agriculture biologique est bénéficiaire d'AMM 120 jours grâce à des produits⁶⁶ comme le spinosad, l'azadirachtine, la bouillie bordelaise, les acides gras, l'huile de paraffine... et des micro-organismes pour la lutte biologique : *Streptomyces*, *Beauveria bassiana*...,

Dans le domaine des procédures liées au règlement 1107/2009, la mission constate :

- Le recours important aux AMM 120 jours selon l'article 53. Toutefois, le nombre de décisions est en baisse depuis 2018, une part importante d'entre elles est utilisable en agriculture biologique, et les produits de biocontrôle font partie des substances fréquemment proposées,
- L'augmentation continue depuis 2016 des extensions d'usages, avec une prise en compte des produits de biocontrôle,
- La quasi-absence de recours à la reconnaissance mutuelle des autorisations de mise sur le marché, également observée lors de l'enquête dans d'autres États membres.

⁶⁴ Liste des usages autorisés au titre de l'article 53, arrêtée au 11 décembre 2020.

⁶⁵ Liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle, au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime. Note de service DGAL/SDQSPV/2020-784 du 17/12/2020. Consultée le 18/12/2020.

⁶⁶ Guide des produits de protection des cultures utilisables en agriculture biologique en France. Institut technique de l'agriculture et de l'alimentation biologiques. <http://itab.asso.fr/activites/guide-intrants.php>. Consulté le 18 décembre 2020.

3.4. Des délais communautaires et nationaux entravent le travail de la CUO

Les procédures de travail de la CUO sont entravées par des délais qui bloquent l'instruction des dossiers et réduisent la visibilité pour la mise en place de solutions.

Au niveau communautaire, ces délais d'instruction ont pour sources :

- Les fréquents reports des réapprobations de substances actives. La substance active menacée reste plus longtemps sur le marché, mais il n'est plus possible de programmer l'activité de la CUO. En effet, lorsque le calendrier initial est respecté, l'article 43 relatif au renouvellement de l'approbation permet de formuler des demandes d'extension d'emploi lors du dépôt de la demande de réapprobation par la firme détentrice. En revanche, la préparation des dossiers de demande est gelée lorsqu'un report est annoncé. Par crainte de modifications des critères de réapprobation, les firmes détentrices ne souhaitent pas déposer des dossiers par anticipation et l'ANSES refuse de toutes façons les dossiers déposés un an avant l'échéance de la réapprobation. Toutes les échéances des calendriers de travail doivent alors être repoussées,
- La difficulté, tant qu'il n'y a pas de réapprobation d'une substance active, de lancer des études sur les résidus, car la définition de ces derniers, à savoir la substance active et ses métabolites, peut changer,
- Une attente souvent de plus de deux ans pour la fixation des limites maximales de résidus, sans lesquelles les États membres ne peuvent pas attribuer d'AMM aux produits phytopharmaceutiques.

Au niveau national, la délivrance de l'AMM d'un produit phytopharmaceutique par l'ANSES ne peut pas avoir lieu tant que l'État membre choisi pour examiner le dossier dans le cadre de l'évaluation zonale n'a pas terminé son travail. En l'attente, la délivrance des AMM dans toute la zone est bloquée.

En raison du poids de ces délais sur le traitement des dossiers relevant des usages orphelins, la mission propose la recommandation suivante :

R2 : Aviser formellement l'ANSES des priorités du Ministère en matière d'usages orphelins, issues des travaux de la CUO, pour que l'agence puisse les intégrer dans la programmation de l'instruction des dossiers.

4. LE DISPOSITIF FRANÇAIS PRESENTE DES FORCES ET DES FAIBLESSES

L'examen du dispositif actuel de gestion des usages orphelins montre des Atouts et des Faiblesses, des Opportunités et des Menaces (AFOM). Le bilan de l'analyse réalisée est présenté ci-après.

Atouts

Conformité à la réglementation européenne

Comme le montre l'audit⁶⁷ réalisé en 2016 par la Commission européenne, le dispositif mis en place respecte les dispositions prévues par le règlement 1107/2009 sur la délivrance des AMM dans l'Union européenne. Dans ses conclusions, le rapport d'audit qualifie le dispositif sur les usages orphelins « d'approche proactive » et de « bonne pratique ».

Défense de la souveraineté alimentaire

Le dispositif permet d'atténuer les distorsions de concurrence avec les pays tiers qui n'ont pas les mêmes règles pour les AMM et qui ne connaissent pas les mêmes problèmes d'usages orphelins, en particulier pour les cultures légumières et fruitières.

En permettant la survie économique des cultures concernées par l'identification d'une solution généralement chimique, une plus grande variété de cultures est possible en France. Au-delà de l'alimentation de la population, il faut considérer les emplois et infrastructures rattachés aux filières des productions mises en péril.

En proposant des solutions conformes à la réglementation, le dispositif UO contribue au maintien de la confiance des consommateurs envers les denrées produites en France. Ceux-ci disposent de produits végétaux variés d'origine française, à des coûts acceptables et conformes aux exigences sanitaires et environnementales.

Satisfaction des organisations professionnelles agricoles

Le dispositif donne satisfaction à l'ensemble des filières, y compris en agriculture biologique. Les producteurs en AB sont par ailleurs d'importants bénéficiaires des résultats du travail de la CUO. Le fonctionnement de la CUO est également une des rares cas de dispositif transfilière dans le domaine phytosanitaire.

Le dispositif ne perturbe pas le modèle agricole en place, et il contribue à maintenir la capacité des exploitants à exporter. Outre la préservation de leur compétitivité, il permet aux producteurs de respecter les exigences sanitaires des partenaires commerciaux.

L'existence du dispositif réduit la tentation de recourir à des solutions efficaces mais illégales en raison de l'absence de demande d'AMM formulée par les firmes détentrices. Ainsi, des producteurs doivent parfois lutter contre un même ravageur sur un grand nombre de cultures différentes dans leur exploitation, alors que les firmes détentrices n'ont demandé l'AMM que pour une partie de ces productions.

⁶⁷ Rapport final d'un audit effectué en France du 13 au 20 septembre 2016 aux fins de l'évaluation du système d'autorisation des produits phytopharmaceutiques. Commission européenne. DG (SANTÉ) 2016-8781.

Anticipation des impasses techniques

Dans un contexte complexe, la CUO effectue une veille prospective permanente sur les substances actives menacées de disparaître, avec une lecture « agronomique » de chaque usage, substance active par substance active. Cette analyse permet de mettre en évidence la fragilité de certains usages à court terme, et de préparer les travaux nécessaires. Cette organisation réduit le risque de devoir réagir *a posteriori* pour gérer les impasses techniques.

Rationalisation des moyens et des ressources

La CUO valorise les données existantes dans les autres États membres (procédure d'extension). Dans un domaine où l'expertise est rare et où les moyens sont limités, ce mode de fonctionnement permet une rationalisation des moyens et des ressources.

Faiblesses

Fragilité de l'organisation

La coordination du dispositif sur les usages orphelins repose sur un expert national de la DGAL, très expérimenté et reconnu par la profession, mais dont le départ en retraite approche. De même, l'expertise assurée par les référents experts nationaux par filières de la DGAL doit être maintenue.

Une structure dont l'existence et le fonctionnement ne s'appuient pas sur un minimum de formalisation peut voir sa pérennité fragilisée lorsqu'elle repose uniquement sur l'implication des participants. De même, sa visibilité en est amoindrie à l'égard des décideurs.

Maintien de la dépendance aux produits phytopharmaceutiques

La CUO examine les solutions liées aux mesures non chimiques lorsqu'elle traite d'un usage orphelin. Mais en dehors de l'agriculture biologique, les solutions retenues en production conventionnelle relèvent plus souvent des produits chimiques que des pratiques non chimiques, en raison de la faible gamme de solutions disponibles et de leur plus faible efficacité. Bien que la CUO soit ouverte à toute solution de protection des cultures, ce constat pourrait être perçu comme un déterminisme à remplacer un produit phytosanitaire conventionnel par un autre produit phytosanitaire conventionnel.

A ce titre, il y a peu de synergie entre la CUO et ÉCOPHYTO. Alors que la CUO est chargée de trouver des solutions pour les productions végétales menacées par les UO, le plan ÉCOPHYTO vise à réduire l'emploi des produits phytopharmaceutiques.

A l'exemple des produits contenant du glyphosate, si le retrait d'autres produits vient à être fondé sur l'article 50.2⁶⁸ du règlement sur les AMM, le recours à des pratiques non chimiques devra forcément être développé.

Par ailleurs, les changements de modes de production liés à l'emploi des produits de biocontrôle, à la conversion à l'agriculture biologique et à la transition vers l'agroécologie sont censés être dans le périmètre d'action de la CUO, sans qu'elle ait des leviers d'action. Il pourrait y avoir intérêt à se

68 L'article 50.2 du règlement 1107/2009 autorise par dérogation un État membre, « *dans des cas exceptionnels* », à réaliser une étude comparative en vue de retirer les produits phytopharmaceutiques contenant une substance active dont la Commission européenne n'envisage pas la substitution. Des exigences sont alors formulées, notamment :

- il existe une méthode non chimique de prévention ou de lutte pour la même utilisation,
- cette méthode non chimique est d'usage courant dans cet État membre,
- la méthode non chimique de prévention ou de lutte ne doit pas présenter d'inconvénients économiques ou pratiques majeurs.

rapprocher d'autres acteurs, qui sont décideurs ou gestionnaires de moyens pour infléchir les modes de production.

La mise en œuvre des extensions et des reconnaissances mutuelles est dépendante des firmes détentrices des produits phytopharmaceutiques, elles-mêmes soumises aux logiques de marchés et à la rentabilité variable selon les cultures des investissements dans les frais d'homologation.

De plus, en France, les agriculteurs et leurs structures ne portent pas de demande d'extension d'AMM comme le prévoit le règlement 1107/2009, contrairement aux professionnels en Belgique.

Poids des AMM pour 120 jours

Bien qu'il s'agisse d'une solution en dernière instance, le travail de la CUO se traduit par un nombre élevé de recours à l'article 53 du règlement 1107/2009⁶⁹, qui permet d'accorder une AMM pour une durée de 120 jours. Même si les productions en agriculture biologique peuvent être des bénéficiaires importants de ce dispositif, ces dérogations sont critiquées, notamment sur la notion d'urgence phytosanitaire la justifiant. Des recours⁷⁰ devant un tribunal administratif sont signalés.

Par ailleurs, les directives 2009/128⁷¹ et 2019/782⁷² établissent des indicateurs de risques harmonisés « afin de surveiller les évolutions en matière de réduction des risques liés à l'utilisation de pesticides à l'échelle de l'Union ». Or, l'indicateur de risques harmonisé n°2 est calculé⁷³ « en multipliant le nombre d'autorisations accordées pour des produits phytopharmaceutiques en vertu de l'article 53 du règlement (CE) no 1107/2009 pour chaque groupe [...] par la pondération liée au danger pertinente indiquée [...], puis en agrégeant les résultats de ces calculs ». Il est donc préférable de réduire le nombre de dérogations accordées en France, surtout si elles concernent des produits phytopharmaceutiques défavorablement classés.

Freins pour la prise en compte des usages orphelins

Il n'existe pas de dispositif incitant les entreprises détentrices de produits phytopharmaceutiques à pourvoir les usages orphelins.

Par ailleurs, la question de la responsabilité liée aux extensions d'AMM limite le déploiement du dispositif usages orphelins : qui payerait d'éventuelles indemnisations ou dommages au tiers dans un système où les professionnels seraient responsables des extensions d'usages ?

Impact des analyses de la CUO

En dehors des agents du MAA directement impliqués dans la protection des cultures, les conclusions de la CUO sont peu connues du reste du Ministère et encore moins des autres ministères concernés. Ceux notamment chargés de la santé et de l'écologie ne sont pas représentés au sein de la CUO, ce qui limite sa reconnaissance au moment où la politique de maîtrise des pesticides se décline désormais dans un cadre interministériel (cf. ÉCOPHYTO).

⁶⁹ Règlement n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

⁷⁰ L'association France Nature Environnement a déposé deux recours en août 2020 contre les décisions d'AMM 120 jours pour les herbicides PROWL 400 (pendiméthaline) et CHALLENGE 600 (aclonifen) sur la fève.

⁷¹ Directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

⁷² Directive 2019/782 du 15 mai 2019 modifiant la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement d'indicateurs de risques harmonisés.

⁷³ Directive 2019/782. Annexe, section III.

Fragilité de la transversalité

Dans le dispositif actuel, la transversalité entre les filières est essentiellement portée par le comité technique opérationnel (CTOP) et la CUO. Mais le dispositif usages orphelins est aussi le miroir de l'organisation sectorisée des filières agro-alimentaires. Par exemple, les financements en matière d'expérimentation sur les usages orphelins ne font jamais l'objet d'une mutualisation.

La vision transversale des productions n'est obtenue qu'au niveau national et de façon partielle. Ainsi, dans les bassins de production, le raisonnement des rotations et des assolements se heurte à des difficultés de coordination entre les filières.

La recherche de synergies au niveau des exploitations agricoles repose principalement sur les chefs d'exploitations qui pourront s'appuyer sur le conseil stratégique mis en place par la loi EGalim.

Au niveau des territoires, les acteurs rencontrés par la mission n'ont pas évoqué un investissement des collectivités sur le thème des usages orphelins.

Opportunités

Contexte favorable à l'agriculture de proximité et aux signes de qualité

Dans les plans alimentaires territoriaux, comme dans les autres initiatives des collectivités locales, la tendance est à favoriser l'agriculture de proximité pour la restauration collective. Les productions maraîchères en zone suburbaine deviennent encore plus nécessaires, ce qui renforce le besoin d'un dispositif sur les usages orphelins pour maintenir ces productions, mêmes conduites en agriculture biologique.

Il en est de même, dans le cadre des systèmes agricoles territorialisés, pour rendre possible et pérennes les initiatives locales pour un passage sous signe de qualité (AOP...).

Développement de la souveraineté alimentaire

La recherche de l'indépendance agricole et alimentaire évoquée par le Président de la République durant la crise COVID 19 va stimuler les attentes à l'égard du dispositif UO afin de maintenir et développer les outils de protection des filières.

L'ambitieux plan protéines végétales en cours de déploiement demandera une gamme complète de solutions de protection phytosanitaire pour des filières dont certaines sont aujourd'hui mal pourvues.

La notion de souveraineté alimentaire a connu un large succès auprès du public, qui n'accepterait pas de fortes réductions de surface de production, voire des disparitions de cultures majeures, pour des denrées nécessaires à la population et faisant partie du patrimoine culinaire.

Besoins d'anticiper les problèmes et les solutions

Les filières expriment une demande forte de visibilité pour l'avenir de leurs conditions de production, dans le domaine complexe de la réglementation des produits phytopharmaceutiques. Le dispositif UO est l'une des rares organisations fondées sur une analyse prospective des outils de production, et des mesures à préparer pour permettre aux filières d'y faire face. La demande de la profession dans ce secteur est destinée à croître, à mesure que les retraits de produits vont se développer.

Déploiement des produits de biocontrôle

La stratégie nationale de déploiement des produits de biocontrôle⁷⁴ vise à favoriser l'innovation, la mise sur le marché et l'emploi des produits de biocontrôle. Ce plan d'action devrait permettre à des produits innovants d'élargir la gamme, actuellement restreinte, des usages couverts par les produits de biocontrôle, avec une efficacité intéressante. Cette évolution sera très favorable au travail de la CUO en lui offrant des solutions nouvelles pour pourvoir les usages orphelins.

Par ailleurs, il est observé une multiplication des surfaces soumises à des interdictions d'application de produits de synthèse : zones non traitées près des habitations, des lieux hébergeant des personnes sensibles⁷⁵, proximité des cours d'eaux et aires d'alimentation de captages⁷⁶... Or, l'emploi de produits de biocontrôle reste autorisé sur ces surfaces. Dans la situation ainsi créée, la même logique que pour les usages orphelins doit être appliquée et le déploiement des produits de biocontrôle est une solution potentielle.

Menaces

Blocage du dispositif

La non-réapprobation de substances actives de synthèse efficaces est programmée avec les critères d'exclusion, ce qui va de plus en plus limiter les solutions disponibles dans l'agrochimie. Il y a un risque de blocage à terme vis-à-vis d'un dispositif qui ne sera plus en mesure d'apporter des réponses liées aux produits de synthèse.

Dans une telle situation, la tentation de recourir à des produits non homologués, mais jugés efficaces, deviendra beaucoup plus forte au fil du temps pour les producteurs.

Perte de confiance des consommateurs

Dans l'ensemble, les consommateurs accordent leur confiance à la qualité sanitaire des fruits et des légumes produits en France. Une forte activité médiatique peut entraîner une érosion de cette confiance, dans un contexte d'inquiétude à l'égard des produits phytopharmaceutiques. Le nombre d'AMM pour 120 jours peut alimenter cette évolution, surtout si les consommateurs redoutent l'emploi de produits à risques (cf. l'activité médiatique sur le retour des néonicotinoïdes sur la betterave au titre de l'article 53).

Pour éviter cette situation défavorable, il ne faudrait pas que la France soit désignée comme déficiente au travers de l'indicateur de risques harmonisé n° 2, basé sur le nombre de dérogations au titre de l'article 53.

La mission constate que le dispositif sur les usages orphelins, apprécié par les professionnels, présente un intérêt particulier pour la défense de la souveraineté alimentaire. L'existence d'un tel système doit être pérennisée, pour son intérêt envers les filières, mais aussi en raison du travail d'analyse prospectif réalisé sur les impasses techniques à venir et les solutions pour en sortir. La notion de transversalité entre les filières de production doit être développée.

⁷⁴ Stratégie nationale de déploiement des produits de biocontrôle. Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. Novembre 2020.

⁷⁵ Écoles, établissements de santé, maisons de retraite...

⁷⁶ Une aire d'alimentation de captage (AAC) est une zone en surface sur laquelle l'eau qui s'infiltre ou ruisselle alimente le captage.

A la suite de cette analyse, la mission formule la recommandation suivante :

R3 : Maintenir un dispositif de gestion des usages orphelins dans un double objectif de souveraineté alimentaire et de transition agroécologique, qui porte une analyse prospective continue des retraits et des conséquences en matière de substances actives et de produits disponibles.

Pour faire face à la poursuite des retraits de produits, des scénarios d'évolution du dispositif sont à examiner.

5. TROIS SCENARIOS SONT PROPOSES POUR L'EVOLUTION DE LA CUO

Pour aider à la prise de décision sur le devenir du dispositif UO, la mission présente trois scénarios proposant des évolutions envisageables, sur la base de l'analyse AFOM réalisée. Chacun de ces scénarios est examiné pour évaluer ses effets prévisibles sur les atouts et les faiblesses, les opportunités et les menaces.

5.1. Maintenir le fonctionnement du dispositif actuel

5.1.1. Nature du scénario

Constatant les possibilités offertes par le règlement, la satisfaction des OPA et la comitologie représentative des professionnels concernés par les usages orphelins, le dispositif est maintenu dans son fonctionnement actuel.

Ce scénario s'intéresse à l'évolution de la situation sur la durée, et il présente les caractéristiques suivantes à moyen terme :

- la fonction et l'ETP occupés par l'agent en charge de la mission sur les usages orphelins (et autres activités) sont maintenus après le départ en retraite de celui-ci. Une personne est correctement formée avant le départ de l'agent en poste, pour lui succéder,
- les compétences des référents experts DGAL par filière sont également entretenues et celles des participants professionnels sont assurées par les OPA,
- les solutions pour les usages orphelins restent essentiellement des produits de synthèse, mais les usages orphelins se multiplient à la suite de la non-réapprobation de substances actives,
- les solutions non chimiques répondant aux usages orphelins progressent lentement, même si le recours aux produits de biocontrôle augmente au fil des années,
- les firmes détentrices ne font pas d'effort déterminant pour améliorer la situation des usages orphelins,
- les filières continuent à ne pas souhaiter porter et endosser les responsabilités liées aux extensions d'usages.

5.1.2. Impact sur les forces et faiblesses du dispositif actuel

A court terme, la plus grande partie de l'analyse AFOM du dispositif actuel reste pertinente. Ce mode de fonctionnement peut ainsi continuer à donner satisfaction pendant plusieurs années. La principale qualité de ce scénario est de ne pas apporter de perturbation à un dispositif dont les résultats sont appréciés.

Toutefois, en raison de la poursuite des non-réapprobations de substances actives, de la moindre implication des firmes pour soutenir des substances actives et des produits ou proposer des innovations et des politiques publiques visant la réduction de l'emploi des produits de synthèse, ce scénario présenterait les impacts suivants à moyen terme :

- Effets sur les atouts :
 - une diminution de la souveraineté alimentaire est constatée à la suite de la réduction du nombre de solutions issues de l'agrochimie et faute d'un relais suffisant par les

solutions non chimiques. Les cultures sont de plus en plus touchées par les usages orphelins. Les productions les plus menacées connaissent des baisses significatives d'hectares, voire des disparitions du territoire national,

- la satisfaction des OPA recule devant la montée des impasses techniques générant de plus en plus d'usages orphelins.

- Effet sur les faiblesses :
 - l'audience des analyses de la CUO reste limitée aux personnes directement concernées par les usages orphelins. Par ailleurs, il n'est pas créé de synergie entre le dispositif « usage orphelins » et ÉCOPHYTO,
 - pour la dépendance aux produits phytopharmaceutiques, le travail de la CUO n'est pas assez exploité pour stimuler le développement des solutions non chimiques dans les cultures les plus menacées,

Le recours aux AMM pour 120 jours ne baisse pas, voire augmente ce qui conduit la France à être pointée au sein de l'UE par l'indicateur de risques harmonisé n° 2.

- Effet sur les opportunités :
 - les initiatives pour développer la souveraineté alimentaire ou répondre aux attentes en agriculture locale ou envers les signes de qualité sont handicapées par la multiplication des usages orphelins,
 - les réponses aux besoins d'anticipation de la profession sont moins satisfaisantes, faute de décisions prises très en amont pour favoriser l'émergence de solutions non chimiques dans les cultures menacées par les usages orphelins.

- Effets sur les menaces :
 - avec la diminution des solutions agrochimiques, le risque à long terme de blocage d'un système essentiellement fondé sur ces techniques devient plus élevé,
 - le dispositif n'alimente pas les actions destinées à éviter la perte de confiance des consommateurs dans les fruits et légumes produits en France.

La mission considère que ce scénario a l'avantage de préserver à court terme le bon fonctionnement constaté du dispositif sur les usages orphelins. Mais se projetant à moyen terme, la poursuite des non ré approbations de substances actives, la moindre implication des firmes pour soutenir des substances actives et des produits ou proposer des innovations et les politiques publiques de réduction de l'emploi des produits vont réduire le nombre de solutions fondées sur les produits de synthèse. A moyen terme, l'efficacité de la CUO va baisser et le dispositif sera mis en péril si les mesures non chimiques ne prennent pas le relais pour les cultures menacées par les usages orphelins.

5.2. Responsabiliser les professionnels avec le retrait de l'Etat de l'animation du dispositif

5.2.1. Présentation du scénario

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation fait le choix de se désengager de l'animation du dispositif relatif aux usages orphelins et du financement des expérimentations. En effet, dans ce scénario, la Direction générale de l'alimentation souhaite se retirer des démarches d'appui relatives à l'emploi des produits phytopharmaceutiques et se recentrer sur ses missions régaliennes, notamment les mesures de police.

Les professionnels sont incités à porter les dossiers de demandes d'extensions et de reconnaissances mutuelles d'AMM (articles 40 et 51 du règlement) et à assumer les responsabilités juridiques liées à ces démarches.

Ainsi le ministère met-il un terme à deux ambiguïtés liées au dispositif relatif aux usages orphelins :

- l'animation par l'État d'un dispositif dont les objectifs et les résultats sont insuffisamment axés sur les mesures non chimiques, ce qui est contradictoire avec les plans gouvernementaux ÉCOPHYTO II+ et plus globalement de transition vers l'agroécologie,
- la DGAL en tant qu'animatrice du dispositif se trouve à la fois à la source de l'analyse de la situation phytosanitaire et responsable des décisions prises en tant que gestionnaire de risque.

L'animation du dispositif relatif aux UO est du ressort des professionnels agricoles qui en sont les principaux bénéficiaires ; l'APCA, par sa légitimité et son caractère généraliste, serait la plus à même d'en assurer le pilotage. L'organisation actuelle (GT filières, CTOP, CUO...) pourrait être maintenue.

Les professionnels agricoles seraient alors placés en pleine responsabilité pour solliciter les instituts techniques, mettre en œuvre une solidarité inter-filières et mobiliser pleinement les possibilités ouvertes par le règlement (reconnaissance mutuelle ou extension d'usage).

Une instance de concertation formelle avec l'administration est mise en œuvre dans laquelle sont présentés :

- par l'administration : les plans gouvernementaux, la doctrine du ministère en matière de solutions d'urgence...,
- par les professionnels : les besoins validés par la CUO et les résultats du plan d'actions ; celui-ci est alors réajusté.

Cette instance peut prendre la forme d'une réunion au moins annuelle de la CUO en présence de l'administration.

Mais pour affirmer le rôle de l'État, une réunion de la section spécialisée dans le domaine végétal du Comité National d'Orientation des Politiques Sanitaires Animales et Végétales⁷⁷ (CNOPSAV) dédiée à la thématique de la protection des plantes et aux produits phytopharmaceutiques est l'instance la plus adaptée. Le CNOPSAV est présidé par le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (ou son représentant) et y siègent notamment les professionnels et l'ACTA, et aussi des représentants des ministères de la santé et de l'écologie, l'ANSES, l'ONF et l'INRA.

La CUO pourrait alors jouer le rôle de comité d'experts placé auprès du CNOPSAV comme prévu par l'article D .200-3 du CRPM. Les travaux du dispositif relatif aux usages orphelins seraient alors mis en valeur et partagés plus largement, en étant mis en perspective avec les grands plans gouvernementaux.

⁷⁷ Articles D .200-2 à D .200-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

5.2.2. Impacts sur le dispositif

Ce qui suit résulte d'une analyse AFOM identifiant les différentes incidences sur le devenir d'un dispositif dans un contexte de diminution générale de l'offre de solutions chimiques.

Atouts

- La robustesse réglementaire et technique est préservée

L'organisation globale du dispositif est maintenue et les experts de la DGAL peuvent être sollicités à tous les stades.

Grâce à une forte volonté d'agir, les filières se mettent en capacité de se substituer à l'État pour animer un nouveau dispositif palliant les usages orphelins, notamment en assumant plus de responsabilités dans le domaine juridique et en traitant directement avec les firmes détentrices d'AMM.

- Cohérence avec les politiques publiques (agroécologie, ÉCOPHYTO II +, plan « protéines » ...)

La concertation est organisée entre les professionnels et l'administration et permet à chacun de présenter ses positions.

Par exemple, le succès du plan « protéines » est facilité par l'identification très en amont des usages mal pourvus, avec une vision globale des productions végétales.

- Intérêt des organisations professionnelles agricoles

Une approche inter-filières en amont du dispositif devra favoriser une répartition des expérimentations plus équilibrée entre cultures majeures et cultures mineures, permettant en particulier d'identifier des synergies (rotations, services de certaines cultures pour d'autres...).

Faiblesses

- Considérations politiques d'un nouvel affichage perçu négativement

En se désengageant de l'animation d'un dispositif jusque-là générateur de solutions pour maintenir la protection phytosanitaire des cultures mineures, l'État envoie un signal négatif quant à son investissement dans le domaine, avec un risque de marginalisation des producteurs concernés si les autres filières ne prennent pas en compte leurs difficultés.

Le ministère de l'agriculture doit préciser sa doctrine en matière d'attribution d'autorisations d'urgence au titre de l'article 53 du règlement : le transfert de l'animation aux professionnels doit être réalisé en transparence. Si la prise en compte du risque harmonisé n° 2 défini par les autorités communautaires (voir chapitre 4) entraîne un durcissement des conditions de validation de ces autorisations particulières, cette évolution doit être clairement affichée aux professionnels.

- Risque temporaire d'affaiblissement technique et économique

Le transfert de l'animation devra être réalisé rapidement pour ne pas exposer les professionnels à la multiplication d'impasses techniques mettant en péril certaines filières du fait de la concurrence internationale d'une part, et les privant de possibilités de rotations supplémentaires d'autre part.

- Menaces sur les compétences indispensables des agents de l'État

Avec une moindre présence de l'État dans le dispositif et des capacités d'intervention et d'influence diminuées, les compétences techniques des référents-experts de la DGAL peuvent s'éroder et priver l'administration d'une expertise de qualité pour éclairer ses décisions.

Les économies réalisées par l'État dans ce scénario sont insignifiantes, notamment du fait de l'obligation d'entretenir les compétences techniques de ses agents.

Opportunités

- Montée en puissance des alternatives

En se désengageant de l'animation du dispositif, l'État fait le pari que les professionnels, mis en pleine responsabilité, sont incités à s'impliquer davantage dans le développement de solutions alternatives (biocontrôle, protection intégrée des cultures, agriculture biologique...). Cette évolution trouvera un écho favorable chez les agriculteurs motivés par la transition agroécologique pour faire évoluer leur système de cultures vers moins de dépendance aux produits phytosanitaires.

- Réponse macro-économique intéressante

Le pilotage exercé par les chambres d'agriculture peut inciter les collectivités territoriales à s'investir dans le développement et le maintien de certaines cultures mineures sur leurs territoires dans une vision globale des productions agricoles régionales.

- Des réponses aux citoyens

Si le pari des chambres d'agriculture s'impliquant fortement dans les solutions alternatives se réalise, les riverains et les consommateurs seront satisfaits par ces évolutions qui demanderont à être valorisées par une communication adaptée portée par les professionnels désormais mis en pleine responsabilité.

Un basculement éventuellement massif du maraîchage et de l'arboriculture fruitière en agriculture biologique aura l'avantage de répondre à la demande des consommateurs, car la France consomme plus de denrées issues de l'agriculture biologique qu'elle n'en produit.

Menaces

- Incohérence avec attentes sociétales

Dans l'hypothèse où le pari d'une démarche volontariste des chambres d'agriculture vers les méthodes alternatives pour trouver des solutions aux usages orphelins ne fonctionne pas, la profession agricole étant plus en responsabilité sera davantage mise en cause par la population locale et les collectivités territoriales pour son immobilisme.

- Fragilisation de la souveraineté alimentaire et distorsions de concurrence

Le dispositif devra être efficace car faute de solutions appropriées pour maintenir leur protection sanitaire de façon efficace, la demande des consommateurs, **voire la souveraineté alimentaire de la France**, risque de n'être assurée que par des produits importés, même s'ils ont été traités avec des produits phytosanitaires autorisés dans les pays d'origine mais interdits sur le territoire national.

- Conséquences politiques

Si les professionnels n'adhèrent pas au retrait de l'État de l'animation du dispositif, et s'ils l'interprètent comme un signe d'abandon de la part des pouvoirs publics, les relations avec le ministère pourront se dégrader.

- Conséquences macro-économiques

Si la prise en charge par les professionnels du dispositif est trop lente, l'abandon possible de certaines cultures fragilisera leurs filières amont et aval. Le secteur semencier français pourrait en être gravement affecté économiquement avec la perte potentielle de son leadership sur le plan international.

Certains produits devraient désormais être importés de pays tiers, ce qui affecterait la balance commerciale de la France.

Face à une réduction de la gamme de produits phytosanitaires mobilisables, les cultures mineures ne se développent qu'en des régions où le climat et le sol le permettent, renforçant le lien entre territoire et la production végétale concernée. Mais la spécialisation des territoires sous-jacente sera à considérer dans le temps.

- Fragilisation de la coordination internationale

La coordination européenne « minor uses » et l'animation internationale dans le secteur pourraient être affaiblies par le désengagement de l'État dans l'animation du dispositif français.

5.3. Positionner la CUO pour partager son regard prospectif avec les décideurs nationaux

5.3.1. Objectif du scénario

La mission constate que la CUO constitue un gisement d'informations peu exploité en dehors des personnes directement concernées par les usages orphelins.

Afin de défendre la souveraineté alimentaire, l'objectif de ce scénario est de proposer aux décideurs des analyses prospectives sur les cultures particulièrement menacées par les usages orphelins, permettant une gestion par anticipation de ces situations. Les enjeux cités au chapitre 3.1.4. seraient ainsi mieux pris en compte.

5.3.2. Un nouveau rôle pour la CUO

Des politiques publiques et des plans nationaux sur les productions végétales sont relancés. C'est le cas de la stratégie nationale en faveur du développement des protéines végétales⁷⁸, destinée à réduire la dépendance aux marchés mondiaux et aux importations, améliorer l'autonomie alimentaire des élevages et développer une offre de produits locaux.

La réussite de ces plans nécessite de mobiliser les connaissances pour réduire les freins au développement de ces cultures. Or, par nature, la CUO effectue un travail de veille permanente prospective sur les substances actives menacées de disparaître. Elle est amenée à identifier les usages et les cultures en difficulté ou risquant de l'être.

Dans ce scénario, un rôle supplémentaire est attribué à la CUO afin d'éclairer la réflexion des décideurs nationaux sur les priorités pour les actions et les financements sur les cultures concernées. La CUO doit rédiger des analyses pour donner de la visibilité aux décideurs nationaux et aux filières sur les freins à la production et les moyens de les lever :

- signaler les cultures particulièrement menacées par les usages orphelins actuels ou prévisibles, ou bien mal pourvues,
- proposer les solutions, en particulier non chimiques et porteuses d'avenir, à développer en priorité pour ces cultures,
- présenter une feuille de route avec un phasage sur la durée : quelles solutions maintenir ou déployer, le temps que des solutions innovantes deviennent opérationnelles ?

A propos de ce dernier point, les domaines de l'innovation et de l'élaboration de solutions non chimiques demandent un développement sur plusieurs années. En raison de ces délais, des feuilles de route doivent être proposées pour rendre lisibles les évolutions souhaitables pour les cultures menacées.

La CUO pourra aussi être consultée pour donner des avis sur des politiques collectives (filières ou territoires) en matière de protection sanitaire de cultures mineures. En ce sens, elle pourrait jouer un rôle de centre national de référence sur les usages menacés.

Cette évolution du rôle de la CUO présentera d'autant plus d'intérêt si la France décide de procéder, de sa propre initiative, à de nouvelles interdictions.

⁷⁸Lancement de la stratégie nationale en faveur du développement des protéines végétales. Communiqué de presse du 1er décembre 2020 du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

5.3.3. La DGAL et le porté à connaissance des analyses de la CUO

Ces analyses doivent être valorisées auprès des décideurs sous la forme d'un « porté à connaissance ». Ces informations alimenteront les réflexions pour anticiper les solutions à initier aux impasses techniques, avoir des politiques publiques proactives et permettre d'échapper à une gestion *a posteriori* des difficultés de production. Elles peuvent également éclairer les décisions sur les cultures devant bénéficier d'un effort particulier pour la conversion vers l'agriculture biologique.

Pour rendre visible et légitimer les analyses de la CUO, la mission propose que la DGAL porte celles-ci auprès des administrations centrales des autres ministères et des instances de décision concernées par la protection des cultures :

- le Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CNOPSAV),
- le Comité d'orientation stratégique et de suivi (COS) du plan national ÉCOPHYTO II+,
- le Comité Scientifique d'Orientation « Recherche et Innovation » (CSO R&I) du plan national ÉCOPHYTO II+,
- la Task force sur la réduction de la dépendance aux produits phytopharmaceutiques et la sortie du glyphosate,
- l'Agence Bio et l'ITAB,
- etc...

Ces analyses seront rendues publiques et publiées sur Internet, mais elles doivent également être envoyées officiellement aux décideurs nationaux des plans et des programmes d'action. Les destinataires seront les administrations centrales concernées des ministères chargés de l'agriculture, de l'écologie, de la santé et de la recherche, l'ANSES, l'INRAE, l'ACTA...

Les avis de la CUO pourront être mobilisés pour orienter les financements de l'État et des collectivités. Les plans nationaux concernés sont notamment la stratégie nationale de déploiement du biocontrôle, le plan de sortie du glyphosate, la conversion à l'agrobiologie, la transition vers l'agroécologie, l'acquisition de matériel (plan de relance), l'aide à l'embauche de personnel formé aux solutions non chimiques, les actions relevant du Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI), les plans alimentaires territoriaux notamment pour la restauration collective, les actions de formation...

5.3.4. Application à la stratégie nationale de développement des protéines végétales

Pour illustrer ce scénario, la mission propose d'examiner les informations qui pourraient être apportées à la stratégie nationale en faveur du développement des protéines végétales. Les moyens financiers mis en œuvre au titre du plan France Relance sont prévus à hauteur de 100 millions d'euros. Ce plan d'actions prévoit des objectifs ambitieux :

- les surfaces semées avec les espèces riches en protéines végétales doivent augmenter de 40 %, soit 400 000 ha supplémentaires,
- ces surfaces doivent doubler dans moins de 10 ans (2030), pour atteindre 8 % de la surface agricole utile, ou 2 millions d'hectares,
- l'offre de produits locaux en matière de légumes secs doit se développer.

Pour atteindre ces objectifs d'augmentation de la production, il est nécessaire d'identifier et de lever les freins à la croissance des surfaces et des récoltes, tout en respectant les enjeux

environnementaux de ce plan. En effet, la culture des légumineuses favorise la biodiversité et réduit le recours aux engrais azotés.

Le tableau ci-après indique :

- les principales cultures concernées par le plan protéines végétales, parmi les légumineuses à graines destinées à l'alimentation humaine ou animale, les légumineuses fourragères et les oléagineux,
- les nombres d'usages non pourvus,
- les nombres d'usages jugés prioritaires à traiter en urgence, parmi les usages orphelins et parmi les usages dont la substance active pivot est menacée de disparaître.

Sans faire d'analyse poussée, la mission constate que toutes les familles culturales, même majeures, sont concernées par les usages non pourvus et par les usages jugés prioritaires. Une réflexion plus détaillée sur les usages prioritaires permettrait de :

- identifier les solutions pour répondre aux usages non pourvus,
- fournir à l'ANSES les priorités du Ministère pour qu'elle puisse organiser l'instruction des dossiers pour pourvoir les usages orphelins,
- fixer les priorités des actions et des financements publics pour la recherche et la mise au point de méthodes non chimiques et innovantes, sur les espèces riches en protéines végétales,
- mettre au point un phasage sur la durée, indiquant quelles solutions maintenir le temps que les méthodes non chimiques soient opérationnelles,
- identifier les cultures qui doivent changer de système de production, afin de leur donner la priorité pour une conversion vers l'agriculture biologique.

Une telle réflexion contribuerait à apporter aux décideurs nationaux, comme aux filières, de **la visibilité à échéance de plusieurs années**, sur l'élimination des freins à la croissance de la production végétale.

Groupe	Famille	Cultures	Usages orphelins ⁽¹⁾		Usages prioritaires orphelins ou potentiellement orphelins ⁽²⁾		
			Nb	%	UO	UPO	Total
Protéagineux	Légumineuses à graines pour l'alimentation animale	Soja	8	62 %	5	4	9
		Pois protéagineux	11	44 %			
		Féverolle					
		Lupin					
	Légumineuses à graines pour l'alimentation humaine (légumes secs)	Lentille	7	37 %	2	1	3
		Haricot sec					
		Pois chiche					
		Pois cultivé					
		Fèves					
	Légumineuses fourragères pour l'alimentation animale	Luzerne	7	54 %	1	0	1
		Trèfle					
		Sainfoin					
		Lotier					
		Vesce					
	Oléagineux	Crucifères	Colza	9	43 %	0	1
Composées		Tournesol	9	47 %	1	3	4
Linacées		Lin oléagineux	11	55 %	1	4	5

(1) Usages non pourvus de produit phytopharmaceutique. Synthèse des travaux conduits par les Groupes Techniques Filières en 2019. Commission des Usages Orphelins. 1^{er} mars 2020.

(2) Usages les plus problématiques à traiter en urgence selon la CUO. Plan d'action usages orphelins 2020.
UO = usage orphelin
UPO = usage potentiellement orphelin, avec une substance active pivot à problème (cut-off, candidate à la substitution, en difficulté).

Tableau 4 : principales cultures concernées par le plan protéines végétales, nombres d'usages orphelins et d'usages prioritaires orphelins ou potentiellement orphelins.

5.3.5. Impact sur les forces et faiblesses du dispositif actuel

Par rapport à l'analyse AFOM du dispositif actuel, cette évolution présenterait les impacts suivants :

- Effets favorables sur les atouts :
 - renforcement de la souveraineté alimentaire,
 - meilleure anticipation des impasses techniques à moyen terme.

- Effets réducteurs des faiblesses :
 - renforcer la solidité du dispositif,
 - aider à la réduction à moyen terme de la dépendance aux produits phytopharmaceutiques en favorisant les solutions non chimiques,
 - améliorer de l'audience des conclusions de la CUO,
 - accroître la lisibilité des politiques publiques en améliorant la visibilité sur l'évolution des méthodes de protection des cultures.

- Exploitation des opportunités :
 - répondre aux nouveaux besoins liés à la souveraineté alimentaire,
 - valoriser des connaissances produites pour l'anticipation des problèmes et des solutions, avec un renforcement de la cohérence des politiques publiques,
 - atteindre les objectifs fixés par les politiques publiques sur les productions végétales, comme le plan de développement des protéines végétales.

- Réduction des menaces :
 - échapper aux risques de blocage du dispositif,
 - maintenir la confiance des consommateurs.

5.4. Bilan sur les scénarios

La mission a suggéré trois scénarios dont les éléments peuvent être combinés entre eux.

Elle souligne toutefois l'intérêt du scénario 3, qui permet de maintenir le bon fonctionnement de la CUO tout en aidant les décideurs nationaux à pratiquer une gestion par anticipation du maintien ou du développement des cultures menacées par les usages orphelins. Ce dispositif a pour vocation d'opérer dans une logique de souveraineté alimentaire et de cohérence avec les politiques publiques liées à l'emploi des produits phytopharmaceutiques.

La mission formule donc la recommandation suivante.

R4 : Exploiter le regard prospectif de la CUO pour contribuer à la gestion par anticipation, par les décideurs nationaux, des freins à la production liés à la protection des cultures, grâce à un porté à connaissance par la DGAL de ses analyses auprès des décideurs (CNOPSAV, ÉCOPHYTO, plans protéines végétales, transition vers l'agrobiologie, agroécologie...) et lors des inflexions de l'agriculture française.

Parmi les fragilités du dispositif, la mission attire l'attention sur le nécessaire maintien de l'expertise des référents experts nationaux par filières de la DGAL et sur la fonction de coordination assurée par un expert national de la DGAL, dont le départ en retraite doit être anticipé. La recommandation suivante est proposée :

R5 : Sécuriser et maintenir le poste de l'expert national de la DGAL sur les usages orphelins après le départ en retraite du titulaire actuel et plus généralement maintenir la compétence des référents experts nationaux par filière qui contribuent au dispositif.

Enfin, la Direction Générale de l'Alimentation mène actuellement une démarche pour élaborer son plan stratégique et adapter son organisation. Il est souhaitable que la CUO soit prise en compte dans ce cadre pour mener son travail à bien, en vue de valoriser ses travaux et alimenter les réflexions des décideurs nationaux.

CONCLUSION

Dans un objectif de défense de la souveraineté alimentaire et de transition agroécologique, la mission recommande de maintenir un dispositif de gestion des usages orphelins, sans préjuger de l'organisation retenue en définitive.

Pour alimenter la réflexion sur le devenir de la CUO, la mission suggère trois scénarios dont les éléments peuvent être combinés entre eux :

- le maintien du *statu quo*,
- le retrait de l'État de l'animation du dispositif,
- une CUO apportant un regard prospectif aux décideurs nationaux.

En effet, la CUO identifie les usages et les cultures en difficulté ou risquant de l'être, en effectuant un travail de veille permanente prospective sur les substances actives menacées de disparaître. La mission souligne l'intérêt du troisième scénario, en mettant l'accent sur :

- un objectif : défendre la souveraineté alimentaire de la France,
- un moyen : donner à la CUO un rôle élargi, à savoir proposer des analyses prospectives pour donner de la visibilité aux décideurs nationaux et aux filières sur les freins à la production liés à la protection des végétaux et les moyens de les lever. Il s'agit de signaler les cultures particulièrement menacées par les usages orphelins, de proposer des solutions, en particulier non chimiques, à développer en priorité pour ces productions et de présenter une feuille de route avec un phasage le temps que les solutions innovantes deviennent opérationnelles,
- une organisation : valoriser ces analyses auprès des décideurs sous la forme d'un « porté à connaissance », effectué par la DGAL auprès des autres administrations centrales et des instances de décision concernées par la protection des cultures.

Un tel système permettrait au Ministère de répondre en partie à ses besoins pour anticiper les interdictions de substances ou produits phytosanitaires et pour pouvoir y préparer la ferme France. Ces analyses prospectives seront d'autant plus utiles si la France décide de nouvelles interdictions de substances actives de sa propre initiative.

Le maintien et le développement des cultures concernées par les usages orphelins nécessite une approche technique transversale entre les cultures et une solidarité économique inter-filières.

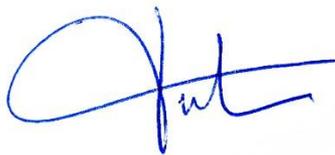
Le poste de l'expert national de la DGAL sur les usages orphelins, chargé de la coordination de la CUO, doit être sécurisé et maintenu après le départ en retrait du titulaire actuel. La compétence des référents experts nationaux par filières qui contribuent au dispositif, doit également être pérennisée.

Enfin, il est nécessaire que la France continue de soutenir au niveau communautaire le dispositif de gestion des usages orphelins.

Signatures des auteurs

Sylvie DUTARTRE

Ingénieure générale des ponts, des eaux et des
forêts



Didier GUÉRIAUX

Inspecteur général de santé publique
vétérinaire



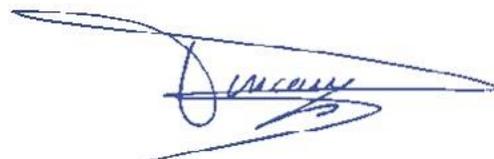
Michel LARGUIER

Ingénieur général des ponts, des eaux et des
forêts



Didier PINÇONNET

Ingénieur général des ponts, des eaux et des
forêts



ANNEXES

Annexe 1 : Lettre de mission



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

LE DIRECTEUR DU CABINET



Paris, le 10 MAI 2017

N/Réf : CI 0742951

à

Monsieur Alain MOULINIER
Vice-Président du Conseil Général de
l'Alimentation, de l'Agriculture et des
Espaces Ruraux (CGAAER)
251, rue de Vaugirard
75732 PARIS CEDEX 15

Objet : Mission de conseil et parangonnage sur le dispositif des usages orphelins.

Le Paquet pesticides de 2009 est le premier instrument réglementaire destiné à supprimer l'usage des produits phytosanitaires comportant des risques trop importants pour la santé humaine et l'environnement.

Si pour les grandes cultures, les produits disponibles sur le marché couvrent les besoins, la protection de certaines cultures mineures ne peut pas toujours être assurée. Dans de nombreux cas, le marché ne semblant pas suffisamment rémunérateur pour rentabiliser le coût de l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM), les firmes ne demandent pas d'AMM.

Ces usages non couverts sont qualifiés d'orphelins.

Afin de permettre une protection des plantes toujours aussi efficace, le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt a initié un Plan d'actions - le dispositif des usages orphelins - pour maintenir une production agricole suffisante et de qualité.

.../...

Ce Plan d'actions nécessite au préalable le recensement des usages non couverts puis leur hiérarchisation en concertation avec les acteurs des filières que sont en particulier les agriculteurs et les acteurs du développement. Les actions déclinent ensuite les leviers utiles pour réduire le nombre d'usages non couverts. Ces leviers combinent des expérimentations, des mises en priorité dans l'évaluation, des procédures réglementaires pour lever d'éventuels verrous et enfin des travaux d'anticipation qui prennent en compte les risques liés à la disparition de substances actives.

Mise en place et animée par la Direction Générale de l'Alimentation, une Commission rassemblant l'ensemble des filières, y compris l'Agriculture Biologique, semble donner satisfaction aux producteurs.

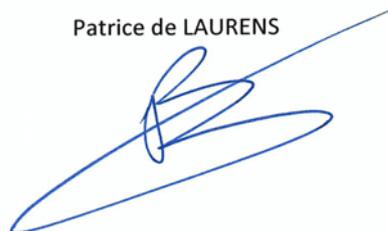
En complément, l'article 51(9) du Règlement 1107/2009 prévoit un rapport sur un Fonds européen destiné à structurer et coordonner l'activité sur les usages mineurs. Cette coordination a été installée le 1^{er} septembre 2015 grâce à une contribution de l'Union Européenne de 350 000 euros et une contribution équivalente de 3 Etats membres, l'Allemagne, la France et les Pays-Bas. L'organisation administrative en a été confiée à l'Organisation Européenne et Méditerranéenne pour la Protection des Plantes.

Sur la base des actions conduites au niveau national depuis plusieurs années et des actions conduites par d'autres Etats membres, il est demandé au CGAAER de dresser un état des lieux des dispositifs existants et d'évaluer l'efficacité des actions pour répondre aux besoins des filières. En s'appuyant sur le dispositif national, un parangonnage des actions conduites dans quelques Etats membres pourra permettre d'identifier certains leviers pour faciliter l'accès à de nouvelles solutions et en accélérer la mise à disposition.

Dans le but de rendre les dispositifs existants plus efficaces pour une mise à disposition de solutions auprès de l'agriculture française, il est demandé au CGAAER de conduire cette mission de conseil en s'appuyant sur quelques exemples, et de faire des recommandations en matière de feuille de route dans ce domaine.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me transmettre les conclusions de cette mission au plus tard fin novembre 2017.

Patrice de LAURENS



Annexe 2 : Note de cadrage



Conseil et parangonnage sur le dispositif des usages orphelins

Note de cadrage

établie par

Sylvie DUTARTRE

Ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts

Didier GUÉRIAUX

Inspecteur général de santé publique vétérinaire

Didier PINÇONNET

Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts

Avril 2018

SOMMAIRE

CONTEXTE ET MOTIVATION.....	5
. 1 OBJECTIFS DE LA MISSION.....	6
. 2 CHAMP DE LA MISSION.....	6
. 3 DÉSIGNATION DES MISSIONNAIRES.....	7
. 4 MÉTHODOLOGIE ET PHASES DE TRAVAIL.....	7
.4.1. Phases de travail.....	7
.4.1.1. État des lieux et parangonnage européen.....	7
.4.1.2. Les actions en place et les attentes du terrain.....	7
.4.2. Méthodologie.....	8
. 5 DIFFUSION DU RAPPORT.....	8
Annexe : lettre de mission.....	9

CONTEXTE ET MOTIVATION

Le Ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire et de la forêt¹ a confié au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) par un courrier du 10 mai 2017 une mission de conseil et de parangonnage relative aux usages en matière de traitements phytopharmaceutiques non couverts par des produits disposant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

La France est le premier producteur agricole européen et dispose avec 27 millions d'hectares de la plus grande surface agricole utile (SAU) dans l'union européenne. Sa production végétale représente 40,1 milliards d'euros pour une production agricole totale de 69,5 milliards d'euros (données agreste 2016). La variété de sa production végétale est particulièrement importante notamment du fait de sa tradition gastronomique et des productions de ses départements d'outremer, souvent différentes de celles de la métropole.

Le déploiement au début des années 2010 d'un ensemble de textes européens regroupés sous le vocable « Paquet pesticides » a encadré les conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques et a conduit à supprimer les autorisations des substances et produits comportant des risques trop importants pour la santé humaine et l'environnement.

Le nombre de substances et de produits disponibles a considérablement été réduit pour les usages agricoles notamment pour les cultures dites « mineures » pour lesquels les industriels n'ont pas eu intérêt financier à développer de nouvelles molécules moins impactantes.

Lorsqu'un usage, c'est à dire l'association d'un végétal ou produit végétal à protéger contre un bio-agresseur (adventices, ravageur ou groupe de ravageurs, maladie ou groupe de maladies) et une fonction (ou un mode d'application), ne dispose pas de traitement phytopharmaceutique, on dit qu'il est orphelin : un très grand nombre d'usages sont aujourd'hui orphelins.

Afin de permettre une protection des plantes efficace, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a initié un plan d'actions appelé « dispositif des usages orphelins » animé par la Direction Générale de l'Alimentation (DGA).

La commission européenne a déployé une coordination des usages mineurs en septembre 2015 qu'elle a dotée d'un fonds d'un montant de 350 000 euros, complété par une contribution de l'Allemagne, de la France et des Pays-Bas ; l'organisation administrative de cette coordination a été confiée à l'Organisation Européenne et Méditerranéenne pour la Protection des Plantes.

La mission interministérielle sur la réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques a rendu ses conclusions en décembre 2017 et le Premier Ministre a annoncé, pour le premier trimestre 2018, un plan d'actions.

¹ appellation du ministère en charge de l'agriculture début 2017

Les études et rapports disponibles identifiés en janvier 2018 sont :

- rapport de la mission interministérielle (CGAAER 17096) relative à l'utilisation des produits phytosanitaires (décembre 2017) ;
- rapport de l'INRA sur les usages et alternatives au glyphosate dans l'agriculture française (novembre 2017) ;
- rapport de la mission CGAAER n° 16055 relative aux produits de biocontrôle pour la protection des cultures (janvier 2017) ;
- étude d'impact économique des usages orphelins et mal pourvus dans la filière des fruits et légumes et pommes de terre (Université d'Angers 2013).

. 1 OBJECTIFS DE LA MISSION

La réponse à la problématique des usages orphelins en France se déroule actuellement selon une procédure précise.

Pour en nourrir l'amélioration, il est demandé à la mission de dresser un état des lieux comparatif des dispositifs existants en matière d'usages orphelins en France et dans certains pays d'Europe, d'en apprécier l'efficacité des actions en regard des besoins des filières et d'identifier les leviers permettant de faciliter l'accès à de nouvelles solutions et d'en accélérer la mise à disposition.

. 2 CHAMP DE LA MISSION

Pour la mission, inventorier les actions et leviers faisant émerger de nouvelles solutions conduira à orienter ses investigations selon deux axes :

- la mise en œuvre d'actions substituant à la chimie un ensemble de moyens agronomiques au sens large (machinisme, génétique,...),
- le maintien si nécessaire d'un recours à la phytopharmacie conventionnelle dans la limite réglementaire des dérogations.

La mission cherchera à couvrir l'ensemble des problématiques des espaces agricoles, que ce soit en métropole ou outremer.

La dimension relative au parangonnage européen sera limitée à quelques états membres.

. 3 DÉSIGNATION DES MISSIONNAIRES

Sylvie DUTARTRE, IGPEF, Didier GUÉRIAUX, IGSPV, et Didier PINÇONNET, IGPEF ont été désignés pour conduire cette mission.

. 4 MÉTHODOLOGIE ET PHASES DE TRAVAIL

.4.1. Phases de travail

.4.1.1. État des lieux et parangonnage européen

Du fait du plan d'actions gouvernemental en cours de consultation et pour tenir compte du calendrier annoncé lors de la conclusion des États Généraux de l'Alimentation, la mission recueillera et traitera au premier trimestre 2018 les éléments nécessaires à l'état des lieux des dispositifs, en rencontrant les administrations centrales et les agences françaises concernées, l'INRA, l'IRSTEA, ainsi que la Commission européenne et en sollicitant, via un questionnaire standard, les attachés agricoles de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, des Pays-Bas et de la Pologne (un ou des déplacements pourront être programmés s'ils sont jugés utiles).

Un temps de rencontre avec les représentants de l'Association des Régions de France sera programmé si nécessaire après la réalisation d'un inventaire des actions des programmes de développement rural (PDR) relatives aux usages orphelins.

.4.1.2. Les actions en place et les attentes du terrain

Le deuxième trimestre 2018 sera ainsi consacré à l'appréciation de l'efficacité des actions et à l'identification de nouvelles solutions grâce à des entretiens avec les représentants des principales organisations professionnelles et de producteurs en veillant à rencontrer l'ensemble des filières végétales.

Seront également sollicités des acteurs de développement (instituts techniques, réseau DÉPHY...).

A cette fin, des déplacements dans trois régions caractérisées par des enjeux forts seront organisés pour constater les pratiques appliquées et recueillir les témoignages des acteurs de terrain ainsi que leurs besoins les plus marquants.

Les régions retenues sont :

- Pays de la Loire (cultures maraîchères et spécialisées),
- Occitanie (arboriculture et vigne),
- Grand Est (Grandes cultures et vigne).

.4.2. Méthodologie

Ce travail décrira et analysera les mécanismes qui conduisent à l'apparition des usages orphelins.

La mission réalisera un point de situation en France (y compris DOM) et en Europe, des procédures permettant de répondre à ces usages agricoles .

Elle cherchera en outre à détecter des usages présentés comme orphelins alors que des alternatives non agrochimiques ont été mises en place avec succès.

La mission s'efforcera de répondre aux interrogations suivantes :

- Quelles sont les limites actuelles du système tant dans sa conception actuelle que dans son évolution projetée, comment sont elles analysées par les pouvoirs publics et par les OPA ? Quels correctifs envisagent-ils ?
- Quels enseignements tirer du parangonnage avec les autres États Membres consultés ?
- Quelles sont les propositions figurant d'ores et déjà dans les projets de la Commission Européenne ?
- Quelles sont les promesses immédiates de la recherches (fondamentale et appliquée) ; quels sont les axes à développer ?

Le rapport fournira les éléments pour alimenter la position française quant à la reconduction du dispositif de coordination en matière d'usages mineurs et de son financement.

Sa remise est prévue pour septembre 2018.

. 5 DIFFUSION DU RAPPORT

Le Ministre décidera des modalités de diffusion du rapport.

Annexe 3 : Liste des personnes rencontrées

Nom Prénom	Organisme	Fonction	Date du 1 ^{er} entretien
ABALAIN Cécile	VÉGÉPOLYS	Responsable innovation	23/10/2018
BARBIER Luc	FNSEA	Président des producteurs de fruits	06/06/2018
BEAUCHESNE Mathilde	FNSEA	Chargée de mission	06/06/2018
BEREND Klaus	Commission européenne	Chef de l'unité	26/09/2018
BERGÉ Laurent	ARELPAL	Président	22/10/2018
BIDAUT Olivier	FNA	Président Agrofourniture	06/06/2018
BIZET Gwénaëlle	DRAAF Occitanie SRAL	Cheffe d'unité pilotage ÉCOPHYTO	10/10/2018
BRICE Cédric	Coop de France	Chargé de mission	31/05/2018
BRUN Virginie	APCA	Responsable cellule d'animation nationale	06/06/2018
CABASSUT Gaëlle	Représentation permanente France	Déléguée adjointe aux affaires agricoles	26/09/2018
CABY Audrey	Planète Légumes	Conseillère spécialisée	31/05/2018
CASPART Joël	DRAAF Grand Est	Inspecteur	19/06/2018
CICHOSZ Barbara	Chambre régionale d'agriculture	Chargée de mission	10/10/2018
CLAQUIN Pierre	DGAL-SDQSPV	Adjoint à la sous directrice	16/02/2018

Nom Prénom	Organisme	Fonction	Date du 1^{er} entretien
COLLET José	VIVESCIA	Chargé des agro-terrains	31/03/2018
DAGUIER Marie	IT2	Responsable santé végétale	25/05/2020
DE COCK Anneke	Service public fédéral belge	Ingénieur	26/09/2018
DE GUENIN Marie-Christine	ANSES	Directrice des AMM	21/03/2018
DEBUISSON Sébastien	CIVC	Chef du service vigne	31/05/2018
DELHOMME Serge	SANOFI	Responsable activités agricoles	22/10/2018
DELOBEL Catherine	Cofruit d'OC	Conseillère technique	10/10/2018
DESCAZEUX Thierry	Unicoque	Président	11/10/2018
DOUBLET Bruno	DRAAF- SRAL Grand Est	Chef de pôle inspections mutualisées secteur végétal	19/06/2018
DOUCET Régis	ARVALIS	Chargé de mission	15/05/2018
DURIEZ Jean-Michel	AFIDOL	Directeur adjoint	10/10/2018
FERRE Alain	AREXHOR	Directeur technique	23/10/2018
FEYERMUTH Michel	Sun Deshy	Président	31/05/2018
FLAMINI Jean-Baptiste	UNOPIA	Responsable du suivi des cultures	22/10/2018
FOUGEREUX Jean Albert	FNAMS	Directeur technique	23/10/2018
FUSIER Anne-Laure	Chambre d'agriculture 31	Chargée de mission	10/10/2018

Nom Prénom	Organisme	Fonction	Date du 1^{er} entretien
GALLIA Valérie	Chambre d'agriculture 30	Chargée de mission	10/10/2018
GALLOIS Philippe	ITEIPMAI	Coordinateur des programmes	22/10/2018
GIROUX Valérie	Chambre d'agriculture 82	Chargée de mission	10/10/2018
HALLOT Stéphanie	FNA	Chargée de mission	25/05/2020
HUYGHE Christian	INRAE	Directeur scientifique agriculture	17/04/2018
JACOB Laurent	ASTREDOR	Chargé de mission	15/05/2018
JOULIE Jacques	Blue Whales SA	Conseiller technique	11/10/2018
KAO Cyril	DGER	Sous-directeur	27/03/2018
KOUASSI Anne-Sophie	UNILET	Chef du service technique	25/05/2020
LAPIE Hervé	FDSEA Marne	Président	31/05/2018
LARRIEU Jean-François	Chambre d'agriculture 81	Conseiller arboriculture	11/10/2018
LAVIGNE Jérôme	ANSES	Adjoint au chef d'unité décisions	21/03/2018
LAZARRIGUE Laure	DRAAF-SRAL Occitanie	Pôle surveillance du territoire	10/10/2018
LEGLANTIER Jean – Christophe	Verger de l'Arly	Arboriculteur	31/05/2018
LÉON Daniel	FNA	Délégué régional	11/10/2018
LIMACHE Flora	EUMUCF	Expert technique	26/03/2018
LOMBARD Bastien	FDSEA Marne	Permanent	31/05/2018

Nom Prénom	Organisme	Fonction	Date du 1^{er} entretien
MALET Jean-Claude	DGAL-SDQSPV	Expert national	19/03/2018
MANCEAUX Patrick	Champagne Roger Manceaux	Viticulteur	30/05/2018
MARTINEAU Laurent	PROMOPLANTES	Directeur	22/10/2018
MASCRÉ Martin	UNPT	Directeur	19/06/2018
MAURICE Isabelle	DRAAF- SRAL Grand Est	Chef de pôle inspections mutualisées secteur végétal	19/06/2018
MEEUSSEN Jeroen	EUMUCF	Directeur	26/03/2018
MESTDAGH Chloé	Chambre agriculture du Gard	Conseillère MAEC	10/10/2018
MICHÉ Laurent	FNAMS	Vice-Président	31/05/2018
MICHEL Philippe	UIPP	Directeur des affaires réglementaires et juridiques	13/09/2018
NEUVILLE Sarah	ITEIPMAI	Chargée de mission	22/10/2018
OUSTRAIN Savine	VIVESCIA	Directrice recherche	31/05/2018
Pascal et Bernard COLLARD		Agriculteurs	30/05/2018
PAVÉ Catherine	DRAAF Occitanie	Directrice adjointe	10/10/2018
PELLETIER Brigitte	ARELPAL	Directrice	22/10/2018
PERRIN Yannick	DRAAF-SRAL Occitanie	Chef d'unité	11/10/2018

Nom Prénom	Organisme	Fonction	Date du 1^{er} entretien
PETER Françoise	OEPP	Directrice adjointe	03/07/2018
PINTE Jérémy	Commission européenne	Chargé de mission	26/09/2018
POGU Cyril	OCEANE	Administrateur	22/10/2018
PRUNAUX Olivier	DGAL-SDQSPV	Chef de bureau	16/02/2018
REIGNE Jean-Luc	Unicoque	Directeur général	11/10/2018
RETIERE Philippe	Maraîchers nantais	Président	22/10/2018
ROQUES Daniel	AUDACE	Président	15/05/2018
SAUVAT Albane	DRAAF-SRAL Grand Est	Adjointe chef de SRAL	19/06/2018
SAVARY Alain	AXEMA	Directeur général	19/06/2018
TRUCHON Luc	CSGV	Directeur technique et environnement	31/05/2018
VAN NIEKERK Léon	DAREGAL	Responsable R&D	22/10/2018
VEDEL François	Fédération nationale des producteurs de tabac	Président	25/05/2020
VERGNET Claude	ANSES	Chef unités des décisions	21/03/2018
VERJUX Nathalie	ARVALIS	Chef de service	15/05/2018
ZANOLETTI Sébastien	UGPBAN	Directeur technique	25/05/2020

Annexe 4 : Liste des sigles utilisés

AIR	Annex I Renewal
AB	Agriculture biologique
ACTA	Association de coordination technique agricole
AFIDOL	Association française interprofessionnelle de l'olive
AFOM	Atouts, forces, opportunités, menaces
AMM	Autorisation de mise sur le marché
ANSES	Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
AOP	Appellation d'origine protégée
APCA	Assemblée permanente des chambres d'agriculture
ARELPAL	Association régionale d'expérimentation légumière des Pays de la Loire
AREXHOR	Association régionale d'expérimentation horticole
ASTREDHO R	Institut technique de l'horticulture (Association nationale des structures d'expérimentation et de démonstration en horticulture)
AXEMA	Union des industriels de l'agroéquipement
CEG	Commodity expert groups
CGAAER	Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux
CGEDD	Conseil général de l'écologie et du développement durable
CIVC	Comité interprofessionnel du vin de Champagne
CNOPSAV	Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale
CSGV	Coopérative du syndicat général des vignerons
CSORI	Comité scientifique d'orientation recherche et innovation
CTOP	Comité technique opérationnel
CUO	Commission des usages orphelins
DAMM	Direction des autorisations de mise sur le marché
DARf	Dose aigüe de référence
DEPHY	Démonstration, Expérimentation et Production de références sur des systèmes de culture économes en produits pHYtosanitaires
DEPR	Direction de l'évaluation des produits réglementés
DGDDI	Direction générale des douanes et droits indirects
DGER	Direction générale de l'enseignement et de la recherche
DJA	Dose journalière admissible
DRAAF	Direction régionale de l'agriculture et de l'alimentation
DVP	Dispositif végétalisé permanent

EFSA	Autorité européenne de sécurité des aliments
EUMUCF	European union minor uses coordination facility
EUMUDA	European minor use database
FNA	Fédération nationale du négoce agricole
FNAMS	Fédération nationale des agriculteurs multiplicateurs de semences
FNPF	Fédération nationale des producteurs de fruits
FNPT	Fédération nationale des producteurs de tabac
FNSEA	Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles
GMUS	Global minor use summit
GPS	Global positioning system
GTF	Groupe technique filières
GTN	Groupe technique national
HEG	Horizontal Expert Group
HVE	Haute valeur environnementale
IAA	Industries agro-alimentaires
IBMA	International biocontrol manufacturers association
IGAS	Inspection générale des affaires sociales
IGP	Indication géographique protégée
INRAE	Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement
IT2	Institut technique tropical
ITAB	Institut technique de l'agriculture biologique
ITEPMAI	Institut technique interprofessionnel des plantes à parfum, médicinales, aromatiques et industrielles
LAAF	Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
LMR	Limite maximale de résidus
MAA	Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
MUCF	Minor uses coordination facility
NODU	Nombre de doses unitaires
OAD	Outil d'aide à la décision
OEPP	Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes
OPA	Organisations professionnelles agricoles
PEI	Partenariat européen pour l'innovation
PIC	Protection intégrée des cultures
PPAM	Plantes à parfum, aromatiques et médicinales
PPP	Produits phytopharmaceutiques – produits de protection des plantes
PPPAMS	Plant protection products application management system

REFIT	Programme pour une réglementation affûtée et performante (regulatory fitness)
SANCO	Santé et protection des consommateurs (direction)
SDHI	Succinate dehydrogenase inhibitor
SDQSPV	Sous-Direction de la qualité, de la santé et de la protection des végétaux
SRAL	Service régional de l'alimentation
UE	Union européenne
UGPBAN	Union des groupements de producteurs de bananes de Guadeloupe et Martinique
UIPP	Union des industries de la protection des plantes
UNILET	Union nationale interprofessionnelle des légumes transformés
UNPT	Union nationale des producteurs de pomme de terre
UPJ	Union des entreprises pour la protection des jardins et espaces publics
ZNT	Zone deX non traitement

Annexe 5 : Les 8 volets du plan d'actions actuel de la commission des usages orphelins

Volet 1 – Impact potentiel sur la production agricole du renouvellement des substances actives et des AMM des produits

Volet 2 – Mise en œuvre de mesures administratives et réglementaires afin d'apporter des solutions aux usages orphelins

Volet 3 – Mise en œuvre d'actions de biocontrôle

Volet 4 - Analyse prospective pour anticiper des difficultés et orienter les travaux

Volet 5 – Coordination et coopération communautaires

Volet 6 – Expérimentation : consolidation et optimisation des travaux à entreprendre

Volet 7 - Distorsion de concurrence

Volet 8 - Valorisation et diffusion des avancées techniques

Annexe 6 : Questionnaire de parangonnage

INTRODUCTION

1. ENJEUX POUR VOTRE PAYS

- 1.1. Quels sont les principaux enjeux liés aux cultures mineures et aux usages non (ou mal) pourvus pour votre pays ?
- 1.2. Depuis 20 ans, des productions ont-elles dû être abandonnées du fait de l'absence de produits phytopharmaceutiques permettant la maîtrise des bioagresseurs ? Si oui, merci de les citer.
- 1.3. Pensez-vous que le nombre d'usages non (ou mal) pourvus va s'accroître dans les 10 prochaines années ? Pourquoi ?
- 1.4. 1d. Dans les prochaines années, des productions vous paraissent-elles menacées de disparaître par manque de disponibilité de produit phytopharmaceutique ?

2. POUR FAIRE FACE AUX SITUATIONS D'USAGES NON (OU MAL) POURVUS, LE REGLEMENT 1107/2009 OFFRE AUX ETATS MEMBRES PLUSIEURS POSSIBILITES.

- 2.1. Avez-vous arrêté une liste officielle des usages de votre pays ? Si oui, pourriez-vous nous la communiquer ?
- 2.2. Reconnaissance mutuelle (art. 40 du règlement) : votre pays mobilise-t-il la procédure de reconnaissance mutuelle ? Combien d'autorisations ont-elles été délivrées dans ce cadre en 2016 et en 2017 ?
- 2.3. Extension des usages prévus dans les autorisations (art. 51 du règlement) : combien d'extensions d'autorisations avez-vous attribué à des produits phytopharmaceutiques en 2016 et 2017 ? Rencontrez-vous des difficultés et si oui, lesquelles ?
- 2.4. Commerce parallèle (art. 52 du règlement) : combien de permis de commerce parallèle avez-vous attribué en 2016 et 2017 ? Rencontrez-vous des difficultés et si oui, lesquelles ?
- 2.5. Situation d'urgence (art. 53 du règlement) : combien d'autorisations pour situation d'urgence avez-vous attribuées en 2016 et 2017 ? Pouvez-vous nous fournir la liste des dérogations attribuées ?
- 2.6. Les organisations professionnelles de votre pays ont-elles sollicité la procédure de reconnaissance mutuelle ou l'extension d'usages d'un produit phytopharmaceutique, sans que le titulaire de l'autorisation ne porte le dossier ? Et ont-elles obtenu des résultats (merci de citer des exemples). Comment se passe alors l'information de l'utilisateur ?
- 2.7. Quelles sont les axes d'amélioration que vous identifiez pour rendre le règlement 1107/2009 plus efficace et efficient en matière d'usages mineurs ?

3. ORGANISATION NATIONALE ET INTERNATIONALE

- 3.1. Face à l'apparition d'un cas d'usage mal ou non pourvu, les autorités phytosanitaires de votre pays orientent-elles la recherche de solutions prioritairement vers l'agrochimie traditionnelle ou saisissent-elles l'opportunité pour mettre en avant une solution alternative (agronomie, machinisme, génétique, biocontrôle ...) ?
- 3.2. Comment vous organisez vous pour appliquer les possibilités offertes par le règlement 1107/2009 décrites au 2. ? Avez-vous déployé un plan national dédié, des dispositifs organisationnels complémentaires ? Si oui lesquels ?

- 3.3. Les autorisations d'usage, notamment les extensions (art.40 du règlement) ou les dérogations (art.53 du règlement) peuvent-elles être attribuées par un autre niveau administratif que le niveau central (région par exemple) ? Si oui, lequel ?
- 3.4. Participez-vous au dispositif européen « European Union minor uses coordination facility » ? Si ce n'est pas le cas, pourquoi ?
- 3.5. Quels sont les axes d'amélioration de la coopération internationale à vos yeux ?

Annexe 7 : Nombre d'usages orphelins et d'usages à traiter en priorité par culture

Cette annexe présente pour chaque culture le nombre d'usages orphelins, ainsi que les usages jugés prioritaires et à traiter en urgence par la CUO parmi les usages vides ou dont la substance active pivot est en difficulté.

Les données sont extraites de :

- La synthèse des travaux conduits par les Groupes Techniques Filières en 2019 (version du 1er mars 2020).
- Le plan d'action usages orphelins 2020 de la CUO.

Types d'usages	Codes	Signification
Usage pourvu	1a	Usage bien pourvu : une ou plusieurs solutions, chimique ou non qui permette de protéger correctement la culture
	1b	Usage pourvu mais dont les substances actives ne permettent pas une protection ou une action suffisante (manque ou limite d'efficacité, spectre insuffisant ...).
	1c	Usage pourvu mais les substances actives peuvent être menacées par une situation de retrait ou de limitation d'emploi (reste appliqué lorsque la substance est retirée et est en écoulement de stock).
	1d	Usage pourvu mais les substances actives peuvent engendrer une situation de résistance.
Usage orphelin	2a	Il n'y a pas de substances actives autorisées pour l'usage ou d'usage ouvert mais des propositions peuvent être faites.
	2b	Il n'y a pas de substances actives autorisées pour l'usage, aucune solution chimique satisfaisante n'existe, des solutions alternatives doivent être recherchées.
	3	Il n'y a pas de substances actives autorisées pour l'usage mais des propositions sont en cours d'évaluation.

CULTURES FRUITIÈRES

Cultures	1a	1b	1c	1d	Nombre total d'usages pourvus	% usages pourvus	2a	2b	3	Nombre total d'usages non pourvus	% usages non pourvus	Nombre d'usages évalués	Nombre d'usages non évalués
Agrumes ¹	7	8	0	0	15	63%	8	1	0	9	38%	24	0
Amandier	2	1	4	0	7	100%	0	0	0	0	0%	7	0
Cassissier ²	4	4	2	0	10	77%	2	1	0	3	23%	13	0
Cerisier	7	6	2	0	15	94%	2	0	0	3	17%	18	0
Châtaignier	0	2	2	0	4	67%	1	1	0	2	33%	6	0
Cult. Fruitières ³	0	3	0	0	3	20%	11	1	0	12	80%	15	0
Figuier	2	4	0	0	6	45%	5	0	0	5	45%	11	0
Framboisier ⁴	4	6	2	0	12	67%	6	0	0	6	33%	18	0
Fruits à coque ⁵	0	6	7	0	13	81%	2	1	0	3	19%	16	0
Fruits à noyau ⁶	0	1	2	0	3	75%	1	0	0	1	25%	4	0
Fruits à pépins ⁷	17	14	7	0	38	88%	5	0	0	5	12%	43	0
Grenadier					0		5	0	0	5	100%	5	2
Kaki	0	1	0	0	1	50%	1	0	0	1	50%	2	1
Kiwi	4	5	0	0	9	50%	7	0	0	7	44%	16	0
Noisetier	0	3	2	0	5	71%	2	0	0	2	29%	7	0
Noyer	1	1	2	0	4	80%	1	0	0	1	20%	5	0
Olivier	3	6	1	0	10	83%	2	0	0	2	17%	12	0
Pêcher – Abricotier ⁸	8	12	7 4	0	24	87%	2	5	0	7	23%	31	0
Petits fruits ⁹	0	1	2	0	3	100%	0	0	0	0	0%	3	0
Prunier ¹⁰	9	9	0	0	18	83%	4	1	0	5	22%	23	0
Total	68	93	39	0	200	73%	67	12	0	79	28%	279	3
%	24%	33%	14%	0%			24%	4%	0%				

¹ Oranger, Citronnier, Pamplemoussier, Mandarinier, Clémentinier, Limettes et autres agrumes.

² Cassissier, Myrtilier, Groseillier, Sureau noir, Mûre (*Morus sp.*), Airelle, Cynhorodon, Azerolier.

³ Toutes cultures fruitières et petits fruits (Cassissier, Myrtilier, Groseillier, Sureau noir, Airelle, Cynhorodon, Azerolier, Framboisier, Mûre, Mûre des haies).

⁴ Framboisier, Mûres (*Rubus sp.*), Mûres des haies.

⁵ Amandier, Noyer, Châtaignier, Noisetier.

⁶ Pêcher, Abricotier, Cerisier, Prunier, Nectarinier, Mirabellier.

⁷ Pommier, Poirier, Cognassier, Néflier, Nashi, Pommette (*Malus sylvestris*).

⁸ Pêcher, Abricotier, Nectarinier.

⁹ Cassissier, Myrtilier, Groseillier, Sureau noir, Airelle, Cynhorodon, Azerolier, Framboisier, Mûre, Mûre des haies.

¹⁰ Prunier, Jujubier.

Usages à traiter en priorité dans les cultures fruitières

Cultures	Nb usages vides prioritaires	Nb usages prioritaires avec SA pivot à risque	Nb total d'usages prioritaires
Agrumes	1		1
Amandier		1	1
Cerisier		1	1
Châtaignier		2	2
Figuier	2		2
Framboisier		1	1
Fruits à coque	1	2	3
Fruits à noyau		1	1
Fruits à pépins	1	1	2
Kiwi	2	2	4
Noisetier	2	1	3
Pêcher, abricotier		3	3
Prunier		1	1
Cultures fruitières	9	16	25

VIGNE

Cultures	1a	1b	1c	1d	Nombre total d'usages pourvus	% usages pourvus	2a	2b	3	Nombre total d'usages non pourvus	% usages non pourvus	Nombre d'usages
Vigne	25	5	5	0	35	83%	1	3	3	7	17%	42
%	60%	12%	12%	0%			2%	7%	7%			

Usages à traiter en priorité en vigne

Cultures	Nb usages vides prioritaires	Nb usages prioritaires avec SA pivot à risque	Nb total d'usages prioritaires
Vigne		1	1

CULTURES LÉGUMIÈRES

Cultures	1a	1b	1c	1d	Nombre total d'usages pourvus	% usages pourvus	2a	2b	3	Nombre total d'usages non pourvus	% usages non pourvus	Nombre d'usages évalués	Nombre usages non évalués
Artichaut ¹	5	2	2	2	11	92%	1	0	0	1	8%	12	0
Asperge	1	3	4	0	8	50%	4	4	0	8	50%	16	0
Betterave potagère	1	5	5	0	11	69%	5	0	0	5	31%	16	0
Carotte ²	4	6	6	0	16	80%	4	0	0	4	20%	20	0
Céleri (transitoire)	0	0	0	0	0	0%	0	0	0	0	0%	0	6
Céleri-branche ³	1	9	1	1	12	71%	50	0	0	5	29%	17	0
Champignons ⁴	2	0	4	0	6	60%	2	1	1	4	40%	10	0
Chicorées - Production chicons ⁵	0	3	0	1	4	67%	0	2	0	2	33%	6	0
Chicorées - Production racines ⁶	2	7	1	0	10	63%	1	5	0	6	38%	16	0
Choux ⁷	2	9	3	0	14	58%	10	0	0	10	42%	24	0
Choux à inflorescences ⁸	3	8	4	0	15	63%	9	0	0	9	38%	24	0
Choux feuillus ⁹	0	6	2	0	8	33%	16	0	0	16	67%	24	0
Choux pommés ¹⁰	4	8	2	0	14	58%	10	0	0	10	42%	24	0
Choux-raves	0	5	0	0	5	21%	19	0	0	19	79%	24	0
Cucurbitacées à peau comestible ¹¹	4	15	0	1	19	66%	10	0	0	10	34%	28	0
Cresson alenois	0	3	0	0	3	30%	7	0	0	7	70%	10	0
Cresson de fontaine	0	0	0	0	0	0%	8	1	0	9	100%	9	0
Cultures légumières ¹²	1	2	0	0	3	13%	20	1	0	21	88%	24	0
Epinard ¹³	2	1	7	0	10	71%	4	0	0	4	29%	14	0
Fines herbes	0	0	0	0	0	0%	1	0	0	1	100%	1	0
Fraisier	3	14	1	0	18	64%	9	1	0	10	36%	28	0
Haricots (transitoire)	0	0	0	0	0		0	0	0	0		0	15
Haricots écosés frais ¹⁴	2	6	1	0	9	47%	10	0	0	10	53%	19	0
Haricots et pois non écosés frais ¹⁵	1	7	3	0	11	44%	14	0	0	14	56%	25	0
Laitue ¹⁶	2	13	3	0	18	69%	8	0	0	8	31%	26	0
Légumineuses potagères (sèches) ¹⁷	2	5	4	1	12	63%	7	0	0	7	37%	19	0
Maïs doux	1	2	6	0	9	39%	5	9	0	14	61%	23	0
Cucurbitacées à peau non comestible ¹⁸	5	14	2	0	21	75%	7	0	0	7	25%	28	0
Navet ¹⁹	0	6	4	0	10	63%	6	0	0	6	38%	16	0
Oignon ²⁰	1	6	3	2	12	52%	10	1	0	11	48%	23	0
Poireau ²¹	2	7	1	0	10	56%	8	0	0	8	44%	18	0
Pois (transitoire)	0	0	0	0	0		0	0	0	0		0	8
Pois écosés frais ²²	3	4	5	2	14	70%	6	0	0	6	30%	20	0
Poivron ²³	7	11	0	0	18	67%	9	0	0	9	33%	27	0
Pomme de terre	2	7	3	2	14	88%	1	1	0	2	13%	16	0
Salsifis ²⁴	4	2	2	0	8	80%	2	0	0	2	20%	10	0
Tomate – Aubergine ²⁵	4	17	2	0	23	72%	9	0	0	9	28%	32	0
Total	71	213	81	11	376	58%	247	26	1	274	42%	650	29
%	11%	33%	12%	2%			38%	4%	0%				

¹ Artichaut, Cardon. ² Carotte, Céleri rave, Panais, Raifort, Topinambour et crosne, Persil à grosse racine et cerfeuil tubéreux, Salsifis. ³ Céleri branche, Fenouil, Rhubarbe. ⁴ Champignons de couche, Champignons sauvages. ⁵ Endive, Barbe de capucin, Pissenlit. ⁶ Toutes racines de chicorées. ⁷ Choux à inflorescence, Choux feuillus, Choux pommés, Choux-raves. ⁸ Choux fleur, Brocoli et autres choux à inflorescence. ⁹ Choux verts (type non pommés), Choux chinois et autres choux feuillus. ¹⁰ Choux pommés, Choux de Bruxelles et autres choux pommés. ¹¹ Concombre, Courgette, Cornichon et autres cucurbitacées à peau comestible. ¹² Toutes cultures légumières. ¹³ Epinard, Feuilles de bette, Pourpier, Salicorne. ¹⁴ Flageolet, Fève, Lima, Niébé, Pois sabre. ¹⁵ Haricot vert, Haricot filet, Haricot d'Espagne, Haricot à couper, Dolique, Fèves de soja, Pois mange-tout. ¹⁶ Laitue, Chicorée - Scarole, Chicorée - Frisée, Mâche, Roquette et autres salades. ¹⁷ Fève sèche, Haricot sec, Pois sec, Pois chiche et Lentille sèche. ¹⁸ Melon, Pastèque, Potiron et autres cucurbitacées à peau non comestible. ¹⁹ Navet, Rutabaga, Radis. ²⁰ Oignon, Ail, Echalote et bulbes ornementaux. ²¹ Poireau, Oignon de printemps, Ciboule et autres oignons verts. ²² Pois écosé frais et Lentille fraîche. ²³ Poivron, Piment. ²⁴ Salsifis, Scorsonère. ²⁵ Tomate, Aubergine.

Usages à traiter en priorité dans les cultures légumières

Cultures	Nb usages vides prioritaires	Nb usages prioritaires avec SA pivot à risque	Nb total d'usages prioritaires
Artichaut		2	2
Asperge	1	2	3
Carotte	3	5	8
Céleri-branche		5	5
Champignons		1	1
Choux		1	1
Choux à inflorescences		3	3
Choux feuillus		2	2
Choux pommés		1	1
Choux-raves		1	1
Cucurbitacées à peau comestible	1	3	4
Cucurbitacées à peau non comestible		5	5
Cultures légumières	1		1
Epinard		3	3
Fraisier	6	1	7
Haricots écosés frais	5	1	6
Haricots et Pois non écosés frais	2	2	4
Laitue	5	2	7
Légumineuses potagères (sèches)	2	1	3
Maïs doux	4	1	5
Navet	1	5	6
Oignon	3	3	6
Poireau	1	2	3
Pois écosés frais	2	2	4

Cultures	Nb usages vides prioritaires	Nb usages prioritaires avec SA pivot à risque	Nb total d'usages prioritaires
Poivron	4		4
Pomme de terre		3	3
Salsifis		1	1
Tomate - Aubergine	2	2	4
Cultures légumières	43	60	103

HOUBLON

Cultures	1a	1b	1c	1d	Nombre total d'usages pourvus	% usages pourvus	2a	2b	3	Nombre total d'usages non pourvus	% usages non pourvus	Nombre d'usages
Houblon	0	3	5	0	8	67%	3	0	1	4	33%	12
Total	0%	25%	42%	0%			25%	0%	8%			

Usages à traiter en priorité dans le houblon

Cultures	Nb usages vides prioritaires	Nb usages prioritaires avec SA pivot à risque	Nb total d'usages prioritaires
Houblon		3	3

GRANDES CULTURES

Cultures	1a	1b	1c	1d	Nombre total d'usages pourvus	% usages pourvus	2a	2b	3	Nombre total d'usages non pourvus	% usages non pourvus	Nombre total d'usages évalués	Nombre total d'usages non évalués
Arachide	0	1	0	0	1	17%	5	0	0	5	83%	6	
Avoine	5	4	1	0	9	100%	0	0	0	0	0%	9	
Betterave industrielle et fourragère	4	4	3	1	12	50%	6	6	0	12	50%	24	
Blé ¹	9	2	0	0	11	85%	1	1	0	2	15%	13	
Céréales à paille ²	2	7	1	1	11	69%	4	1	0	5	31%	16	
Céréales ³	1	0	1	0	2	67%	0	1	0	1	33%	3	
Chanvre	0	2	0	0	2	40%	2	1	0	3	60%	5	
Crucifères oléagineuses ⁴	3	4	5	0	12	57%	7	0	2	9	43%	21	
Graines protéagineuses ⁵	3	4	7	0	14	56%	8	3	0	11	44%	25	
Graminées fourragères ⁶	0	1	0	0	1	8%	12	0	0	12	92%	13	
Grandes cultures	1	0	0	0	1	100%	0	0	0	0	0%	1	
Légumineuses fourragères ⁷	2	1	3	0	6	46%	6	1	0	7	54%	13	
Lin	2	1	6	0	9	45%	9	2	0	11	55%	20	
Jachères et cultures intermédiaires	0	0	0	0	0	0%	0	0	0	0	0%	0	1
Jachères faunistiques et fleuries	0	0	0	0	0	0%	0	0	0	0	0%	0	1
Maïs ⁸	0	4	14	1	19	68%	3	6	0	9	32%	28	
Orge	6	3	0	1	10	100%	0	0	0	0	0%	10	
Prairies	1	1	0	0	2	40%	3	0	0	3	60%	5	
Riz	0	4	0	0	4	44%	5	0	0	5	56%	9	
Seigle	4	5	0	0	9	100%	0	0	0	0	0%	9	
Soja ⁹	0	4	1	0	5	38%	8	3	0	8	62%	13	
Sorgho	1	2	3	0	6	67%	3	0	0	3	33%	9	
Tournesol	6	2	2	0	10	53%	8	1	0	9	47%	19	
Total	50	56	46	4	156	58%	90	23	2	115	42%	271	2
%	18%	21%	17%	1%			33%	8%	1%				

¹ Blé, Triticale, Epeautre.

² Avoine, Blé, Orge, Seigle, Sarrasin.

³ Avoine, Blé, Orge, Seigle, Sarrasin, Maïs, Millet, Moha, Miscanthus, Sorgho, Riz.

⁴ Colza, Cameline, Moutarde, Navette, Chanvre, Bourrache, Sésame, Lin oléagineux, Lin fibre.

⁵ Pois protéagineux, Pois fourrager, Féveroles,

Lupin.

⁶ Toutes espèces de graminées comme Ray Grass, Fétuque, Brome, Fléole pour produire du fourrage destiné à l'alimentation du bétail.

⁷ Lotier, Luzerne, Sainfoin, Trèfle, Vesce.

⁸ Maïs, Millet, Moha, Miscanthus, Panic (dont Switchgrass), Sorgho.

⁹ Soja, Arachide.

Usages à traiter en priorité dans les grandes cultures

Cultures	Nb usages vides prioritaires	Nb usages prioritaires avec SA pivot à risque	Nb total d'usages prioritaires
Betterave industrielle et fourragère	2		2
Céréales	1		1
Céréales à paille		2	2
Chanvre	1		1
Crucifères oléagineuses		1	1
Graines protéagineuses	5	4	9
Légumineuses fourragères	1		1
Lin	1	4	5
Maïs	3	5	8
Prairies	2		2
Sorgho	1		1
Tournesol	1	3	4
Grandes cultures	18	19	37

TABAC

Culture	1a	1b	1c	1d	Nombre total d'usages pourvus	% usages pourvus	2a	2b	3	Nombre total d'usages non pourvus	% usages non pourvus	Nombre d'usages évalués	Nombre d'usages non évalués
Tabac	1	0	1	3	17	74%	5	0	1	6	26%	23	0
total	4%	26%	30%	13%			22%	0%	4%				

Usages à traiter en priorité dans le tabac

Cultures	Nb usages vides prioritaires	Nb usages prioritaires avec SA pivot à risque	Nb total d'usages prioritaires
Tabac		3	3

PLANTES À PARFUM, AROMATIQUES ET MÉDICINALES

Cultures	1a	1b	1c	1d	Nombre total d'usages pourvus	% usages pourvus	2a	2b	3	Nombre total d'usages non pourvus	% usages non pourvus	Nombre d'usages évalués
Epices	0	2	0	0	2	33%	0	4	0	4	67%	6
Fines Herbes ¹	2	6	1	3	12	63%	7	0	0	7	37%	19
Infusions	0	3	0	0	3	50%	3	0	0	3	50%	6
Pavot ²	1	5	0	0	6	40%	9	0	0	9	60%	15
PPAM - non alimentaires ³	0	3	0	0	3	50%	3	0	0	3	50%	6
PPAMC ⁴	1	6	0	0	7	54%	6	0	0	6	46%	13
Total	4	25	1	3	33	51%	28	4	0	32	49%	65
%	6%	38%	2%	5%			43%	6%	0%			

¹ Plantes alliées dont Ciboulette, Plantes apiacées dont Aneth, Persil, Cerfeuil, Feuilles de Fenouil, Angélique, Carvi, Plantes astéracées dont estragon et stevia, Plantes lamiacées dont Basilic et fleurs comestibles, Thym, Sauge, Sarriette, Origan, Marjolaine, Hysope et autres plantes de ces quatre familles ainsi que les PPAM non alimentaires.

² Pavot, Œillette, Bourrache, Chênevis, Courges à graines, Onagre, Carthame, Sésame, Ricin ainsi que les PPAM non alimentaires.

³ Plantes à parfum, aromatiques et médicinales, non alimentaires.

⁴ Plantes à parfum, aromatiques, médicinales et condimentaires (alimentaires et non alimentaires), Epices, Fines herbes, Infusions séchées, Pavot.

Usages à traiter en priorité dans les plantes à parfum, aromatiques et médicinales

Cultures	Nb usages vides prioritaires	Nb usages prioritaires avec SA pivot à risque	Nb total d'usages prioritaires
Epices		1	1
Fines Herbes		1	1
Pavot	1	1	2
PPAM – non alimentaires		1	1
PPAM	1	4	5

CULTURES ORNEMENTALES

Cultures	1a	1b	1c	1d	Nombre total d'usages pourvus	% usages pourvus	2a	2b	3	Nombre total d'usages non pourvus	% usages non pourvus	Nombre d'usages	Nombre d'usages non évalués
Arbres et arbustes ¹	2	15	4	9	30	81%	3	2	2	7	19%	37	13
Bulbes ornementaux ²	0	1	2	1	4	57%	3	0	0	3	43%	7	1
Cult. Ornementales	0	13	4	3	20	63%	8	3	1	12	38%	32	4
Cultures florales et plantes vertes ³	3	13	3	3	22	85%	4	0	0	4	15%	26	8
Graminées ornementales	0	0	0	0	0	0%	0	0	0	0	0%	0	0
Plantes d'intérieur et balcons ⁴	0	0	0	0	0	0%	0	0	0	0	0%	0	20
Rosier ⁵	0	13	3	0	16	94%	1	0	0	1	6%	17	4
Total	5	55	16	16	92	77%	19	5	3	27	23%	119	
%	4%	46%	13%	13%			16%	4%	3%				

¹ Toutes espèces ligneuses de feuillus et résineux produites en pépinières ornementales et forestières, peupleraies, oseraies, palmeraies, plantations de sapins de Noël, vergers à graines, suberaies cultivées, truffières artificielles, boisement de terrains agricoles, taillis à courte et à très courte révolution.

² Toutes espèces de plantes ornementales à bulbes, à rhizomes ou à tubercules.

³ Toutes espèces de plantes florales et de plantes vertes : potées fleuries, plantes à massifs, vivaces, fleurs et feuillages coupés, jeunes plants et boutures, y compris les espèces de plantes géophytes à bulbes, rhizomes ou tubercules ornementaux (pendant leur phase végétative).

⁴ Plantes ou parties de plantes en place dans les habitations, locaux de travail ou tous lieux fermés publics ou privés, et sur balcons, vérandas et terrasses directement raccordés aux intérieurs.

⁵ Toutes espèces et cultivars du genre *Rosa*: rosiers miniatures en pot, rosiers pour fleurs coupées, rosiers de pépinières y compris les porte-greffes.

Usages à traiter en priorité dans les cultures ornementales

Cultures	Nb usages vides prioritaires	Nb usages prioritaires avec SA pivot à risque	Nb total d'usages prioritaires
Arbres et Arbustes		2	2
Bulbes ornementaux	1		1
Cultures florales et plantes vertes		2	2
Cultures ornementales		1	1
Rosier		2	2
Cultures ornementales	1	7	8

CULTURES PORTE-GRAINES

Cultures	1a	1b	1c	1d	Nombre total d'usages pourvus	% usages pourvus	2a	2b	3	Nombre total d'usages non pourvus	% usages non pourvus	Nombre d'usages total
Porte graine		0			6	55%	1	4		5	45%	11
Porte graine - Betterave industrielle et fourragère		2	4	1	7	88%	1			1	13%	8
Porte graine - Graminées fourragères et à gazon	3	1	3		7	100%				0	0%	7
Porte graine - Légumineuses fourragères	2	2	6		10	77%	1	2		3	23%	13
Porte graine - Maïs	1		2		3	60%	2			2	40%	5
Porte graine - Plantes à fibre		1			1	20%	4			4	80%	5
Porte graine - PPAMC Florales Potagères	2	8	10		20	83%	1	2	1	4	17%	24
Total	8	20	25	1	54	74%	14	8	1	19	26%	73
%	11%	27%	34%	1%			14%	11%	1%			

2 Carotte, Persil, Laitue, Chicorées, Oignon, Mâche, Poireau, Radis, Choux, Navet, Epinard, Betterave potagère, Haricots, Pois, Concombre, Courges, Melon, Courgette, Pensée, Reine marguerite, Œillet, Chrysanthème, Lupin, Pois de senteur, Rose trémière et autres porte graine, PPAMC, florales et potagères.

Usages à traiter en priorité dans les cultures porte-graines

Cultures	Nb usages vides prioritaires	Nb usages prioritaires avec SA pivot à risque	Nb total d'usages prioritaires
Porte graines	2	4	6
Porte graine - Betterave industrielle et fourragère		2	2
Porte graine - Graminées fourragères et à gazons		2	2
Porte graine - Légumineuses fourragères		2	2
Porte graine - Maïs		1	1
Porte graine - Plantes à fibre	1		1
Porte graine - PPAMC florales potagères	5	4	9
Cultures porte-graines	8	15	23

CULTURES TROPICALES

Cultures	1a	1b	1c	1d	Nombre total d'usages pourvus	% usages pourvus	2a	2b	3	Nombre total d'usages non pourvus	% usages non pourvus	Nombre d'usages évalués
Ananas		6			6	50%	5		1	6	50%	12
Avocatier	1	5	1		7	70%	3			3	30%	10
Bananier	3	5	4		12	92%	1			1	8%	13
Canne à sucre		1	1		2	33%	4			4	67%	6
Carambole		1			1	33%	2			2	67%	3
Corossol		2			2	40%	3			3	60%	5
Cultures tropicales ¹		1			1	25%	3			3	75%	4
Fruit de la passion ²		5			5	50%	5			5	50%	10
Goyavier		2			2	25%	6			6	75%	8
Légumes racines et tubercules tropicaux ³		2			2	22%	7			7	78%	9
Litchi ⁴		2			2	50%	2			2	50%	4
Manguier ⁵	1	8			9	60%	6			6	40%	15
Palmiers alimentaires		1			1	17%	2	3		5	83%	6
Papayer		3	1		4	57%	3			3	43%	7
TOTAL	5	44	7	0	56	50%	52	3	1	56	50%	112
%	4%	39%	6%	0%			46%	3%	1%			

¹ Toutes cultures tropicales.

² Fruit de la passion, Grenadilles, Barbadienes.

³ Igname, Manioc, Patate douce, Songe, Dachine.

⁴ Litchi, Ramboutan, Longanis.

⁵ Manguier et autres anacardiées.

Usages à traiter en priorité dans les cultures tropicales

Cultures	Nb usages vides prioritaires	Nb usages prioritaires avec SA pivot à risque	Nb total d'usages prioritaires
Ananas	3		3
Avocatier	1		1
Corossol	1		1
Diverses cultures tropicales	1		1
Fruit de la passion	3		3
Légumes racines et tubercules tropicaux	2		2
Manguier		1	1
Palmiers alimentaires	3		3
Papayer	1		1
Cultures tropicales	15	1	16

GAZONS DE GRAMINÉES

Cultures	1a	1b	1c	1d	Nombre total d'usages pourvus	% usages pourvus	2a	2b	3	Nombre total d'usages non pourvus	% usages non pourvus	Nombre d'usages
Gazon de graminées¹	3	3	7	1	14	70%	4	0	2	6	30%	20
%	15%	15%	35%	15%			10%	0%	10%			

¹ Toutes espèces de graminées comme Dactyle, Fétuque utilisées pour la création de gazons.

Usages à traiter en priorité dans les gazons de graminées

Cultures	Nb usages vides prioritaires	Nb usages prioritaires avec SA pivot à risque	Nb total d'usages prioritaires
Gazons de graminées		4	4

FORÊT

Cultures	1a	1b	1c	1d	Nombre total d'usages pourvus	% usages pourvus	2a	2b	3	Nombre total d'usages non pourvus	% usages non pourvus	Nombre d'usages	Nombre usages non évalués
Forêt ¹	2	4	2	0	8	62%	5	0	0	5	38%	13	1
%	15%	31%	15%	0%	62%		38%	0%	0%	38%			

¹ Espèces d'arbres feuillus et résineux en peuplements.

Usages à traiter en priorité dans les forêts

Cultures	Nb usages vides prioritaires	Nb usages prioritaires avec SA pivot à risque	Nb total d'usages prioritaires
Forêt	3	1	4

Annexe 8 : Liste des 235 usages de priorité 1, vides ou ayant une substance active pivot problématique

Source : Commission des Usages Orphelins. Synthèse des travaux conduits par les Groupes Techniques Filières en 2019. 1er mars 2020.

Ces 235 usages sont jugés prioritaires :

- soit parce que ce sont des usages déjà orphelins (colonne nombre de substances autorisées = 0) et d'une importance significative ;
- soit parce que la substance active pivot est menacée de disparaître, et l'usage risque de devenir orphelin.

Dans ce dernier cas, la date d'expiration de l'approbation communautaire de la substance active est indiquée. Trois colonnes précisent s'il s'agit d'une substance candidate à la substitution au sens du règlement 1107/2009, si elle présente des critères d'exclusion (CMR...), et si la substance est en difficulté (informations négatives, non soutien de la firme au renouvellement...).

Ref. Usage	Libellé de l'usage	Catalogue	Parasite	Importance agronomique	Niveau de priorité	Nb Substances autorisées	Substance pivot	Subst. pivot substituable	Substance pivot avec critères d'exclusion	Substance pivot en difficulté	Date expiration subt pivot
00203025	Agrumes*Trt Part.Aer.*Fourmis	CF	Fourmis	1	1	0					
12103206	Amandier*Trt Part.Aer.*Chancres à champignons	CF	Chancres	1	1	4	Thiophanate-methyl			En difficulté	31/10/2020
13052101	Ananas*Trt Sol*Fourmis	CT	Fourmis	1	1	0					
13052501	Ananas*Trt Sol*Nématodes	CT	Nématodes	1	1	0					
13052102	Ananas*Trt Sol*Ravageurs du sol	CT	Ravageurs du sol	2	1	0					
14055901	Arbres et arbustes*Désherbage*Pépi. Pl. terre	CO	Adventices	1	1	12	Propyzamide	Oui			30/06/2025
00002022	Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	CO	Mildious	1	1	2	Dimethomorph			En difficulté	31/07/2020
16105901	Artichaut*Désherbage	CL	Adventices	1	1	3	Propyzamide	Oui			30/06/2025
16103202	Artichaut*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	CL	Mildious	1	1	6	Mancozeb			En difficulté	31/01/2021
16153102	Asperge*Trt Part.Aer.*Coléoptères phytophages	CL	Coléoptères	1	1	4	lambda-Cyhalothrin	Oui			31/03/2023
16153103	Asperge*Trt Part.Aer.*Pucerons	CL	Pucerons	1	1	6	lambda-Cyhalothrin	Oui			31/03/2023
01104003	Asperge*Trt Sol*Ravageurs du sol	CL	Ravageurs du sol	1	1	0					
13103201	Avocatier*Trt Part.Aer.*Anthracnose(s)	CT	Maladies des taches brunes	1	1	0					
15053108	Betterave industrielle et fourragère*Trt Part.Aer.*Acariens	GC	Acariens	3	1	0					
15053109	Betterave industrielle et fourragère*Trt Part.Aer.*Tipules	GC	Tipules	2	1	0					
00507008	Bulbes ornementaux*Trt Bulbes*Acariens	CO	Acariens	2	1	0					
16205901	Carotte*Désherbage	CL	Adventices	1	1	11	Aclonifen	Oui			31/07/2022
16201201	Carotte*Trt Sem. Plants*Champignons (pythiacées)	CL	Champignons pythiacées	1	1	0					
16201101	Carotte*Trt Sem. Plants*Mouches	CL	Mouches	1	1	0					
16201102	Carotte*Trt Sem. Plants*Ravageurs du sol	CL	Ravageurs du sol	1	1	0					
16202203	Carotte*Trt Sol*Champignons (pythiacées)	CL	Champignons pythiacées	1	1	4	Metalaxyl-M			En difficulté	30/06/2020
16202101	Carotte*Trt Sol*Mouches	CL	Mouches	1	1	1	Tefluthrin			En difficulté	31/12/2024
16202501	Carotte*Trt Sol*Nématodes	CL	Nématodes	1	1	4	Oxamyl	Oui			31/01/2021
01108018	Carotte*Trt Sol*Ravageurs du sol	CL	Ravageurs du sol	1	1	2	lambda-Cyhalothrin	Oui			31/03/2023
19275901	Céleri-branche*Désherbage	CL	Adventices	1	1	3	Pendimethalin	Oui			31/08/2024
19273201	Céleri-branche*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes	CL	Maladies des taches brunes	1	1	4	Difenoconazole	Oui			31/12/2020
19273104	Céleri-branche*Trt Part.Aer.*Mouches	CL	Mouches	1	1	1	lambda-Cyhalothrin	Oui			31/03/2023
01109004	Céleri-branche*Trt Part.Aer.*Pourriture grise et sclérotinioses	CL	Pourriture grise	1	1	2	Cyprodinil	Oui			30/04/2020
19273101	Céleri-branche*Trt Part.Aer.*Pucerons	CL	Pucerons	2	1	1	lambda-Cyhalothrin	Oui			31/03/2023
15103115	Céréales à paille*Trt Part.Aer.*Cicadelles	GC	Cicadelles	1	1	6	lambda-Cyhalothrin	Oui			31/03/2023
15103102	Céréales à paille*Trt Part.Aer.*Mouches	GC	Mouches	1	1	8	lambda-Cyhalothrin	Oui			31/03/2023
15102501	Céréales*Trt Sol*Nématodes	GC	Nématodes	2	1	0					
12203101	Cerisier*Trt Part.Aer.*Mouches	CF	Mouches	1	1	9	Phosmet			En difficulté	31/07/2020
16302204	Champignons*Trt Substrats*Moles et toiles	CL	Moles et toiles	1	1	2	Prochloraz	Oui			31/12/2023
00109002	Chanvre*Trt Sem.*Champignons (pythiacées)	GC	Champignons pythiacées	1	1	0					

12253201	Chataignier*Trt Part.Aer.*Chancres à champignons	CF	Chancres	1	1	1	Tebuconazole	Oui			31/08/2020
00207004	Chataignier*Trt Part.Aer.*Pourriture des fruits	CF	Pourritures	1	1	1	Tebuconazole	Oui			31/08/2020
00516064	Choux à inflorescence*Dés herbage	CL	Adventices	1	1	3	Metazachlor			En difficulté	31/07/2021
00516027	Choux à inflorescence*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	CL	Mildious	1	1	4	Fluopicolide	Oui			31/05/2023
00516029	Choux à inflorescence*Trt Part.Aer.*Mouches	CL	Mouches	1	1	3	lambda-Cyhalothrin	Oui			31/03/2023
00516067	Choux feuillus*Dés herbage	CL	Adventices	1	1	2	Metazachlor			En difficulté	31/07/2021
00516058	Choux feuillus*Trt Sem. Plants*Mouches	CL	Mouches	1	1	0	Spinosad			En difficulté	30/04/2020
00517041	Choux pommés*Dés herbage	CL	Adventices	1	1	3	Metazachlor			En difficulté	31/07/2021
16405901	Choux*Dés herbage	CL	Adventices	1	1	5	Metazachlor			En difficulté	31/07/2021
00516070	Choux-raves*Dés herbage	CL	Adventices	1	1	1	Metazachlor			En difficulté	31/07/2021
00806005	Corossol*Trt Part.Aer.*Anthracnose(s)	CT	Maladies des taches brunes	1	1	0					
15205901	Crucifères oléagineuses*Dés herbage	GC	Adventices	1	1	24	Metazachlor			En difficulté	31/07/2021
01116015	Cucurbitacées à peau comestible*Trt Part.Aer.*Cicadelles, punaises et psylles	CL	Cicadelles	1	1	0					
16323204	Cucurbitacées à peau comestible*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	CL	Mildious	2	1	9	Chlorothalonil			En difficulté	31/10/2019
16323104	Cucurbitacées à peau comestible*Trt Part.Aer.*Mouches	CL	Mouches	2	1	2	Cyromazine			En difficulté	31/12/2019
16323106	Cucurbitacées à peau comestible*Trt Part.Aer.*Pucerons	CL	Pucerons	1	1	7	Pirimicarb	Oui			30/04/2020
16753301	Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Part.Aer.*Bactériose(s)	CL	Bactérioses	1	1	1	Copper compounds	Oui			31/12/2025
16753201	Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes	CL	Maladies des taches brunes	1	1	12	Mancozeb			En difficulté	31/01/2021
16753204	Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Part.Aer.*Pourriture grise et sclérotinioses	CL	Pourriture grise	1	1	3	Fludioxonil	Oui			31/10/2020
16753103	Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Part.Aer.*Pucerons	CL	Pucerons	1	1	6	Pirimicarb	Oui			30/04/2020
16752103	Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Sol*Ravageurs du sol	CL	Ravageurs du sol	1	1	1	lambda-Cyhalothrin	Oui			31/03/2023
00504036	Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Coléoptères phytophages	CO	Coléoptères	3	1	0	lambda-Cyhalothrin	Oui			31/03/2023
17053201	Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Maladies des taches foliaires	CO	Maladies des taches foliaires	2	1	3	Difenoconazole	Oui			31/12/2020
16011202	Cultures légumières*Trt Sem.*Désinfection	CL	Désinfection	2	1	0					
14052501	Cultures ornementales*Trt Sol*Nématodes	CO	Nématodes	2	1	1	Oxamyl	Oui			31/01/2021
00801018	Cultures tropicales*Trt Part.Aer.*Insectes xylophages	CT	Insectes xylophages	1	1	0					
00517047	Epices*Dés herbage	PPAM	Adventices	1	1	2	Aclonifen	Oui			31/07/2022
16505901	Epinard*Dés herbage	CL	Adventices	1	1	7	Lenacil	Oui			31/12/2020
16501201	Epinard*Trt Sem. Plants*Champignons (pythiacées)	CL	Champignons pythiacées	1	1	1	Metalaxyl-M			En difficulté	30/06/2020
01122009	Epinard*Trt Sem. Plants*Mouches	CL	Mouches	1	1	1	Chlorpyrifos			En difficulté	31/01/2020
12303105	Figuier*Trt Part.Aer.*Insectes xylophages	CF	Insectes xylophages	3	1	0					
00208010	Figuier*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	CF	Rouilles	2	1	0					
19155901	Fines Herbes*Dés herbage	PPAM	Adventices	1	1	5	Aclonifen	Oui			31/07/2022
14203116	Forêt*Trt Part.Aer.*Insectes xylophages et sous-corticaux	ZNA	Insectes xylophages	1	1	1	Cypermethrin			En difficulté	31/10/2020
00401015	Forêt*Trt Part.Aer.*Nématodes du pin	ZNA	Nématodes	1	1	0					
00401004	Forêt*Trt Plants*Insectes xylophages et sous-corticaux	ZNA	Insectes xylophages	1	1	0					
00401009	Forêt*Trt Sol*Insectes du sol	ZNA	Insectes du sol	1	1	0					
16552103	Fraisier*Trt Irrigation loc.*Chenilles phytophages	CL	Lépidoptères et autres chenilles	1	1	0					

16552104	Fraisier*Trt Irrigation loc.*Mouches	CL	Mouches	1	1	0						
16552105	Fraisier*Trt Irrigation loc.*Pucerons	CL	Pucerons	1	1	0						
16552107	Fraisier*Trt Irrigation loc.*Thrips	CL	Thrips	1	1	0						
16553506	Fraisier*Trt Part.Aer.*Nématodes	CL	Nématodes	1	1	0						
16553103	Fraisier*Trt Part.Aer.*Thrips	CL	Thrips	1	1	6	Spinosad			En difficulté	30/04/2020	
16552503	Fraisier*Trt Sol*Nématodes	CL	Nématodes	1	1	0						
12353103	Framboisier*Trt Part.Aer.*Pucerons	CF	Pucerons	2	1	5	Pirimicarb	Oui			30/04/2020	
00807009	Fruit de la passion*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes	CT	Maladies des taches brunes	1	1	0						
00807008	Fruit de la passion*Trt Part.Aer.*Mouches	CT	Mouches	2	1	0						
00807002	Fruit de la passion*Trt Part.Aer.*Phytophthora	CT	Phytophthora	1	1	0						
12453301	Fruits à coque*Trt Part.Aer.*Bactériose(s)	CF	Bactérioses	1	1	2	Copper compounds	Oui				31/12/2025
12253101	Fruits à coque*Trt Part.Aer.*Balanin	CF	Coléoptères	1	1	3	Acetamiprid			En difficulté	28/02/2033	
12253202	Fruits à coque*Trt Part.Aer.*Encre	CF	Encre	1	1	0						
12555904	Fruits à noyau*Désherbage*Pépi. Jeunes plantat.	CF	Adventices	1	1	6	Glyphosate			En difficulté	15/12/2022	
12605904	Fruits à pépins*Désherbage*Pépi. Jeunes plantat.	CF	Adventices	1	1	6	Glyphosate			En difficulté	15/12/2022	
12603205	Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Moniliose(s)	CF	Monilioses	3	1	0						
01006001	Gazons de graminées*Trt Part.Aer.*Anthracnose(s)	ZNA	Anthracnoses	2	1	4	Fludioxonil	Oui			31/10/2020	
18503206	Gazons de graminées*Trt Part.Aer.*Dollar spot	ZNA	Dollar spot	1	1	7	Fludioxonil	Oui			31/10/2020	
18503201	Gazons de graminées*Trt Part.Aer.*Fusarioses, complexe à helminthosporioses	ZNA	Fusarioses	1	1	9	Fludioxonil	Oui			31/10/2020	
18502101	Gazons de graminées*Trt Sol*Ravageurs du sol	ZNA	Ravageurs du sol	1	1	1	Cypermethrin			En difficulté	31/10/2020	
16855905	Graines protéagineuses*Désherbage	GC	Adventices	1	1	14	Aclonifen	Oui				31/07/2022
16853216	Graines protéagineuses*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	GC	Mildious	3	1	0						
16853119	Graines protéagineuses*Trt Part.Aer.*Pucerons	GC	Pucerons	1	1	8	Pirimicarb	Oui				30/04/2020
16851206	Graines protéagineuses*Trt Sem.*Champignons (autres que pythiacées)	GC	Champignons autres que pythiacées	1	1	3	Fludioxonil	Oui				31/10/2020
16851208	Graines protéagineuses*Trt Sem.*Champignons (pythiacées)	GC	Champignons pythiacées	1	1	3	Metalaxyl-M			En difficulté	30/06/2020	
00119002	Graines protéagineuses*Trt Sem.*Ravageurs du sol	GC	Ravageurs du sol	3	1	0						
00123027	Graines protéagineuses*Trt Sem.*Répulsif Oiseaux	GC	Oiseaux	2	1	0						
00341003	Graines protéagineuses*Trt Sol*Champignons (autres que pythiacées)	GC	Champignons autres que pythiacées	3	1	0						
16852101	Graines protéagineuses*Trt Sol*Mouches	GC	Mouches	1	1	0						
00518001	Haricots écosés frais*Désherbage	CL	Adventices	1	1	6	S-Metolachlor			En difficulté	31/07/2020	
00518005	Haricots écosés frais*Trt Part.Aer.*Coléoptères phytophages	CL	Coléoptères	1	1	0						
00518017	Haricots écosés frais*Trt Sem. Plants*Champignons (autres que pythiacées)	CL	Champignons autres que pythiacées	1	1	0						
00518016	Haricots écosés frais*Trt Sem. Plants*Champignons (pythiacées)	CL	Champignons pythiacées	1	1	0						
00518018	Haricots écosés frais*Trt Sem. Plants*Mouches	CL	Mouches	1	1	0						
00518021	Haricots écosés frais*Trt Sol*Mouches	CL	Mouches	1	1	0						
00516094	Haricots et Pois non écosés frais*Désherbage	CL	Adventices	1	1	8	Bentazone			En difficulté	31/05/2025	
00516018	Haricots et Pois non écosés frais*Trt Sem. Plants*Champignons (autres que pythiacées)	CL	Champignons autres que pythiacées	1	1	0						

00516006	Haricots et Pois non écosés frais*Trt Sem. Plants*Mouches	CL	Mouches	1	1	0					
00516008	Haricots et Pois non écosés frais*Trt Sol*Mouches	CL	Mouches	1	1	1	Tefluthrin			En difficulté	31/12/2024
15353103	Houblon*Trt Part.Aer.*Coléoptères phytophages	GC	Coléoptères	1	1	1	Indoxacarb			En difficulté	31/10/2020
15353204	Houblon*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	GC	Mildious	1	1	3	Copper compounds	Oui			31/12/2025
15352201	Houblon*Trt Sol*Champignons (pythiacées)	GC	Champignons pythiacées	1	1	1	Metalaxyl-M			En difficulté	30/06/2020
12013301	Kiwi*Trt Part.Aer.*Bactériose(s)	CF	Bactérioses	1	1	2	Copper compounds	Oui			31/12/2025
12013201	Kiwi*Trt Part.Aer.*Maladies de conservation	CF	Maladies de conservation	2	1	1	Fludioxonil	Oui			31/10/2020
00210013	Kiwi*Trt Part.Aer.*Phytophthora	CF	Phytophthora	1	1	0					
00210009	Kiwi*Trt Sol*Champignons (pythiacées)	CF	Champignons pythiacées	1	1	0					
16605901	Laitue*Désherbage	CL	Adventices	1	1	7	Propyzamide	Oui			30/06/2025
16602107	Laitue*Trt Irrigation loc.*Chenilles phytophages	CL	Lépidoptères et autres chenilles	1	1	0					
01128004	Laitue*Trt Irrigation loc.*Pucerons	CL	Pucerons	1	1	0					
16613301	Laitue*Trt Part.Aer.*Bactériose(s)	CL	Bactérioses	1	1	1	Copper compounds	Oui			31/12/2025
16703104	Laitue*Trt Part.Aer.*Coléoptères phytophages	CL	Coléoptères	1	1	0					
01128014	Laitue*Trt Sem. Plants*Ravageurs des parties aériennes	CL	Ravageurs des parties aériennes	1	1	0					
16602101	Laitue*Trt Sol*Mouches	CL	Mouches	1	1	0					
00462002	Légumes racines et tubercules tropicaux*Trt Sol*Nématodes	CT	Nématodes	1	1	0					
00462003	Légumes racines et tubercules tropicaux*Trt Sol*Ravageurs du sol	CT	Ravageurs du sol	1	1	0					
15453115	Légumineuses fourragères*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	GC	Lépidoptères et autres chenilles	3	1	0					
00517084	Légumineuses potagères (sèches)*Trt Part.Aer.*Coléoptères phytophages	CL	Coléoptères	1	1	1	Cypermethrin			En difficulté	31/10/2020
00517082	Légumineuses potagères (sèches)*Trt Sem.Plants.*Mouches	CL	Mouches	1	1	0					
00517077	Légumineuses potagères (sèches)*Trt Sol*Mouches	CL	Mouches	1	1	0					
15505902	Lin*Désherbage	GC	Adventices	1	1	14	Sulcotrione	Oui			31/08/2022
15503102	Lin*Trt Part.Aer.*Coléoptères phytophages	GC	Coléoptères	1	1	4	lambda-Cyhalothrin	Oui			31/03/2023
15501204	Lin*Trt Sem.*Champignons (autres que pythiacées)	GC	Champignons autres que pythiacées	2	1	1	Fludioxonil	Oui			31/10/2020
15501201	Lin*Trt Sem.*Champignons (pythiacées)	GC	Champignons pythiacées	2	1	1	Metalaxyl-M			En difficulté	30/06/2020
15501101	Lin*Trt Sem.*Ravageurs du sol	GC	Ravageurs du sol	3	1	0					
01131020	Maïs doux*Trt Part.Aer.*Charbons	CL	Charbons	1	1	0					
16663201	Maïs doux*Trt Part.Aer.*Helminthosporiose	CL	Maladies du feuillage	1	1	0					
16661103	Maïs doux*Trt Sem. Plants*Ravageurs du sol	CL	Ravageurs du sol	1	1	0					
16661901	Maïs doux*Trt Sem.*Répulsif Corbeaux	CL	Oiseaux	1	1	0					
16662105	Maïs doux*Trt Sol*Ravageurs du sol	CL	Ravageurs du sol	1	1	5	Tefluthrin			En difficulté	31/12/2024
15553106	Maïs*Trt Part.Aer.*Acariens	GC	Acariens	2	1	1	Abamectin (aka avermectin)			En difficulté	30/04/2020
15553204	Maïs*Trt Part.Aer.*Charbons	GC	Charbons	2	1	0					
00120031	Maïs*Trt Part.Aer.*Fusarioses	GC	Fusarioses	1	1	0					
15551103	Maïs*Trt Sem.*Ravageurs du sol	GC	Ravageurs du sol	1	1	2	Tefluthrin			En difficulté	31/12/2024
15551901	Maïs*Trt Sem.*Répulsif corbeaux	GC	Oiseaux	1	1	1	Ziram	Oui			30/04/2020
15552106	Maïs*Trt Sol*Mouches	GC	Mouches	1	1	0					
15552501	Maïs*Trt Sol*Nématodes	GC	Nématodes	2	1	1	Oxamyl	Oui			31/01/2021

15552102	Mais*Trt Sol*Ravageurs du sol	GC	Ravageurs du sol	1	1	6	Tefluthrin			En difficulté	31/12/2024
00810007	Manguier*Trt Part.Aer.*Punaises	CT	Punaises	1	1	1	lambda-Cyhalothrin	Oui			31/03/2023
16405902	Navet*Désherbage	CL	Adventices	1	1	4	Metazachlor			En difficulté	31/07/2021
16773101	Navet*Trt Part.Aer.*Coléoptères phytophages	CL	Coléoptères	1	1	3	Acetamidrid			En difficulté	28/02/2033
16773106	Navet*Trt Part.Aer.*Mouches	CL	Mouches	1	1	1	lambda-Cyhalothrin	Oui			31/03/2023
16773105	Navet*Trt Part.Aer.*Pucerons	CL	Pucerons	2	1	1	Acetamidrid			En difficulté	28/02/2033
01133002	Navet*Trt Sem. Plants*Mouches	CL	Mouches	1	1	0					
16772102	Navet*Trt Sol*Mouches	CL	Mouches	1	1	1	Tefluthrin			En difficulté	31/12/2024
00211019	Noisetier*Trt Part.Aer.*Inhib. Suppr. Rejets	CF	Destruction rejets	1	1	0					
12403111	Noisetier*Trt Part.Aer.*Punaises et tigres	CF	Punaises	1	1	1	lambda-Cyhalothrin	Oui			31/03/2023
12404101	Noisetier*Trt Prod. Réc.*Désinsectisation	CF	Désinsectisation	2	1	0					
16423301	Oignon*Trt Part.Aer.*Bactériose(s)	CL	Bactérioses	1	1	1	Copper compounds	Oui			31/12/2025
16803201	Oignon*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	CL	Mildious	1	1	11	Mancozeb			En difficulté	31/01/2021
16421202	Oignon*Trt Sem. Plants*Champignons (autres que pythiacées)	CL	Champignons autres que pythiacées	1	1	1	Fludioxonil	Oui			31/10/2020
16801101	Oignon*Trt Sem. Plants*Mouches	CL	Mouches	1	1	0					
16802101	Oignon*Trt Sol*Mouches	CL	Mouches	1	1	0					
16052102	Oignon*Trt Sol*Ravageurs du sol	CL	Ravageurs du sol	1	1	0					
00811004	Palmiers alimentaires*Trt Part.Aer.*Anthracnose(s)	CT	Anthracnoses	1	1	0					
00811011	Palmiers alimentaires*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	CT	Lépidoptères et autres chenilles	1	1	0					
00811013	Palmiers alimentaires*Trt Part.Aer.*Ravageurs des parties aériennes	CT	Ravageurs des parties aériennes	1	1	0					
13603201	Papayer*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes	CT	Maladies des taches brunes	3	1	0					
00122007	Pavot*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	PPAM	Mildious	1	1	4	Dimethomorph			En difficulté	31/07/2020
00122014	Pavot*Trt Part.Aer.*Thrips	PPAM	Thrips	1	1	0					
12553303	Pêcher - Abricotier*Trt Part.Aer.*Bactériose(s)	CF	Bactérioses	2	1	2	Copper compounds	Oui			31/12/2025
12573131	Pêcher - Abricotier*Trt Part.Aer.*Cicadelles, cercopides et psylles	CF	Cicadelles	1	1	2	lambda-Cyhalothrin	Oui			31/03/2023
12553203	Pêcher - Abricotier*Trt Part.Aer.*Cloque(s)	CF	Cloques	1	1	4	Thiram			En difficulté	30/04/2019
16843102	Poireau*Trt Part.Aer.*Mouches	CL	Mouches	1	1	0					
16843202	Poireau*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	CL	Rouilles	1	1	5	Tebuconazole	Oui			31/08/2020
16843103	Poireau*Trt Part.Aer.*Thrips	CL	Thrips	1	1	5	Spinosad			En difficulté	30/04/2020
00517091	Pois écosés frais*Désherbage	CL	Adventices	1	1	12	Bentazone			En difficulté	31/05/2025
00517097	Pois écosés frais*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	CL	Mildious	1	1	5	Mancozeb			En difficulté	31/01/2021
00517108	Pois écosés frais*Trt Sem. Plants*Mouches	CL	Mouches	1	1	0					
00517111	Pois écosés frais*Trt Sol*Mouches	CL	Mouches	1	1	0					
16862105	Poivron*Trt Irrigation loc.*Aleurodes	CL	Aleurodes	1	1	0					
16862102	Poivron*Trt Irrigation loc.*Chenilles phytophages	CL	Lépidoptères et autres chenilles	1	1	0					
16862104	Poivron*Trt Irrigation loc.*Pucerons	CL	Pucerons	1	1	0					
01140012	Poivron*Trt Part.Aer.*Cicadelles, punaises et psylles	CL	Cicadelles	1	1	0					
15655901	Pomme de terre*Désherbage	CL	Adventices	1	1	12	Metribuzin	Oui			31/07/2020
15654808	Pomme de terre*Trt Prod. Réc.*Limit. Destruct. Germes	CL	Régulateurs	1	1	3	Chlorpropham			En difficulté	31/07/2019

15652103	Pomme de terre*Trt Sol*Ravageurs du sol	CL	Ravageurs du sol	1	1	4	lambda-Cyhalothrin	Oui			31/03/2023
00607007	Porte graine - Betterave industrielle et fourragère*Trt Part.Aer.*Lixus	PG	Coléoptères	1	1	2	Spinosad			En difficulté	30/04/2020
00607010	Porte graine - Betterave industrielle et fourragère*Trt Sol*Ravageurs du sol	PG	Ravageurs du sol	1	1	0	lambda-Cyhalothrin	Oui			31/03/2023
00610005	Porte graine - Graminées fourragères et à gazons*Désherbage	PG	Adventices	1	1	11	Chlorotoluron	Oui			31/10/2020
10993208	Porte graine - Graminées fourragères et à gazons*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	PG	Rouilles	1	1	8	Benzovindiflupyr	Oui			02/03/2023
10995905	Porte graine - Légumineuses fourragères*Désherbage	PG	Adventices	1	1	8	Imazamox	Oui			31/10/2024
00612008	Porte graine - Légumineuses fourragères*Trt Part.Aer.*Ravageurs des inflorescences	PG	Ravageurs des inflorescences	1	1	2	Spinosad			En difficulté	30/04/2020
00603002	Porte graine - Maïs*Trt Part.Aer.*Fusarioses	PG	Fusarioses	2	1	2	Tebuconazole	Oui			31/08/2020
00613003	Porte graine - Plantes à fibre*Trt Part.Aer.*Coléoptères phytophages	PG	Coléoptères	1	1	0					
00606020	Porte graine - PPAMC, florales et potagères*Désherbage	PG	Adventices	1	1	9	Lenacil	Oui			31/12/2020
00606018	Porte graine - PPAMC, florales et potagères*Trt Part.Aer.*Coléoptères phytophages	PG	Coléoptères	1	1	4	Spinosad			En difficulté	30/04/2020
00606013	Porte graine - PPAMC, florales et potagères*Trt Part.Aer.*Insectes piqueurs	PG	Insectes piqueurs	1	1	0					
00606027	Porte graine - PPAMC, florales et potagères*Trt Part.Aer.*Insectes ravageurs des semences	PG	Insectes ravageurs des semences	1	1	0					
10993213	Porte graine - PPAMC, florales et potagères*Trt Part.Aer.*Mildiou et rouille blanche	PG	Mildious	1	1	7	Mancozeb			En difficulté	31/01/2021
00606001	Porte graine - PPAMC, florales et potagères*Trt Sem. Plants*Champignons (autres que pythiacées)	PG	Champignons autres que pythiacées	1	1	0					
00609001	Porte graine - PPAMC, florales et potagères*Trt Sem. Plants*Champignons (pythiacées)	PG	Champignons pythiacées	1	1	0					
00606023	Porte graine - PPAMC, florales et potagères*Trt Sem. Plants*Ravageurs du sol	PG	Ravageurs du sol	1	1	0					
00606021	Porte graine - PPAMC, florales et potagères*Trt Sol*Ravageurs du sol	PG	Ravageurs du sol	1	1	2	Tefluthrin			En difficulté	31/12/2024
10995900	Porte graine*Désherbage	PG	Adventices	1	1	36	Bentazone			En difficulté	31/05/2025
10993900	Porte graine*Trt Part.Aer.*Dessiccation	PG	Dessiccation	1	1	0					
10993100	Porte graine*Trt Part.Aer.*Ravageurs divers	PG	Ravageurs divers	1	1	13	lambda-Cyhalothrin	Oui			31/03/2023
00610007	Porte graine*Trt Sem. Plants*Maladies diverses	PG	Maladies diverses	1	1	2	Metalaxyl-M			En difficulté	30/06/2020
00610006	Porte graine*Trt Sem. Plants*Ravageurs du sol	PG	Ravageurs du sol	2	1	0					
00601007	Porte graine*Trt Sol*Ravageurs du sol	PG	Ravageurs du sol	1	1	1	lambda-Cyhalothrin	Oui			31/03/2023
19333101	PPAM - non alimentaires*Trt Part.Aer.*Ravageurs divers	PPAM	Ravageurs divers	1	1	3	Chlorpyrifos-methyl			En difficulté	31/01/2020
00112004	Prairies*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	GC	Lépidoptères et autres chenilles	1	1	0					
15702101	Prairies*Trt Sol*Ravageurs du sol	GC	Ravageurs du sol	2	1	0					
00217027	Prunier*Trt Part.Aer.*Cicadelles, cercopides et psylles	CF	Cicadelles	2	1	1	lambda-Cyhalothrin	Oui			31/03/2023
17303205	Rosier*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	CO	Mildious	2	1	5	Metalaxyl-M			En difficulté	30/06/2020
17303104	Rosier*Trt Part.Aer.*Thrips	CO	Thrips	1	1	9	Abamectin (aka avermectin)			En difficulté	30/04/2020
16905901	Salsifis*Désherbage	CL	Adventices	1	1	6	Pendimethalin	Oui			31/08/2024
15563901	Sorgho*Trt Part.Aer.*Act. Chute Feuilles	GC	Régulateurs	2	1	0					
15853104	Tabac*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	GC	Lépidoptères et autres chenilles	1	1	3	lambda-Cyhalothrin	Oui			31/03/2023

15853202	Tabac*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	GC	Mildious	1	1	6	Metalaxyl-M			En difficulté	30/06/2020
15852105	Tabac*Trt Sol*Ravageurs du sol	GC	Ravageurs du sol	1	1	2	Tefluthrin			En difficulté	31/12/2024
16955901	Tomate - Aubergine*Désherbage	CL	Adventices	1	1	5	Metribuzin	Oui			31/07/2020
16952108	Tomate - Aubergine*Trt Irrigation loc.*Aleurodes	CL	Aleurodes	1	1	0					
16952109	Tomate - Aubergine*Trt Irrigation loc.*Thrips	CL	Thrips	1	1	0					
16953110	Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Thrips	CL	Thrips	1	1	8	Abamectin (aka avermectin)			En difficulté	30/04/2020
15905901	Tournesol*Désherbage	GC	Adventices	1	1	16	Aclonifen	Oui			31/07/2022
15903201	Tournesol*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	GC	Mildious	3	1	0					
15901202	Tournesol*Trt Sem.*Champignons (autres que pythiacées)	GC	Champignons autres que pythiacées	1	1	1	Fludioxonil	Oui			31/10/2020
15901201	Tournesol*Trt Sem.*Champignons (pythiacées)	GC	Champignons pythiacées	1	1	1	Metalaxyl-M			En difficulté	30/06/2020
21014051	Traitements généraux*Trt Répulsif*Grands mammifères	TTGX	Gibiers	NC	1	0					
21012027	Traitements généraux*Trt Répulsif*Oiseaux	TTGX	Oiseaux	NC	1	0					
01125005	Traitements généraux*Trt Sol*Désinfection	TTGX	Désinfection	NC	1	0					
12703201	Vigne*Trt Part.Aer.*Esca et black dead arm	Vigne	Maladies du bois	1	1	6	Trichoderma atroviride (formerly T. harzianum) strain T11 and IMI 206040			En difficulté	30/04/2020

